
Assemblée des États Parties

Distr.: générale
19 octobre 2007

FRANÇAIS
Original: anglais

Sixième session

New York

30 novembre - 14 décembre 2007

Note du Secrétariat

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a reçu une communication de l'Italie sur les résultats de la conférence qui a eu lieu à Turin (Italie) du 14 au 18 mai 2007. Suite à une demande contenue dans la communication, un rapport sur les résultats de la conférence est présenté à l'Assemblée.*

* La rédaction du rapport et sa traduction dans les différentes langues ont été réalisées par les organisateurs.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Table des matières.....		2
Première partie - Déroulement de l'événement	1-15	6
Deuxième partie – Introduction		8
A. La création de la Justice Pénale Internationale.....		8
1. <i>Les juridictions internationales et mixtes</i> : moyens et réalisations des mécanismes créés par les Etats et les Nations Unies- Paola Gaeta, Professeur, Université de Florence.....	1-11	8
2. <i>L'expérience des tribunaux ad hoc et leurs stratégies d'achèvement des travaux</i>		9
(i) Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie Fausto Pocar, Président.....	1-14	9
(ii) Tribunal Pénal International pour le Rwanda Erik Møse, Président	1-12	11
(iii) Tribunal Spécial pour la Sierra Léone Amelie Zinzius, Experte Juriste, Chambre d'Appel	1-7	12
3. <i>Juridictions nationales et assistance internationale</i> : règle de droit et perspectives de défense - Chris Engels Directeur de la Section de Défense Pénale, Tribunal pour la Bosnie Herzégovine.....	1-10	13
4. <i>La création d'une cour pénale internationale permanente</i> : portée et rôle de la Cour Pénale Internationale - René Blattmann, Vice-président, Cour Pénale Internationale	1-13	14
B. La promotion de la Justice Pénale Internationale		16
1. <i>Les premiers résultats de la CPI et ses opportunités</i> : Organisation, opérations et perspectives professionnelles auprès de la CPI - Bruno Cathala, Greffier de la CPI	1-5	16
2. <i>La transposition de la législation du Statut de Rome</i> : Expériences régionales - Allieu Kanu, Ambassadeur, Sierra Léone.....	1-5	17
3. <i>Le rôle des ONG pendant la phase opérationnelle de la justice pénale internationale</i> -Alison Smith, No Peace Without Justice.....	1-3	18
4. Défense et Victimes		19
(i) <i>Les principales questions relatives à la défense et aux victimes et leur représentation</i> - Didier Preira, Chef de la Division des Victimes et Conseiller, CPI.....	1-7	19
(ii) <i>Assistance des victimes sur le terrain</i> - Mariana Pena, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme.....	1-8	19
(iii) <i>Le rôle des organismes de représentation des associations et des conseils juridiques</i> - Fabio Galiani, Conseil juridique, Barreau Pénal International	1-5	20

C.	La Conférence de Révision et le Statut de Rome		21
1.	<i>Le processus du Statut de Rome, de son adoption à l'Assemblée des Etats Parties</i> - Umberto Leanza, Professeur Université de Rome.....	1-5	21
2.	<i>De la Conférence de Rome à la Conférence de Révision : le principe d'universalité, ou la force d'impulsion et l'élargissement du consensus</i> - Jürg Lindenmann, Ministère des Affaires Etrangères, Suisse.....	1-9	22
3.	<i>Amendements et révision : dispositions, délais, besoins réels et procédure</i> - Rolf Fife, Ministère des Affaires Etrangères, Norvège.....	1-11	23
4.	<i>L'objectif des mécanismes de révision</i> - Otto Triffterer, Professeur, Université de Salzbourg.....	1-11	24
5.	<i>Le rôle des organisations non gouvernementales à la veille de la Conférence de Révision</i> - William Pace, Délégué, Coalition pour la Cour Pénale Internationale	1-11	26
	Troisième partie - Le crime d'agression.....		28
A.	<i>La responsabilité de l'Etat pour des actes d'agression conformément à la Charte des NU : un résumé des cas</i> - Edoardo Greppi, Professeur, Université de Turin.....	1-8	28
B.	<i>Responsabilité pénale individuelle pour le crime d'agression : une perspective d'arrière-plan, des procès de Nuremberg à la consolidation du sujet matière dans la juridiction pénale internationale</i> - Muhammad Aziz Shukri, Professeur, Université de Damas.....	1-9	29
C.	<i>Questions politiques sur la base de la Charte des NU et du Statut de Rome</i> - David Scheffer, Ecole de Droit, Northwestern University	1-6	31
D.	<i>L'élaboration de la définition et de la procédure pour la responsabilité du crime d'agression devant la CPI.....</i>		34
1.	Christian Wenaweser, Ambassadeur, Liechtenstein.....	1-3	34
2.	Claus Kress, Professeur, Université de Cologne.....	1-10	34
E.	<i>La législation nationale sur la responsabilité individuelle pour des comportements conduisant à l'agression</i> - Astrid Reisinger, Ecole de Droit Pénal International de Salzbourg	1-11	36
F.	<i>Le principe de complémentarité selon le Statut de Rome et ses interactions avec le crime d'agression</i> - Pål Wrangé, Conseiller, Ministère des Affaires Etrangères, Suède.....	1-16	38
	Quatrième partie – L'expérience des juridictions pénales internationales et leur contribution au développement du Droit Pénal International		42
A.	Enquêtes sur les Crimes Internationaux		42
1.	Carla del Ponte, Procureure Générale, TPIY.....	1-11	42

2.	Hassan B. Jallow, Procureur Général, TIPR.....	1-11	44
3.	Alfred Kwende, Section des Enquêtes, TIPR.....	1-9	45
4.	Stephen Rapp, Procureur Général, TSSL.....	1-4	46
5.	Deborah Wilkinson, Procureure Générale Adjointe, Département de Justice, MINUK.....	1-7	47
6.	Chea Leang, Coprocoreure nationale, CETC.....	1-3	48
7.	Toby Cadman, Avocat, BP Bosnie-Herzégovine.....	1-3	49
8.	Fatou Bensouda, Procureure Adjointe, CPI.....	1-7	49
9.	Alice Zago, Enquêteur, CPI.....	1-3	50
10.	<i>Le renforcement de la coopération entre les Etats et entre les Etats et les Organisations internationales</i> - Nicola Piacente, Procureur, Direction de la Division Anti-Mafia, Milan.....	1-6	50
B.	Poursuites internationales		51
1.	Hassan B. Jallow, Procureur Général, TPIR.....	1-4	51
2.	Silvana Arbia, Avocat Général Principal, TIPR.....	1-6	51
3.	Stephen Rapp, Procureur Général, TSSL.....	1-7	52
4.	Fatou Bensouda, Procureure Adjointe, CPI.....	1-5	54
5.	Deborah Wilkinson, Procureure Générale Adjointe, Département de Justice, MINUK.....	1-6	54
6.	William Smith, Coprocoreur Adjoint International, CETC.....	1	56
7.	Toby Cadman, Avocat, BP Bosnie-Herzégovine.....	1-3	56
8.	<i>La conformité des droits de l'homme avec les procédures pénales internationales</i> - Francesco Crisafulli, Conseiller, Mission Permanente de l'Italie au Conseil de l'Europe.....	1-7	57
	Cinquième partie – Jurisprudence internationale		59
A.	Génocide.....		59
1.	Susanne Malmstrom, Juriste, TPIY.....	1-8	59
2.	Silvana Arbia, Avocat Général Principal, TIPR.....	1-9	60
B.	Crimes contre l'humanité.....		61
1.	Don Taylor, Avocat associé, TPIY.....	1-4	61
2.	Silvana Arbia, Avocat Général Principal, TIPR.....	1-6	62
3.	Antoinette Issa, Avocat à la Cour d' Appel, TPIY.....	1-7	63
4.	Amelie Zinzius, Experte Juriste, Chambre d' Appel, TSSL.....	1-2	64

5.	<i>La protection des civils pendant les conflits armés : développement du droit international humanitaire, du point de vue des crimes de guerre aux crimes contre l'humanité - Anne-Marie La Rosa, CICR, Service consultatif sur le Droit International Humanitaire.....</i>	1-2	64
C.	Crimes de guerre.....		65
1.	Motoo Noguchi, Professeur, UNAFEL.....	1-7	65
2.	Guido Acquaviva, Juriste, TPIY.....	1-4	66
3.	Alice Zago, Enquêteur, CPI.....	1-3	66
4.	Antoinette Issa, Avocat à la Cour d'Appel, TPIY	1-6	67
5.	Amelie Zinzius, Experte Juriste, Chambre d'Appel, TSSL.....	1-5	68
6.	Tarik Abdulhak, Conseil auprès du Greffe de la Bosnie- Herzégovine...	1-7	68
7.	Melika Busatlic, Juriste, Chambre pour les Crimes de guerre de Sarajevo.....	1-4	70
8.	<i>Le rôle des ONG dans la documentation des crimes de guerre- Niccolò Figà Talamanca, No Peace Without Justice.....</i>	1-4	71
9.	<i>Obligations internationales par rapport aux crimes de guerre et leur introduction : la pratique des Etats - Anne-Marie La Rosa, CICR, Service Consultatif sur le Droit International Humanitaire.....</i>	1-5	71
Annexes			
I.	Liste des Participants.....		73
II.	Programme de la Conférence		99
III	Cérémonie d'Inauguration.....		105

Première partie –Dérroulement de l'événement

1. La "Conférence sur la Justice Pénale Internationale" a eu lieu à Turin du 14 au 18 Mai 2007, tel qu'événement officiellement organisé et parrainé par l'Italie, ayant le but de donner une contribution au développement du Droit et de la Justice Pénaux Internationaux.

2. La Conférence a été convoquée, organisée et présidée par M. le Juge Roberto Bellelli, Président du Tribunal Militaire de Turin.

3. Les fonds et le support logistique adaptés ont été alloués par les autorités publiques italiennes nationales et locales, ainsi que par d'autres donateurs. D'autres aides financières, logistiques et d'organisation ont été fournies par : le Tribunal Militaire de Turin, le Ministère des Affaires Etrangères, l'Armée, la Ville de Turin, la Province de Turin, la Région Piémont, l'Université de Turin et l'Institut Interrégional de Recherche des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice (UNICRI) (aussi à travers la collaboration conjointe de « 2006-2007 LLM Master en Organisations Internationales, Le Droit Pénal International et la Prévention de la Criminalité »). Des fonds ont également été mis à la disposition par les contributions de : Département pour les Politiques Européennes, Compagnia di San Paolo, Fondazione CRT et Planethood Foundation.

4. Tous les services relatifs à la Conférence ont été mis en place par un Secrétariat créé au sein du Tribunal Militaire, grâce aussi au support des effectifs de l'Armée, des Carabinieri et de la Guardia di Finanza, qui ont aussi assuré des moyens considérables afin de réaliser un système de transport local pour les participants. Des civils ont travaillé auprès du Secrétariat sur base volontaire et une équipe hétérogène d'assistants a supporté l'élaboration du rapport.

5. Le Secrétariat de l'Assemblée des Etats Parties de la Cour Pénale Internationale a fourni des aides inestimables lors des travaux préparatoires de la conférence, ainsi que pour la préparation du rapport. La Mission Permanente de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a également contribué à la préparation de la IIIe Partie du rapport.

6. Le Président a invité à participer à la Conférence : tous les Etats, les représentants des organisations intergouvernementales et d'autres organismes ayant reçu une invitation permanente de la part de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) dans le sens de ses importantes Résolutions, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres organismes internationaux invités à la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur l'établissement d'une Cour pénale internationale (Rome, Juin/Juillet 1998), accrédités auprès de la Commission Préparatoire pour la Cour Pénale Internationale ou invités par l'Assemblée.

7. En outre, tous les participants à la Réunion intersession de Princeton en 2006 du Groupe de Travail Spécial sur le Crime d'Agression (GTSCA) de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, ainsi que la Coalition pour la Cour Pénale Internationale (CCPI) ont été invités à la Conférence.

8. Un site web dédié (www.torinoconference.com) a été créé pour diffuser les informations relatives à la Conférence et à des fins de sensibilisation sur le Droit et la Justice Pénaux Internationaux qui seront actualisées et poursuivies dans le suivi de la Conférence.

9. La Conférence a été suivie par quelques 436 participants, représentant 95 Etats, et par toutes les organisations internationales les plus importantes, des ONG, des académiciens, des juges, des procureurs, des avocats et des étudiants. Les différents organismes des cours et des tribunaux internationaux et hybrides, ainsi que d'autres formes de juridictions nationales

assistées par des institutions internationales ont été représentés au plus haut niveau, y compris: la Cour Pénale Internationale (CPI), les Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TIPR), le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (TSSL), les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC), la Chambre pour les Crimes de Guerre de Sarajevo (WCC), et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La liste des délégations et des participants enregistrés se trouve à l'Annexe I de ce rapport.

10. Grâce au fonds ad hoc créé pour couvrir les frais de voyage et d'hébergement des pays moins développés et d'autres pays en voie de développement (PMD/PVD) il a été possible d'assister les délégués provenant de 41 Etats.

11. L'organisation a également offert à tous les participants les repas et les moyens de transport locaux gratuits, ainsi que l'accueil à l'aéroport et les visites culturelles.

12. Pendant les différentes sessions de la Conférence, un nombre total de 56 intervenants ont pris la parole. Un service de traduction simultanée a été assuré en anglais, français et italien. Le programme de la Conférence, dans sa réelle exécution, a été reporté à l'Annexe II de ce rapport. Le présent rapport contient des sommaires basés sur les présentations orales des intervenants, alors que des documents plus complets seront publiés séparément.

13. Une cérémonie d'inauguration formelle a lancé la Conférence, ouverte par le Président de la Conférence, le Juge Roberto Bellelli. Le Président a présenté les objectifs, l'étendue et la structure de la Conférence, en se concentrant sur le rôle essentiel de la justice pénale internationale et en soulignant le principe de légalité. A cet égard, une participation accrue au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale pourrait contribuer à restaurer les conditions de base pour une paix durable et à agir dans les intérêts des victimes en luttant contre l'impunité des principaux responsables des crimes atroces qui rentrent sous la juridiction de la Cour.

14. Le Sous-secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires Etrangères, le Sénateur Gianni Vernetti, a mis en exergue l'engagement continu de l'Italie en faveur de la Cour Pénale Internationale, l'effet dissuasif de la Cour vis-à-vis de la perpétration des crimes internationaux les plus graves et l'importance de ses enquêtes opportunes sur la situation du Darfour. Le Sous-secrétaire d'Etat du Ministère de la Justice, le Sénateur Alberto Maritati, a mis en évidence la coopération continue offerte par l'Italie aux Tribunaux ad hoc des Nations Unies et il a affirmé que la loi italienne pour l'entrée en vigueur du Statut de Rome sera bientôt présentée au Parlement en tant que priorité. Le Vice-président de la Région Piémont, M. Sergio Deorsola, a souligné la nécessité de la part de tous les Etats d'accepter des limitations à leur souveraineté afin de se conformer au principe de prise de responsabilité vis-à-vis des principaux responsables des crimes internationaux les plus atroces. Le Vice-président de la Province de Turin, Mme Aurora Tesio, a réitéré le besoin pour la communauté internationale de restaurer l'autorité de la loi et de garder vive la mémoire des nombreuses tragédies qui ont suivi les conflits et les régimes autoritaires. Le Premier Adjoint au Maire, M. Michele Dell'Utri, a souligné la vocation naturelle de la Ville de Turin à accueillir la Conférence, en ligne avec son rôle historique et culturel. La Chargée de Mission de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), Mme Doris Buddenberg, a rappelé le chemin qui a conduit à la création de la CPI et elle a attiré l'attention sur l'engagement de l'UNICRI à mettre en place des programmes sur le droit et la justice pénaux internationaux. Les Présidents du TPIY, M. le Juge Fausto Pocar, du TIPR, M. le Juge Erik Møse, le Vice-président de la CPI, M. René Blattmann, la Co-procureure cambodgienne des CETC, Mme Chea Leang, et l'experte juriste du TSSL, Mme Amelie Zinzius, ont mis de l'avant les résultats et les défis les plus importants de leurs juridictions respectives. Tous les intervenants ont loué l'organisateur de la Conférence et ils ont apprécié

son déroulement opportun et sa grande envergure. Les discours tenus pendant la cérémonie d'inauguration seront publiés dans l'Annexe III de ce rapport.

15. A l'occasion de la Conférence, une réunion parallèle des Présidents, Procureurs et Greffiers des Cours et des Tribunaux internationaux et internationalisés sur l'héritage des Tribunaux et sur des questions afférentes a aussi été aménagée par l'organisation auprès du siège historique du *Castello del Valentino*.

Deuxième partie - Introduction

Président : Roberto Bellelli, Président du Tribunal Militaire de Turin

A. La création de la Justice Pénale Internationale

1. Les *juridictions internationales et mixtes* : moyens et réalisation des mécanismes créés par les Etats et les Nations Unies - Paola Gaeta, Professeur, Université de Florence

1. L'intervenante a fait référence aux concepts historiques de juridictions internationales et mixtes, et comment ont-elles été réglementées. En faisant cela, elle a indiqué que dans le passé, la compréhension des crimes était liée davantage aux crimes de nature privée, tels que le trafic de femmes et enfants et la piraterie. Face à ces crimes internationaux souvent organisés, les Etats ont cru nécessaire de signer des traités pour renforcer leur coopération et pour contrecarrer de façon plus efficace cette catégorie de crimes internationaux. Ces traités généralement ont suivi un parcours précis : le crime était défini, ensuite des lois nationales étaient adoptées, parallèlement à des critères juridictionnels pour la poursuite pénale de ces crimes. Cet effort de coordination pour contraster les crimes privés a été une forme préliminaire de justice pénale.

2. Le Tribunal de Nuremberg a visé à une nouvelle forme de crimes : à savoir, les crimes commis par des organes de l'Etat qui agissent au nom de l'Etat en tant que tel. Nuremberg et Tokyo ont eu aussi leurs imperfections : les procès étaient assujettis à la pression politique et ils étaient réglés par le concept de la justice du vainqueur. Cependant, ils ont représenté un tournant fondamental pour la justice pénale internationale en visant à des violations commises par des organes de l'Etat, ou avec le support de l'Etat.

3. Les institutions de justice pénale internationale sont plus indispensables aujourd'hui que jamais auparavant. Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal International pour le Rwanda (TIPR), le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (TSSL) et la Cour Pénale Internationale (CPI) sont des véritables expériences pour arriver à affirmer la justice pénale internationale. De plus, on demande aux systèmes juridiques nationaux d'augmenter l'extension de la justice pénale internationale.

4. Dans les traités tels que les Conventions de Genève, la Convention sur la Torture et la Convention sur le Génocide, les Etats ont été appelés à contrôler leurs comportements et à réglementer leurs questions juridictionnelles et aussi à encourager la coopération entre les Etats. Toutefois, ces valeurs ont été rarement appliquées par les tribunaux nationaux.

5. Le TPIY et le TIPR, suivis par la CPI et les tribunaux mixtes, ont représenté un changement conséquent. Le droit national et international pouvaient cesser de compter uniquement sur les tribunaux nationaux. Ces institutions internationales ont défini des lois et le règlement de procédure. Les organismes internationaux pouvaient directement faire juger des individus sans l'intervention des Etats. Pour la première fois, les cours internationales ont

cassé le monopole du droit national et elles ont affirmé ses valeurs directement à travers leurs chambres.

6. Cette évolution des tribunaux internationaux et leur développement du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP), a également eu un impact sur les juges nationaux. En 1994, certains juges nationaux ont commencé à poursuivre les responsables de crimes internationaux dans les cours nationales.

7. La différence la plus importante dans les procès nationaux a été que les juges nationaux n'ont plus agi en tant que purement nationaux : ils sont devenus « les bras et les jambes » de la justice pénale internationale. Ceci a entraîné une nouvelle division de leurs fonctions : ils étaient des juges nationaux qui s'appuyaient sur les lois nationales *et* internationales. Ce processus a changé la manière d'interpréter le droit pénal international.

8. Les tribunaux internationaux ont dû relever un grand nombre de défis : la perception de la distance géographique par rapport aux lieux où les crimes avaient été commis (tels que La Haye) ; une proximité accrue, toutefois, soulevait aussi des soucis de sécurité (par exemple, le cas du TSSL); des questions linguistiques ; une garantie de coopération de la part des Etats et d'autres sujets pour l'exécution des mandats d'arrêt et pour la collecte des preuves. Dans plusieurs cas, ces institutions ont dû compter sur la disponibilité des Etats souverains, dont la décision de coopérer avec les tribunaux internationaux est parfois une décision politique.

9. Cependant, les tribunaux internationaux ne cessent d'améliorer leurs performances.

10. Un élément de préoccupation majeur pour tous les tribunaux internationaux est l'impartialité. La perception d'impartialité est cruciale pour la légitimité de la Cour ou du Tribunal. Le choix de ne pas poursuivre certains crimes peut entraîner l'apparition de la partialité (comme cela a été le cas lorsque le TPIY a choisi de ne pas poursuivre les responsables des bombardements de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sur la Serbie).

11. Pour conclure, les tribunaux internationaux ont encore un long chemin à parcourir : par exemple, ils doivent essayer de réduire la longueur des procès et de rationaliser leurs procédures. Malgré cela, les progrès énormes obtenus jusqu'à présent font bien espérer pour l'avenir.

2. *L'expérience des Tribunaux ad hoc et leurs stratégies d'achèvement des travaux*

i) Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie - Fausto Pocar, Président TPIY

1. L'intervenant s'est dit d'accord sur le fait que la communauté internationale devrait arrêter de créer des cours ou des tribunaux ad hoc pour des crimes universels lorsque les cours nationales ne sont pas en mesure ou n'ont pas la volonté d'aborder certaines affaires, vu que la justice devrait préférablement être administrée à travers une cour universelle : la Cour Pénale Internationale.

2. Les cours ad hoc créées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) étaient nécessaires pour donner un coup d'accélération à l'établissement d'une cour permanente internationale. Cependant, certaines imperfections similaires à celles des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo étaient récurrentes dans les tribunaux créés par les Nations Unies, sauf le fait d'être perçus comme étant basés sur la justice du vainqueur. Cela a nécessité le développement d'une juridiction internationale basée sur un code pénal pouvant être appliqué pour des crimes futures.

3. Le Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) était contenu dans une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée quand le conflit dans l'ex-Yougoslavie était encore en cours. Bien que le TPIY ne doive qu'administrer la justice, sa création avait aussi le but de contribuer à la fin des hostilités ou du moins à les rendre plus humaines.

4. Les principaux défauts du TPIY étaient déjà contenus dans la Résolution d'adoption du Statut à savoir, entre autres :

- a) Manque de définition du droit applicable ;
- b) Indication des crimes mais pas de définition de leurs portée et éléments ;
- c) Rappel du fait que le TPIY devait agir conformément aux principes de base d'un procès équitable, mais manque de définition des procédures en fonction desquelles le Tribunal aurait dû œuvrer.

5. *Définition du droit pénal applicable.* Afin de respecter le principe de légalité, le TPIY a fait recours au droit international coutumier et aux traités en vigueur au moment de la perpétration des crimes. L'un des principaux problèmes était la détermination de quels traités étaient en vigueur pendant la période 1991-1992, vu que la succession des Etats issus de l'ex-Yougoslavie aux traités passés par cette dernière a posé des questions qui ne sont pas totalement claires. Un autre problème important était la difficulté d'évaluer le droit international coutumier. Le TPIY ne pouvait pas adopter une approche progressive au droit coutumier et il devait rigoureusement appliquer le principe de légalité.

6. *Définition de procédure.* Différemment des systèmes judiciaires nationaux, où la branche législative définit le droit procédural applicable, les juges du TPIY doivent définir et appliquer eux-mêmes leurs propres procédures. Le procès de Nuremberg a fourni très peu d'éléments dans le domaine de la procédure, et il a fallu tout développer de zéro.

7. Alors que la collecte des preuves pour les tribunaux nationaux peut être relativement facile, elle peut s'avérer très difficile pour les cours internationales puisqu'elles n'ont pas de contrôle sur le territoire mais elles doivent compter exclusivement sur la coopération des Etats. Dans le cas du TPIY, vu que souvent les documents écrits n'étaient pas disponibles, les procès se basaient sur des témoignages ou des preuves orales.

8. Un cadre de règlement de procédure a été développé ; il se basait sur une approche de « common law » et sur quelques éléments liés aux traditions de « civil law ». Bien qu'amendé au cours des années, il constitue encore le cadre qui règle toutes les procédures devant le TPIY.

9. A ce propos, on a souligné que la Cour Pénale Internationale a tiré un grand profit du fait de pouvoir s'appuyer et appliquer un corpus de droit positif adopté par le Statut de Rome, ce qui crée une sorte de code pénal, et de pouvoir profiter du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) adopté par l'Assemblée des Etats Parties.

10. Stratégie d'achèvement des travaux. Etant donnée sa structure ad hoc, le Tribunal aurait dû terminer son activité à un moment donné. Néanmoins, certains crimes commis avant la création de la CPI en 2002 devaient encore être jugés et par conséquent il fallait trouver des solutions.

11. Le principe de complémentarité, qui est l'une des pierres angulaires de la CPI, devrait rester le principe directeur des activités futures dans le domaine de la justice internationale.

12. Un partenariat entre les cours locales et internationales pour affronter avec succès les crimes internationaux serait essentiel : les affaires concernant des auteurs de crime de niveau inférieur devraient être résolues au niveau local, alors que les personnes ayant des fonctions plus importantes devraient être poursuivies au niveau international, ce qui permettrait d'éviter des complications qui peuvent se produire lorsqu'on essaie de poursuivre des fonctionnaires de haut niveau ayant commis des crimes de guerre et/ou des crimes contre l'humanité dans le pays où ils les ont commis.

13. A cet égard, on a fait référence à la pratique selon laquelle le TPIY, suite à une évaluation approfondie de la capacité des cours locales de mener à bien des procès équitables, a renvoyé quelques affaires aux cours nationales en Bosnie, Croatie et Serbie, concernant pour la plupart des fonctionnaires de moindre niveau.

14. De plus, si nécessaire, les juridictions locales devraient être supportées par la communauté internationale. Cela a été le cas du Kosovo, où des juges locaux et internationaux ont travaillé ensemble.

ii) Tribunal Pénal International pour le Rwanda - Erik Møse, Président TIPR

1. Il a été relevé que le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) a décidé que le Tribunal International pour le Rwanda (TIPR) devait achever tous les procès avant le mois de Décembre 2008 et que le Tribunal était en train de terminer son travail en respectant la date butoir.

2. Attendu qu'au début le TIPR devait capturer et juger 65 à 70 personnes, il y a eu un total de 68 individus inscrits au registre des causes : 34 personnes ont été jugées, 26 étaient en procès, 8 attendaient d'être jugées.

3. Ses résultats les plus importants ont été la poursuite judiciaire d'un groupe de hauts fonctionnaires du génocide de 1994, des résultats obtenus grâce au travail du TIPR même et au fait que les Etats avaient l'intention et ils sont parvenus à arrêter et à transférer les accusés à Arusha. Cependant, la coopération de la part d'autres Etats continue à être nécessaire, vu que 18 personnes sont encore fugitives.

4. Les principaux défis que le TIPR devra relever dans les mois à venir comprennent:

- a) arrêter les 18 fugitifs;
- b) transférer les affaires aux tribunaux nationaux; et,
- c) mener à bien les procès inscrits au registre des causes.

5. *Arrêter les 18 fugitifs.* Etant donné que le TIPR ne peut pas juger toutes les 18 affaires à lui seul, il a été envisagé d'effectuer une division de la charge de travail entre le TIPR et les juridictions nationales. Six individus ont eu des charges tellement importantes qu'ils devraient être jugés à Arusha, y compris l'affaire *Kabuga*, un millionnaire soupçonné d'avoir planifié le financement du génocide. Il est nécessaire de maintenir une certaine pression sur les Etats afin de pouvoir arrêter ces 18 personnes.

6. *Transfert aux juridictions nationales.* Récemment le TIPR a effectué le premier transfert d'une personne à un tribunal national. Après s'être assuré que certaines conditions avaient été remplies, y compris si l'inculpé pouvait avoir un procès équitable et qu'il ne risquait pas la peine de mort, la Chambre du Tribunal a décidé de le transférer aux Pays Bas, conformément au Règlement 11 *bis* du Règlement de Procédure et de Preuve.

7. Pour ce qu'il en est de la recherche du lieu où il fallait transférer l'affaire, la solution logique aurait été dans les pays les plus proches possible du lieu où le crime avait été commis,

ou du moins dans le continent africain. Toutefois, il avait été souligné que dans plusieurs Etats il y a un manque de capacité, les prisons sont surpeuplées et les cours n'ont pas assez de moyens.

8. La deuxième possibilité est de recourir aux Etats ayant plus de ressources, même s'ils sont loin des lieux des crimes. Notamment, ce sont les Etats où certains inculpés se cachent à l'intérieur de leurs frontières nationales qui devraient les juger. Néanmoins, on a remarqué que certains Pays Européens sont en mesure de poursuivre ces individus, mais ils ne veulent pas le faire.

9. La troisième possibilité est de juger ces individus au Rwanda qui souhaite recevoir ces trois personnes. Le Procureur envisage de transférer les accusés dans une cour particulière au Rwanda, où un acte spécial de garanties légales a été adopté par les autorités Rwandaises. Ce sera aux Chambres du Tribunal de trancher sur la demande de transfert du Procureur.

10. *Achèvement des 26 procès en cours.* Alors que la majorité des procès ont presque été achevés, le principal défi est représenté par 5 procès à accusés multiples. L'un de ces procès ne devait que passer au plaidoyer final. Quelques chiffres relatifs à ce procès : plus de 400 jours au tribunal, 240 témoins écoutés et plus de 4000 pages de remarques finales. Normalement les cas qui n'ont qu'un accusé sont achevés en 27 à 40 jours et il y a 20 à 40 témoins pour chaque partie.

11. Le TIPR était un tribunal très qualifié, moderne et efficient. Il avait atteint son statut à travers une série de mesures : augmentation du nombre de juges et des salles d'audience ; création d'un système de rotation entre affaires différentes, « dépistage double », ainsi qu'amélioration continue des méthodes et de l'efficacité aussi bien de la part du Procureur que du Greffe.

12. *Un regard à l'avenir.* Le TIPR aura donné une contribution remarquable au développement de la justice pénale internationale en rendant des jugements sur 65 à 70 affaires, tout en garantissant les standards les plus élevés d'un procès équitable. En outre, son travail aura contribué à déterminer la vérité sur ce qui s'est produit au Rwanda et à la réconciliation nationale.

iii) Tribunal Spécial pour la Sierra Léone - Amelie Zinzius, Experte Juriste, Chambre d'Appel

1. Le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (TSSL) est différent du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal International pour le Rwanda (TIPR) à cause de son mandat, sa structure, son financement et sa stratégie d'achèvement des travaux, ainsi que pour sa petite taille.

2. Le TSSL a été créé suite à une demande spécifique de la part du Président de la Sierra Léone au Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU). En Août 2000, le CSNU a mis sur pied un tribunal spécial indépendant, sans invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

3. Le TSSL est différent des tribunaux ad hoc précédents :

- a) Il s'agit d'un tribunal qui s'appuie sur un traité, vu qu'il a été établi suite à un accord (signé le 16 Janvier 2002 en conformité avec la loi nationale) qui a été ratifié au mois d'Avril 2002 par le Parlement. Le seul Pays légalement contraint à coopérer est la Sierra Léone, alors que d'autres Etats peuvent seulement être invités à coopérer;
- b) Sa juridiction se borne aux personnes ayant une responsabilité majeure, n'ayant pas de mandat pour les délinquants mineurs;

- c) C'est un tribunal hybride, un organisme international qui exerce sa juridiction sur les crimes nationaux (tels que l'abus de filles et la destruction sans raison de propriétés);
- d) Il ne juge qu'un nombre limité d'affaires (12 personnes inculpées, et une encore fugitive);
- e) Il se trouve dans le pays où les crimes ont été commis et la population peut participer et suivre directement les procès;
- f) Il a un programme de sensibilisation qui a remporté un grand succès, il a été mis en place à travers plus de 800 événements et activités;
- g) Son programme d'héritage est tout aussi innovant.

4. Le budget du Tribunal Spécial dépend des contributions volontaires des Etats, ce qui soulève des soucis par rapport à la planification et la perception de l'impartialité.

5. La grâce pour les combattants et les collaborateurs, prévue dans l'accord de paix de 1999, n'est pas contraignante et en 2005 des procès conjoints ont été demandés, où des membres accusés de factions en guerre ont été regroupés au sein d'un seul procès.

6. A l'heure actuelle le TSSL connaît le moment de travail le plus chargé, avec 4 procès en cours. Le procès de Charles Taylor, qui a été transféré à La Haye pour des raisons de sécurité, commencera en Juin 2007, il s'achèvera à la fin de Décembre 2008 et le jugement sera rendu au début de 2009. Les Chambres d'Appel attendant les jugements finaux et elles vont terminer leurs activités judiciaires avant le mois de Décembre 2009.

7. *Stratégie d'achèvement des travaux.* La stratégie d'achèvement des travaux est un modèle pour d'autres tribunaux en termes d'héritage car elle prévoit des projets pour l'utilisation future de l'immeuble du tribunal, des documents qui ont été mis aux archives et des cours de formation fournis aux professionnels locaux. A la fin du mandat, des mécanismes de justice de transition seront créés et les autorités locales seront aidées lors des procès aux délinquants de niveau inférieur.

3. *Juridictions nationales et assistance internationale : règle de droit et perspectives de défense - Chris Engels, Directeur de la Section de Défense Pénale, Tribunal pour la Bosnie-Herzégovine*

1. Il y a plusieurs raisons pour fournir de l'assistance internationale aux juridictions nationales. Les tribunaux nationaux continuent à harmoniser leur législation vis-à-vis du droit international. Sans une assistance internationale significative aux juridictions nationales, il existe le risque majeur de ne pas appliquer le droit de manière correcte.

2. Le résultat de l'application nationale du droit pénal international est que ce corpus de jurisprudence est soumis à un développement rapide. Par exemple, en Bosnie, en 2006, 12 verdicts ont été rendus et il y a des milliers d'affaires qui restent encore à juger.

3. L'application nationale constitue une nouvelle démarche pour les Etats, qui à leur tour façonnent le développement de la loi pénale internationale. En conséquence, il est fondamental que le droit pénal international continue à s'évoluer quand les tribunaux ad hoc achèvent leur travail et que la loi soit transmise de façon adaptée aux tribunaux nationaux.

4. Cette assistance doit être holistique, y compris aussi bien les juges que les avocats de la défense et elle doit s'inscrire dans un programme à long terme.

5. Dans le cas de la Bosnie-Herzégovine (BiH), il y a un projet à court et à long terme pour les avocats de la défense qui ont exercé devant la Section pour les Crimes de Guerre de la Cour bosniaque. Un groupe de 200 avocats ont suivi des formations.

6. L'assistance à court terme consiste en un support légal important, ce qui au début signifiait des aides à la recherche légale et à la formulation de projets. Les stagiaires suivaient des cours accélérés de droit pénal international. Les formateurs offraient des conseils sur la procédure et le droit national, avec *et* pour les avocats nationaux. L'objectif était de combler le déséquilibre des avocats nationaux non formés face aux procureurs et aux juges internationaux.

7. Dans un deuxième temps, afin de continuer à construire l'expertise nationale, les experts internationaux se sont limités à écrire des mémorandums tandis que les avocats nationaux interprétaient et produisaient des arguments et ils les appliquaient au style national. L'objectif final est de faire en sorte que les tribunaux nationaux appliquent le nouveau corpus de droit.

8. Le programme à long terme consiste à transmettre aux avocats de la défense locaux une compréhension significative, profonde et bien structurée du droit pénal international. Pour atteindre ce but, un programme à long terme a été établi. Le programme de formation était obligatoire pour tout avocat de la défense souhaitant exercer devant la Section des Crimes de Guerre. Des experts provenant de plusieurs pays du monde, tant pratiquants qu'académiciens, sont employés en tant que formateurs temporaires et éducateurs. Les avocats nationaux de la défense appliquent le droit alors que les experts internationaux les appuient.

9. Ces avocats formés se déplacent alors dans les cours cantonales. A ce propos il a été rappelé qu'une partie de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) consiste à transférer des affaires à la Cour de la Bosnie-Herzégovine qui, à son tour, transfère les affaires de niveau inférieur aux tribunaux cantonaux.

10. Le souhait est de faire en sorte que l'objectif de procès équitables, convenables et justes auprès de la Cour de la BiH soit satisfait.

4. *La création d'une cour pénale internationale permanente : la portée et le rôle de la Cour Pénale Internationale - René Blattmann, Vice-président Cour Pénale Internationale*

1. La création de la Cour Pénale Internationale a été une nécessité découlant du fait que, dans des cas exceptionnels, les tribunaux nationaux n'ont pas la volonté ou la capacité de juger. Une cour permanente permet également d'éviter certains des problèmes qui ont assailli les tribunaux internationaux : ils ont été critiqués de promouvoir la justice du vainqueur, d'être concentrés sur une zone géographique spécifique, d'avoir une juridiction limitée, d'être assujettis à la pression politique de la part de la communauté internationale.

2. Après un long processus de négociation avec la participation de tous les Etats, le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale a été adopté à Rome en 1998. Au fil de 8 ans, 104 Etats sont devenus parties au Statut, un pas en avant vraiment remarquable.

3. Parmi les caractéristiques les plus saillantes de la Cour Pénale Internationale on peut énumérer les suivantes :

- a) Juridiction sur les crimes commis sur le territoire d'un Etat Partie ou commis par un ressortissant d'un Etat Partie. Néanmoins, d'autres Etats peuvent choisir d'accepter sur base volontaire la juridiction de la Cour sur des crimes commis après le 1^{er} Juillet 2002 ;
- b) La Cour a intégré les systèmes légaux de plusieurs Pays du monde ;
- c) Elle agit selon le principe de complémentarité ;

- d) Elle fait preuve d'un sens aigu d'approche universelle : common law et système romano-germanique sont incorporés et elle s'est appuyé sur l'avis de beaucoup de sujets différents ;
- e) Elle recherche un équilibre géographique et de genre lors de la sélection de ses juges ;
- f) Le Statut peut être appliqué à tous les individus sans aucune distinction sur la base de leurs capacités objectives ;
- g) Sa juridiction se limite aux crimes les plus graves : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression, bien que l'exercice de sa juridiction sur ce dernier crime soit conditionné par un accord entre les Etats Parties ;
- h) Elle agit en tant que tribunal de dernière instance ;
- i) Elle a une approche systématique vis-à-vis de la codification du droit pénal international.

4. Le principe de complémentarité est un principe fondamental de la Cour. La Cour agit seulement si les autorités nationales sont défaillantes ou en cas de mauvaise volonté ou de manque de capacité pour poursuivre l'auteur d'un crime. Les Etats ont la responsabilité primaire de le faire, et la Cour Pénale Internationale est donc un tribunal de dernière instance. C'est à la Cour de décider si un système judiciaire national s'est effondré complètement ou en partie, ou si un Etat est en train d'essayer de protéger un accusé. Aussi bien l'Etat que l'accusé peuvent mettre en cause la juridiction de la Cour.

5. Il y a trois possibilités pour la Cour d'exercer sa juridiction. La première est la saisine du Procureur de la part d'un Etat Partie, qui est effectuée également pour des crimes commis sur le territoire de l'Etat qui l'a saisie (« self-referrals »). La Cour a été saisie par la République Démocratique du Congo (RDC), l'Ouganda et la République Centrafricaine.

6. La deuxième possibilité est la saisie de la part du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) en vertu du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies. Cela s'est avéré lorsque le Procureur a été saisi pour juger de la situation du Darfour, au Soudan.

7. La troisième possibilité est une enquête *proprio motu*, lancée par le Procureur de la Cour après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre Préliminaire (CP).

8. Dans l'affaire contre Thomas Lubanga, détenu auprès de la Cour et qui est accusé de crimes de guerre perpétrés dans la République Démocratique du Congo (RDC), la Chambre Préliminaire a confirmé les charges et, en fonction du résultat de l'appel, le procès pourrait commencer à la fin de 2007. Des mandats d'arrêt ont été également émis pour des chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et crimes de guerre dans le Nord de l'Ouganda. Certaines procédures ont eu lieu suite aux enquêtes au Darfour.

9. Les victimes peuvent jouer un rôle significatif pendant toutes les phases de la procédure si leurs intérêts personnels sont en jeu. Les juges appliquent leur pouvoir discrétionnaire afin de décider de quelle manière les victimes peuvent participer. La CPI a fait une distinction entre la participation des victimes dans une "situation" et dans une "affaire". La situation se réfère aux procédures qui se déroulent pendant la phase préliminaire qui comprend l'enquête ; l'affaire se réfère aux actions judiciaires qui se déroulent après l'émission d'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître. La Règle 85(a) du Règlement de Procédure et de Preuve établit les quatre critères à remplir pour pouvoir obtenir le statut de victime. Le seuil pour la participation à l'action judiciaire liée à une affaire est plus élevé vu qu'il est nécessaire de démontrer qu'il y a eu un lien de causalité suffisant entre le dommage subi et le crime pour lequel il y a eu l'émission du mandat d'arrêt pour l'accusé.

10. Conformément à la confirmation des charges, le principe de co-perpétration entraîne un degré de contrôle conjoint sur le crime et cela concerne aussi le concept d'auteurs de crimes principaux et complices.

11. En termes de défis, la Cour mène plusieurs opérations sur le terrain qui sont essentielles pour son fonctionnement car elles, entre autres, permettent de faciliter la participation des victimes, protéger les témoins, gérer des programmes de sensibilisation et supporter les avocats nationaux de la défense. Ces missions sur le terrain se déroulent fréquemment lorsque les conflits sont en cours, là où les crimes continuent à être perpétrés. Par conséquent, la mise en sécurité des victimes, des témoins et des effectifs sur le terrain est un souci primaire. D'autres défis supplémentaires ont un caractère logistique et linguistique.

12. En ce qui concerne les attentes vis-à-vis des objectifs que la Cour peut atteindre, on a souligné qu'elle n'est pas en mesure de mettre fin à l'impunité toute seule, mais qu'elle dépend toujours de la coopération des Etats, des organisations internationales et régionales et de la société civile. Ceci est d'autant plus vrai pour l'assistance en cas d'exécution des mandats d'arrêt, le respect des jugements et la collecte des preuves. Il a également été mis en évidence que les organisations non gouvernementales jouent un rôle majeur dans plusieurs domaines et que souvent elles peuvent donner des contributions importantes grâce à leur connaissance directe et locale de la situation, ainsi qu'à travers la vulgarisation d'informations sur la Cour et l'augmentation de la prise de conscience de ses activités.

13. La création de la Cour Pénale Internationale a été un accomplissement historique, mais elle ne représente qu'un petit pas sur le long chemin qui doit encore être frayé de la coopération entre plusieurs acteurs.

B. La promotion de la Justice Pénale Internationale

1. *Les premiers résultats de la Cour Pénale Internationale et ses opportunités : organisation, opérations et perspectives professionnelles auprès de la Cour - Bruno Cathala, Greffier de la Cour Pénale Internationale*

1. L'intervenant a affirmé que l'impact de la Cour Pénale Internationale est difficile à mesurer puisqu'elle n'existe que depuis 5 ans seulement. La mise en place du « Plan stratégique » de la Cour sera vitale pour renforcer cet impact.

2. La Cour, qui est en train de mener des enquêtes sur trois situations différentes, a 750 effectifs provenant de plus de 70 Pays.

3. *Comment la Cour pourrait devenir un modèle de qualité de la justice.* Ce résultat pourrait être atteint à travers 4 actions différentes : détention, défense, victimes et témoins.

i) *Détention.* Afin d'esquisser un modèle de détention des individus étant sous la responsabilité de la Cour, la Cour a organisé des séminaires avec le Comité International de la Croix Rouge sur les principes des centres de détention et sur les conditions de détention conformément aux standards internationaux

ii) *Défense.* Le but est d'atteindre un équilibre entre la défense et l'accusation et d'assurer l'égalité des représentants de la loi. A cet égard il a été souligné que plus de 200 avocats sont enregistrés auprès de la Cour, plus de 50 provenant de l'Afrique et que des efforts sont en train d'être déployés pour augmenter ce chiffre

iii) *Victimes.* Leur participation a posé de nombreuses difficultés. La Cour a développé des moyens pour endiguer le nombre de représentants des victimes pendant les procès. Il y a eu environ 250 demandes de participation aux trois

situations du ressort de la juridiction de la Cour. La majorité de ces pétitions ont été présentées dans la République Démocratique du Congo (RDC). En plus, le travail du Fonds d'Affectation spéciale au profit des victimes a été consolidé

iv) Témoins. Il a été nécessaire d'adopter des solutions ad hoc pour faire face, dans chaque situation, aux problèmes psychologiques et logistiques, par exemple s'assurer qu'ils puissent se rendre au Tribunal et leur fournir la protection nécessaire.

4. *Soutien adapté et reconnaissance de la Cour.*

i) Le soutien de la population et des Etats est fondamental pour mettre en valeur la légitimité de la Cour. A ce propos, des programmes de sensibilisation et des campagnes de prise de conscience vis-à-vis de la population jouent un rôle crucial ;

ii) la coopération des Etats est essentielle pour le travail de la Cour, par exemple dans le cas du transport d'un détenu de la RDC à La Haye. D'autres questions pratiques ont émergé concernant les moyens d'exécution des mandats d'arrêt en Ouganda et au Darfour, là où la Cour n'a pas de forces de police pour faire face à la situation.

5. *La Cour en tant que modèle d'administration publique :*

i) La responsabilité et la transparence sont essentielles pour le bon fonctionnement de la Cour. Les Etats doivent être informés de la situation financière et des dépenses de la Cour. A ce but, un « Modèle de Capacité de la Cour » a été développé pour déterminer le résultat qui peut être atteint avec un montant donné de ressources, ou vice-versa

ii) Etant donné le besoin d'universalité de la Cour, on cherche des candidats à l'embauche provenant de secteurs juridiques différentes. Des programmes pour des stages et pour les professionnels invités, financés par des contributions ciblées à cet effet, jouent aussi un rôle important

iii) Administration non bureaucratique. La création d'une culture commune, transversale aux différentes nationalités et fonctions, est un défi important que la Cour est en train de relever.

2. ***La transposition de la législation du Statut de Rome : Les expériences régionales - Allieu Kanu, Ambassadeur, Sierra Leone***

1. Le rapporteur a mis en exergue l'engagement de la Sierra Leone dans le domaine de la justice internationale et il a relevé que la démonstration de cet engagement a été le fait que ce Pays a été parmi les premiers à signer et ratifier le Statut de Rome.

2. Il a remarqué que malgré la ratification du Statut, les tribunaux nationaux en Sierra Leone ne pourraient pas l'invoquer en tant que source de droit, vu qu'il a été demandé au Parlement d'adopter une loi pour sa transposition dans le système juridique national.

3. A ce propos, il y a deux écoles de pensée sur la transposition des traités dans le système juridique national : l'école dualiste, qui demande la transposition législative, et l'école moniste qui considère la transposition comme étant automatique.

4. Attendu que la Sierra Leone a suivi l'approche dualiste, la transposition du Statut de Rome dans sa législation nationale est nécessaire, de manière à lui permettre de :

- a) Répondre aux demandes d'arrestation et de reddition des personnes recherchées par la Cour Pénale Internationale
- b) Coopérer pour faire face aux requêtes d'assistance dans certains domaines tels que celui des enquêtes
- c) Remplir les obligations énoncées dans des concepts tels que la juridiction universelle et le principe *aut dedere aut judicare*.

5. Après des consultations avec les membres du Parlement et de la société civile, la Sierra Léone a élaboré un projet de loi transposant les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre dans la législation nationale et qui permet également de conduire des enquêtes et d'engager des poursuites judiciaires. Le projet de loi contient aussi des clauses pour permettre une pleine coopération avec la Cour Pénale Internationale et les autres Etats Parties.

3. *Le rôle des organisations non gouvernementales pendant la phase opérationnelle de la justice pénale internationale* - Alison Smith, No Peace Without Justice

1. L'intervenante a raconté l'expérience de l'ONG No Peace Without Justice (NPWJ) et du Gouvernement Sierra Léonais lors de la création et de l'exécution des opérations du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (TSSL). Le rôle de l'ONG n'a pas abouti avec la création du TSSL parce qu'elle a aussi offert des aides en termes de sensibilisation sur le terrain et de mappage du conflit. Ce dernier type d'assistance a consisté à mener des interviews auprès d'individus clé dans des zones différentes à travers le pays ainsi qu'à reconstruire et analyser des ordres, des chaînes de commande, des processus décisionnels de chaque unité de combattants etc., de façon à identifier ceux qui portent les plus grandes responsabilités vis-à-vis de la perpétration des crimes.

2. Les travaux sur le terrain, qui représentent l'une des manières à travers lesquelles les ONG promeuvent la justice pénale internationale, sont menés en accord avec les institutions de justice pénale internationale et parfois de façon indépendante. Par exemple, en 1999, NPWJ, en collaboration avec l'International Crisis Group, a passé un accord formel avec le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) pour la collecte de preuves testimoniales sur le terrain.

Dans un premier temps, la plupart du travail de NPWJ était ciblé à la construction et au renforcement de la volonté politique pour la création d'institutions de justice pénale internationale et pour assurer la meilleure conception possible de ces institutions, à travers des changements dans leurs Statuts et d'autres réglementations de support. Cet appui à la justice pénale internationale passe aussi à travers un travail de lobbying et de préconisation, notamment auprès des personnes responsables de la création de ces institutions. A cet effet, la fondation de la Cour Pénale Internationale constitue l'un des meilleurs exemples de coopération entre les Etats et d'autres acteurs travaillant ensemble.

3. De plus, NPWJ a un programme d'assistance judiciaire pour les gouvernements des pays en développement en fonction duquel l'organisation offre des services de conseils juridiques experts à leurs délégations pendant les négociations pour la création d'institutions internationales. Ce programme a joué un rôle très utile pour la promotion de la justice pénale internationale en facilitant la représentation géographique de plusieurs Etats au processus de négociation, en augmentant la connaissance d'importantes questions juridiques pénales internationales et en accroissant la probabilité et le rythme de ratification et de transposition du Statut de Rome.

4. Défense et Victimes

i) *Les principales questions relatives à la Défense et aux Victimes et leur représentation* - **Didier Preira, Chef de la Division des Victimes et Conseiller, Cour Pénale Internationale**

1. *Victimes.* Le rôle accordé aux victimes dans le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale était une nouveauté absolue. En vertu de l'article 68 du Statut les victimes ont le droit de participer aux procès si cela relève de leur intérêt personnel, alors que l'article 75 accorde aux victimes le droit à une réparation.

2. *Droits des victimes.* Des problèmes pratiques nécessitent la définition de notion de « victime », les différents modes de participation aux procès et les défis qu'une réelle participation des victimes représentent pour la Cour.

3. En ce qui concerne la définition de « victime », il a été souligné que le 17 Janvier 2006, la Chambre Préliminaire n°I a interprété pour la première fois la règle 85.1) du Règlement de Procédure et de Preuve en donnant une interprétation large de la notion de « victime » à propos des pétitions de 6 victimes dans la République Démocratique du Congo (RDC).

4. *Participation à la procédure.* Il y a des difficultés logistiques et de sécurité remarquables pour la mise en œuvre du mandat d'assistance des victimes pour leur participation. La stratégie pour surmonter ces difficultés a été le lancement de campagnes pour la prise de conscience avec des partenaires donnés (dans le respect de l'éthique) proches des victimes, afin de fournir des formations à ces partenaires, pour publier des formulaires standard pour les victimes sur le site web de la Cour, etc. Des aspects essentiels sont la transmission des formulaires standard, le renforcement des capacités et l'amélioration de la qualité et de la quantité de requêtes envoyées par les victimes.

5. *Droit de réparation.* L'art. 75 du Statut se réfère au droit de réparation pour les victimes. Il y a plusieurs formes de réparation : la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation. Cependant, seulement le temps et la pratique donneront des réponses aux questions posées par le manque de normes spécifiques telles que le type de souffrances endurées (sérieuses, graves, minima), le lien de causalité entre le dommage et la réparation, ou le standard de vulnérabilité (flexible ou strict).

6. *Avocat.* L'art. 67, 1. d), du Statut et la règle 90.1 RPP établissent le principe de liberté pour l'accusé à être assisté par un avocat de son choix. La Cour fournit un système d'assistance juridique gratuite pour les accusés ou les victimes indigents pour garantir leur droit à avoir un procès équitable. Plus de 200 avocats sont enregistrés auprès de la Cour à ce but.

7. Afin d'aider les avocats, la Cour a déjà fait un investissement de € 500,000 pour un réseau informatique indépendant, conçu pour permettre des interventions des avocats aussi efficaces que celles du Bureau du Procureur, en garantissant de cette manière le droit à un procès équitable et l'effectivité de l'administration publique.

ii) *Assistance des victimes sur le terrain* - **Mariana Peña, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme**

1. Le Statut de Rome représente sans aucun doute un pas en avant vers la reconnaissance du rôle des victimes dans le droit pénal international en leur permettant de participer aux

procédures devant la Cour, de demander une réparation, d'être protégées et légalement représentées.

2. Le travail des ONG dans le domaine de l'assistance aux victimes de crimes internationaux comprend non seulement des actions sur le terrain, mais aussi la défense de leurs droits au niveau gouvernemental et intergouvernemental.

3. Lorsqu'il s'agit d'assistance directe aux victimes sur le terrain il est important de se rappeler que les victimes des crimes internationaux ont besoin d'une grande variété de formes d'assistance : les nécessités de base (nourriture, vêtements, abri et éducation), des soins médicaux et psychologiques, la réhabilitation sociale et l'assistance lors d'actions liées à la justice nationale, transnationale et internationale.

4. L'importance des ONG dans l'assistance des victimes pour l'exercice des droits envisagés par le Statut de Rome a été soulignée.

5. Les ONG aident à la diffusion d'informations concernant les droits des victimes et la manière pour pouvoir les exercer, en donnant des renseignements de base sur la Cour, les droits des victimes (participation, réparations, représentation légale et protection) et sur les développements au sein de la Cour Pénale Internationale (CPI) et comment ces développements peuvent influencer leur implication dans les activités de la Cour. Il est particulièrement important que les victimes soient informées sur les conséquences négatives possibles découlant de leur participation aux procédures de la CPI (tels que des risques de représailles ou des traumatismes ultérieurs) de manière à ce qu'elles soient dans la bonne position pour prendre des décisions conscientes sur leur participation possible à la procédure ou pas.

6. D'ailleurs, les ONG assistent les victimes pendant leur participation aux procédures en les aidant à remplir les formulaires de participation et à les envoyer aux bureaux de la CPI sur place ou à La Haye. En outre, les victimes sont aidées à trouver un ou plusieurs avocats prêts à représenter leurs intérêts devant la CPI. Bien qu'il n'y ait pas encore assez de pratique dans ce secteur, les ONG pourront jouer à l'avenir un rôle similaire pendant la phase de réparation.

7. Etant donné que la question de l'implication des victimes dans les procédures pénales internationales est une nouveauté dans le droit international, les ONG peuvent aussi prêter leur aide en organisant des formations pour des avocats qui souhaitent représenter les victimes devant la CPI.

8. Finalement, il a été mentionné que lorsqu'on assiste des victimes, il est nécessaire de gérer leurs attentes en trouvant le juste équilibre entre le fait de leur donner des espoirs et être réalistes sur le résultat probable du procès.

**iii) *Le rôle des organismes de représentation des associations et des conseils juridiques*
- Fabio Galiani, Conseil Juridique, Barreau Pénal International**

1. L'importance du rôle du conseil juridique sur la scène du droit pénal international a été soulignée. L'efficacité d'un tribunal pénal international permanent demande des garanties procédurales, qui sont constamment suivies et améliorées par la défense. Malheureusement, la défense et les avocats sont souvent perçus comme s'opposant au fonctionnement de la justice. L'attribution de la culpabilité à certains accusés de la part des médias menace la présomption d'innocence, qui devient une certitude de culpabilité avant que le jugement ne soit rendu. Ceci donne une fausse perception à l'opinion publique du rôle des avocats dans le cadre de la justice pénale internationale, qui est différent de leur rôle classique.

2. Des instruments internationaux pour la protection du rôle des avocats (Principes de Base des Nations Unies, par exemple) visent à leur indépendance à travers des formations continues, au respect de la dignité, à l'établissement de l'éthique et des codes déontologiques, etc.
3. Les différences des systèmes structurels et fonctionnels pour les avocats au niveau national ne permettent pas de créer un modèle unique dans le cadre de la justice pénale internationale. Au sein de la Cour Pénale Internationale, il y a un rôle consultatif pour les avocats et les associations juridiques ayant l'objectif de fournir l'assistance juridique ou la spécialisation et la formation des avocats en conformité avec le Statut de Rome (Règle 20.3, Règlement de Procédure et de Preuve).
4. Le Barreau Pénal International a été créé le 15 Juin 2002 à l'occasion de la Conférence de Montréal avec la participation de 350 avocats et ONG provenant de plus de 48 pays ; il a participé aux discussions concernant le Code de Conduite Professionnelle pour les avocats de la Cour. Conformément à la Règle 20.3 RPP, le Barreau Pénal International (BPI) souhaite être officiellement reconnu par l'Assemblée des Etats Parties en tant qu'institution indépendante de représentation des avocats.
5. Différemment des systèmes de défense juridique nationaux, la Cour nécessite de la pleine coopération des Etats et de la société civile pour son fonctionnement effectif. Dans ce sens, un rôle essentiel peut être joué par une institution indépendante de représentation des avocats, vue sa crédibilité vis-à-vis de la société civile et des Etats pour attirer l'attention sur le droit à un procès juste et équitable et sur les droits de la défense.

C. La Conférence de Révision du Statut de Rome

1. *Le processus du Statut de Rome, de son adoption à l'Assemblée des Etats Parties - Umberto Leanza, Université de Rome, Professeur*

1. Certains problèmes qui n'ont pas été résolus pendant la Commission Préparatoire, surtout à cause du manque de temps, pourraient refaire surface. Notamment, il a été dit que, même si de manière non explicite, il y a eu des tentatives de modification du Statut de Rome à travers les Règlements de Procédure et de Preuve (RPP) et les Eléments des Crimes, en indiquant que ces derniers étaient des ensembles de normes secondaires qui ne pouvaient pas influencer l'intégrité du Statut et aussi parce que la Cour interpréterait ces deux groupes de normes au moment de leur application.
2. Une autre question qui est émergée pendant la Commission Préparatoire a concerné les différences entre les systèmes de common law et de civil law, notamment par rapport au RPP.
3. On a également fait référence au sujet de la définition des victimes et à leur participation aux procédures. Un équilibre délicat a été trouvé entre une définition très large de victime, qui pourrait engendrer un grand nombre de victimes, ce qui sans doute pourrait influencer le déroulement des procédures, et la nécessité de garantir leur participation adéquate. L'équilibre trouvé était une définition basée sur le dommage infligé à la victime et le lien de causalité avec les crimes en question.

Pour ce qu'il en est de l'interprétation de l'article 98 du Statut, l'intervenant a noté qu'une interprétation avait amené à le lire comme étant complété par des accords survenus après l'entrée en vigueur du Statut de Rome (par exemple, après le 1^{er} Juillet 2002). A ce propos, l'Union Européenne a adopté des Principes Directeurs mettant en exergue les préceptes à respecter quand il faut signer des accords bilatéraux aux termes de l'article 98.

4. Par rapport aux éléments des crimes, ceux qui concernent les crimes contre l'humanité y compris la disparition de personnes, certains pensaient que les éléments matériels respectifs devraient être limités dans le temps ; néanmoins, d'autres estimaient que l'élément matériel devrait être présent à chaque fois.

5. Finalement, l'intervenant a souligné que la recherche de l'universalité ne devrait pas se borner à obtenir la ratification ou l'adhésion d'ultérieurs Etats Parties, parce qu'il est vital de mettre en vigueur des lois au niveau national ainsi que de donner à la Cour la coopération indispensable sur, entre autres, les mandats d'arrêt et l'exécution des jugements.

2. *De la Conférence de Rome à la Conférence de Révision : le principe de l'universalité ou la force d'impulsion et l'élargissement et le consensus - Jürg Lindenmann, Ministère des Affaires Etrangères, Suisse*

1. Le processus de négociation pour la création de la Cour Pénale Internationale était basé sur le consensus. La version *Zutphen* du projet du statut contenait environ 1600 parenthèses et plus de 100 options différentes, qui ont ensuite été soumises à la Conférence Diplomatique de Rome de 1998. Le processus après 1998 est resté inclusif et guidé par le consensus, avec la participation active des différents acteurs aux travaux de la Commission Préparatoire et à l'Assemblée des Etats Parties.

2. New York a été un siège propice pour les réunions du Groupe de Travail Spécial sur le Crime de l'Aggression (GTSCA), étant donné les liens du sujet matière traités avec le contenu de la Charte des Nations Unies et la présence à New York de représentants de tous les Etats, y compris des acteurs non étatiques.

3. Un groupe appelé « Amis de la Cour Pénale Internationale », qui est aussi ouvert aux acteurs non étatiques et aux ONG, a discuté de façon informelle des thèmes liés à la Cour.

4. Une Cour qui vise à être universelle devrait être le reflet de la vie commune et de la diversité du monde. Aussi bien les crimes que le principe de complémentarité sont universellement reconnus. La diversité peut également être retrouvée dans le droit procédural de la Cour, ainsi que dans la composition des juges (équilibrés du point de vue de la provenance régionale et du genre). Tous les Etats qui y adhèrent devraient se sentir partie prenante de la Cour et du fait que la Cour est partie prenante d'eux.

5. La Cour n'exerce pas une juridiction universelle et par conséquent elle n'a pas d'impact sur les acteurs non étatiques. Il est donc nécessaire d'expliquer non seulement ce que la Cour peut, mais aussi ce qu'elle ne peut pas faire. En luttant contre l'impunité, la Cour doit garantir un soutien toujours croissant dans le temps.

6. Afin d'augmenter l'acceptation universelle de la Cour, de nombreux acteurs jouent des rôles variés en accroissant la prise de conscience et le support pour la Cour : Etats, ONG et société civile.

7. L'intervenant a fait référence à deux catégories d'attentes. La Cour doit se rappeler que son avenir et la Conférence de Révision dépendent du fait que la Cour est en mesure de garder sa force politique. La Cour répond à ce besoin réel et elle donc devenue une partie de

l'architecture de la sécurité internationale. La Cour doit continuer à satisfaire les besoins et les attentes des Etats Parties et à remplir les obligations prévues dans le Statut de Rome. Même si la Cour œuvre dans un milieu politique, elle devrait toutefois continuer à exécuter son mandat en qualité de cour de droit et donc améliorer son image en tant que institution respectée.

8. A leur tour, les Etats doivent conserver l'atmosphère de transparence et inclusion au sein de l'Assemblée des Etats Parties et au moment de la révision du Statut de Rome. De plus, les Etats doivent respecter le Statut et remplir leurs obligations, entre autres, dans le domaine de la coopération, du paiement des cotisations et de la mise en place des décisions prises auparavant. Les Etats et la communauté internationale doivent aussi se rappeler que la justice pénale internationale est un processus d'apprentissage.

9. Par rapport à la Conférence de Révision, on a remarqué que le Statut est un document dynamique auquel on peut apporter des amendements dans le temps. Néanmoins, la Conférence de Révision ne devrait pas adopter de modifications qui ne sont pas basées sur une expérience pratique suffisante ; cette expérience, dans la mesure où elle est liée à la Cour, en ce moment n'est pas disponible. En outre, les modifications qui pourraient rendre plus difficile l'accès des Etats au Statut ne seront pas adoptées. En tenant compte de ces considérations, un équilibre soigné doit être atteint lors de la Conférence de Révision, tout en conservant la culture de la transparence et de l'inclusivité.

3. *Amendements et révision : dispositions, délais, besoins réels et procédure* - Rolf Fife, Ministère des Affaires Etrangères, Norvège

1. La première question devrait être ce que la Conférence de Révision peut faire pour la Cour et pour le droit pénal international. Le processus d'acheminement vers la Conférence de Révision devrait se baser sur la construction du consensus et sur les résultats de la Cour.

2. Les dispositions les plus importantes du Statut de Rome indiquent qu'après sept ans de son entrée en vigueur la procédure pour les amendements peut commencer ; elles mettent aussi l'accent sur la possibilité d'organiser des conférences de révision additionnelles, par conséquent la première conférence de révision n'est pas la seule opportunité d'amendement du Statut. L'article 124 du Statut est la seule disposition qui demanderait un amendement lors de la Conférence de Révision.

3. On a mis en évidence que le Statut de Rome a été adopté à environ 98%, suite à des pourparlers très pointus, par consensus, un fait dont il faut se souvenir lorsqu'on réfléchit à des amendements possibles.

4. La Conférence de Révision aura lieu à un moment unique : à savoir lors de la conclusion des stratégies d'achèvement des travaux pour les Tribunaux et les Cours ad hoc.

5. Dans l'Acte Final de la Conférence Diplomatique de Rome, la Résolution la plus importante a fait appel à la prise en considération du terrorisme, du trafic de stupéfiants et du crime d'agression lors de la Conférence de Révision.

6. L'un des mots clé est la date de la Conférence de Révision. Elle aurait dû être convoquée au mois de Juillet 2009 par le Secrétaire Général des Nations Unies, mais la date de la Conférence sera après un temps raisonnable après sa convocation formelle.

7. Un autre élément clé ce sont les « besoins réels », parce que les différentes propositions devraient être utiles pour la Cour et la justice pénale internationale. En conséquence, il faudrait éviter de tenter d'amender des facteurs qui ne demandent pas de modification. Tous les acteurs devraient donc penser à comment sera mesuré le succès de la Conférence de Révision et quelles exigences réelles méritent une attention particulière.

8. Dans le cadre des sujets potentiels à l'ordre du jour de la Conférence de Révision, on a remarqué qu'il y a des débats déjà en cours dans plusieurs forums : (a) le crime d'agression, au sein du Groupe de Travail Spécial de l'Assemblée des Etats Parties ; (b) le crime de terrorisme, auprès des Nations Unies.

9. Le travail de préparation mené à l'intérieur de ces forums doit apporter des éclaircissements indispensables pour déterminer s'il est possible de trouver une formule capable de recueillir le consensus nécessaire parmi les Etats et donc préserver l'efficacité de la Cour.

10. Le projet des Règles de Procédure est en cour d'examen de la part du Groupe de Travail de New York du Bureau de l'Assemblée. La Conférence sera ouverte à tous les Etats, sur la base des Règles de Procédure de l'Assemblée. Plusieurs questions administratives et budgétaires, telles que le site et la durée de la Conférence, ont aussi été prises en considération à New York.

Parmi les sujets supplémentaires qui pourraient être pris en compte pendant la Conférence de Révision on a cité : l'inventaire ; la fragmentation du droit pénal international ; les rapports entre le niveau national et international et la division nécessaire des charges entre les deux, en tenant compte du fait que la Cour devrait être le dernier ressort.

11. On a également souligné que pendant ces dernières années, les législations nationales, y compris les codes militaires, ont été révisées et cela représente déjà un succès important découlant de l'adoption du Statut de Rome.

4. *L'objectif des mécanismes de révision* - Otto Triffterer, Professeur, Université de Salzbourg

1. L'article 124 du Statut de Rome sanctionne que le Secrétaire Général des Nations Unies doit « convoquer » peu après le premier Juillet 2009, dans des brefs délais, une « Conférence de Révision » qui « doit analyser tout amendement au Statut ». L'objectif de cette Conférence est d'assurer que sept ans après l'entrée en vigueur du Statut on dressera un bilan pour vérifier sa clarté, son efficacité et pour discuter des amendements nécessaires ou souhaitables non seulement au Statut lui-même, mais aussi à ses « règlements secondaires », comme ceux qui sont contenus dans les Règlements de Procédure et de Preuve (RPP) et dans les Eléments des Crimes.

2. Afin d'atteindre ces nombreux objectifs, la Conférence de Rome a déjà réglé, de plusieurs manières différentes, des questions qui doivent être placées ou possiblement placées à l'ordre du jour de cette première Conférence de Révision. La dernière phrase des « dispositions transitionnelles » de l'article 124, par exemple, contient la seule question qui doit être expressément visée par la révision pendant la Conférence de Révision.

3. D'autres nombreuses questions demandent plus ou moins tacitement d'être insérées à l'ordre du jour. Par exemple, le Statut est incomplet vis-à-vis de l'agression, comme il est démontré par l'article 5 paragraphe 2. L'Assemblée des Etats Parties, donc, a un mandat qui lui a été confié par la Conférence de Rome, pour considérer « des propositions pour une disposition sur l'agression, y compris la définition et les Eléments des Crimes d'agression et les conditions en fonction desquelles la Cour Pénale Internationale doit exercer sa juridiction par rapport à ce crime ... (et) dans le but d'arriver à une disposition acceptables sur le crime d'agression à inclure dans ce Statut ». Lors de la Conférence de Révision, donc, ce mandat, expliqué au numéro 7, Annexe 1, lit. F de l'Acte Final doit avoir la même priorité que l'article 124. Toutefois, pour le moment, il est suffisant de définir un nombre limité de crimes contre la paix et les conditions selon lesquelles la Cour peut procéder avec ses enquêtes sur des faits

à charge importants si le Conseil de Sécurité n'empêche pas expressément ces enquêtes à la majorité absolue dans un délai de trois mois après avoir reçu une note correspondante par la Cour.

4. Un amendement au Statut est également demandé par l'article 8, paragraphe 2 lit. b (xx), auquel il n'y a pas d'annexe, qui définit quelles armes causent « des blessures superflues ou des souffrances non nécessaires ou fondamentalement indiscriminées ».

5. A l'égard des « actes de terrorisme et les crimes liés au trafic de drogue » le mandat pour la Conférence de Révision est beaucoup plus faible. A propos de l'agression, la Conférence de Révision doit considérer des propositions spécifiques –de la part de quiconque– vu que ce crime est déjà encadré dans la juridiction de la Cour, même si cette juridiction ne peut être exercée qu'après avoir rigoureusement défini les modalités ; relativement aux deux autres crimes mentionnés la Conférence de Rome, après avoir « affirmé » que le mécanisme de révision du Statut « permet un élargissement à l'avenir », propose seulement de « considérer » ces crimes « dans le but d'arriver à une définition acceptable et à leur inclusion dans la liste de crimes du ressort de la Cour », Acte Final, Annexe 1, E, avant-dernière et dernière phrase.

6. Ces formulations différentes sont convaincantes, comme elles représentent une base indispensable et immuable pour la Cour Pénale Internationale (CPI). Selon ce fondement, la communauté internationale dans son ensemble peut directement établir des responsabilités pénales conformément au droit international pour des violations particulièrement graves par rapport à ses valeurs de base comme la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Les valeurs légalement protégées qui appartiennent essentiellement au niveau national, comme la sécurité interne, peuvent être ultérieurement protégées par la communauté internationale dans son ensemble seulement quand elles (au moins indirectement) mettent en péril les valeurs fondamentales de la communauté internationale. Les actes de terrorisme et les infractions liées à la drogue ne représentent pas (encore) une telle menace pour la communauté internationale dans son ensemble.

7. A propos de la question si la peine de mort et les procès *in absentia* doivent être mis à l'ordre du jour, on a soutenu qu'il n'y a pas la nécessité de discuter des deux. Le compromis de 1998 a été une solution satisfaisante comme il a été démontré par l'abolition de la peine de mort au Rwanda, et par la confirmation des actes d'accusation contre Milosevic, Karadžić et Mladić, ce qui a créé une conscience mondiale par rapport au respect du droit international et a contribué à la prévention des crimes les plus graves.

8. Il a également été avancé que l'objectif de la Conférence de Révision devrait renforcer la paix et la sécurité, ainsi que le bien-être du monde. Tous les pays, par conséquent, doivent coopérer avec la Cour parce que cette obligation est une conséquence du développement du droit pénal international de la part de la communauté internationale qui en a expressément défini et reconnu des parties importantes à travers le Statut de Rome.

9. Une attention particulière a été prêtée au fait que les facteurs politiques qui entourent certaines situations, tels que des conflits armés qui s'aggravent réciproquement, ont beaucoup compliqué les choses, notamment à propos de la différenciation entre les dommages et les souffrances collatéraux causés par les crimes de guerre.

10. Finalement, il a été mis en évidence que les propositions pour les amendements au Statut de Rome ou aux Règlements de Procédure et de Preuve ou Eléments des Crimes devraient être les plus spécifiques possibles afin d'accroître l'acceptabilité générale. En outre, les résultats obtenus à Rome en 1998 ne doivent pas « être interprétés comme limitant et portant préjudice d'aucune manière » au développement futur de nouveaux secteurs du droit pénal international et son modèle direct de mise en vigueur de la CPI (article 10).

11. Les réalisations actuelles ne sont pas suffisantes et c'est aux générations futures de les améliorer. En plus, nous devons abolir la faim et la pauvreté en tant que causes principales, si nous voulons contribuer efficacement à la prévention des crimes les plus graves. Ceci implique non seulement l'augmentation des aides financières pour les pays en jeu, mais aussi qu'il faut tenir pour responsables les pays qui ne permettent pas à ces aides d'être efficaces sur place, ou même ceux qui détruisent la nourriture de base dans les pays riches afin d'établir les prix par des moyens financiers ; il serait suffisant de distribuer cette nourriture pour éviter que les enfants et les adultes souffrent de la faim.

5. *Le rôle des organisations non gouvernementales à la veille de la Conférence de Révision - William Pace, Coalition pour la Cour Pénale Internationale, Délégué*

1. La Coalition pour la Cour Pénale Internationale (CCPI), qui regroupe plus de 2000 ONG provenant de presque tous les pays du monde et avec une vaste gamme de mandats, souhaite approfondir et renforcer son rapport informel de partenariat avec la Cour Pénale Internationale (CPI) et l'Assemblée des Etats Parties parallèlement à l'évolution du système du Statut de Rome au fil des prochaines décennies. La CCPI a été l'une des campagnes de sécurité de la société humaine mondiale parmi les mieux réussies et elle a remporté un grand succès car elle a su trouver les mécanismes nécessaires pour faciliter la coopération entre ses membres qui sont très nombreux et variés.

2. Les moyens opérationnels essentiels de la CCPI ont été, outre à assurer la coopération entre ses membres, la stratégie pour travailler en contact avec les gouvernements ayant une mentalité similaire pour créer une Cour équitable, efficace et indépendante. Ce partenariat informel d'ONG Nord-Sud avec des gouvernements Nord-Sud ayant des idées similaires (maintenant Amis), a été décrit comme un « nouveau modèle diplomatique » pour le développement de traités novateurs et pour les organisations internationales et il a été largement loué en tant qu'outil fondamental pour l'adoption du Statut de Rome.

3. En vue de la Conférence de Révision, la CCPI est en train de se battre contre la majorité des problèmes qui affectent les gouvernements. Est-ce que la Conférence de Révision doit seulement s'occuper de considérer les amendements, y compris la définition du crime d'agression ? Ou bien ne devrait-elle pas avoir une tâche aussi restreinte ? Certains de ses membres font appel pour que la Conférence de Révision comprenne aussi l'établissement d'un inventaire. D'autres membres espèrent que la Conférence de Révision ait aussi l'opportunité de créer des points de référence, ce qui est une chance pour l'Assemblée des Etats Parties pour qu'ils arrivent à atteindre des objectifs vers une acceptation et la conformité universelle du Statut de Rome (par exemple, la ratification du Statut et l'Accord sur les privilèges et immunités, et l'engagement des gouvernements pour qu'ils achèvent la transposition de la législation au niveau national, etc.).

4. La CCPI a créé une équipe ou un groupe d'étude qui va s'occuper exclusivement de la Conférence de Révision, qui fournira des rapports, préparera des propositions et des mises à jour à travers son réseau mondial. Une réunion stratégique pour les ONG pour l'avancement de la Conférence de Révision, organisée par la branche néerlandaise d'Amnesty International, a eu lieu en Septembre 2006.

5. L'un des principaux points d'attention est la coopération entre la Cour, les Etats, les ONG et la société civile. D'après la CCPI la meilleure manière pour prévenir une division non nécessaire lors de la Conférence de Révision est de la préparer de façon adéquate.

6. Les Etats Parties donc doivent considérer l'organisation de réunions préparatoires formelles pour donner des compléments aux accords informels déjà passés. Ces réunions préparatoires devraient garantir le droit de propriété, la transparence et le support des résultats

de la Conférence de Révision. Des démarches préparatoires plus formelles feraient diminuer les préoccupations concernant le fait que l'Assemblée des Etats Parties pourrait considérer certaines propositions comme étant incohérentes vis-à-vis de l'indépendance juridique de la CPI et pourraient aussi réduire le danger d'une fracture politique lors de la Conférence de Révision. La Conférence de Révision pourrait représenter un point de repère important pour la consolidation du support à la Cour et le renforcement de toute forme de coopération. La Conférence pourrait également constituer une opportunité pour encourager la ratification, réaliser des lois, ainsi que pour stimuler d'autres objectifs de coopération de la Cour.

7. Le siège de la Conférence est important attendu qu'il pourrait influencer les résultats. La CPI est en faveur d'un siège favorable à ouvrir des discussions et indépendant de toute pression politique externe. Il faut se rappeler que le site pourrait avoir un impact sur les communautés de victimes et sur les populations concernées, sur la perception de la Cour, ses procédures et l'universalité du Statut.

8. Le plus tôt on se met d'accord sur la portée de la Conférence le mieux c'est. Les dates pour la Conférence de Révision, son budget et les règles de procédure doivent être pris en compte au plus tôt. Vu qu'il est essentiel que les acteurs aient suffisamment de temps pour analyser les propositions d'amendement, il faut considérer d'endiguer la présentation de ces propositions à une période donnée avant la Conférence de Révision, de manière à éviter des propositions de la dernière heure. Indépendamment de sa portée, la Conférence doit représenter une opportunité pour prévenir une régression par rapport à l'esprit du Statut de Rome.

9. Cette malencontreuse régression du support au Statut de Rome et à la Cour est visible dans beaucoup de développements. Un exemple inquiétant est la discussion sur une fausse dichotomie : paix contre justice. En réalité, la dichotomie est paix contre impunité, une question qui a été largement et sérieusement discutée entre 1994 et 1998. D'autres symptômes de régression sont le support faiblissant et décroissant pour les tribunaux spéciaux et ad hoc. Certains Etats Parties agissent comme s'ils avaient rempli leurs obligations envisagées par le Statut de Rome simplement en payant leur cotisation ; en même temps, plusieurs nouveaux gouvernements et diplomates attribuent moins d'importance à la Cour. Il est clair que dans le climat politique mondial actuel, le Statut de Rome n'aurait pas pu être adopté.

10. La recherche d'un support informé pour le Statut de Rome est un défi politique et éducationnel, même dans les conditions politiques les plus favorables. Des efforts particuliers sont demandés pour impliquer les élites intellectuelles et politiques à travers les médias, les parlements, les organisations internationales, les organismes d'aide humanitaire et les leaders juridiques.

11. Les résultats des dernières 12 années pour l'établissement de la Cour Pénale Internationale ont été conséquents, mais ils ne représentent encore qu'un début. La CCPI souhaite que le processus de la Conférence de Révision renforce et consolide la promesse historique de Rome, qui est une promesse non seulement à honorer aujourd'hui, mais une promesse vis-à-vis des millions d'enfants innocents qui deviendront des victimes si nous faisons faillite.

Troisième partie - Le crime d'agression

Président : Christian Wenaweser, Président du Groupe de Travail Spécial sur le Crime d'Aggression

A. *Les responsabilités des Etats pour des actes d'agression conformément à la Charte des Nations Unies : un résumé des cas* - Edoardo Greppi, Professeur, Université de Turin.

1. La responsabilité pénale individuelle pour le crime d'agression est indissolublement liée à l'acte d'agression de l'Etat. La Commission du Droit International (CDI) a considéré une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) comme étant une condition préliminaire. Toutefois, dans le cadre de la Cour Pénale Internationale (CPI), le pouvoir du Conseil ne doit pas être considéré exclusif, puisque l'Assemblée Générale ou la Cour Internationale de Justice (CIJ) peuvent aussi déterminer l'existence de l'agression. Par ailleurs il n'est plus question de mettre en question que le crime d'agression est un crime de leadership. Alors que le Statut de Rome de la CPI poursuit des crimes individuels, la Charte des Nations Unies vise le comportement de l'Etat. Toutefois la Charte ne donne pas de définition de l'agression. Les points de départ pour une définition de l'acte d'agression de la part d'un Etat sont la Charte de Londres de 1945 et la Loi n° 10 du Conseil de Contrôle, qui font référence à la « guerre d'agression » ou aux « actes de guerre agressive ».

2. Le Tribunal de Nuremberg a considéré que la guerre agressive avait déjà été un crime avant la Charte de Nuremberg, comme il a été souligné par le Pacte Briand-Kellogg. La renonciation au droit à la guerre dans le pacte impliquait que la guerre était illégale en vertu du droit international et que ceux qui planifient la guerre commettent un crime.

3. Pas tous les usages de la force constituent une guerre et pas tout usage illégal de la force (article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies) constitue une agression. Les concepteurs de la Charte ont laissé au Conseil de Sécurité la faculté de le décider au cas par cas. En 1974, l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) a adopté la Résolution 3314, qui trace les principes directeurs pour le Conseil de Sécurité dans la détermination des actes d'agression, mais qui ne doit pas interférer avec le pouvoir du Conseil de Sécurité de déterminer de manière autonome la nature des différentes situations. L'Assemblée a aussi adopté des Résolutions concernant des actes d'agression dans des situations impliquant la Corée, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Moyen Orient et la Bosnie-Herzégovine. Le Conseil de Sécurité, cependant, généralement évite d'employer le terme « agression », ou bien il l'utilise avec une grande incohérence. Le Conseil a utilisé le mot agression dans des situations qui avaient impliqué une utilisation relativement limitée de la force, telles que dans des cas liés à l'Afrique du Sud, la Rhodésie et Israël, mais pas dans le cas d'agression le plus évident après la Deuxième Guerre Mondiale, à savoir l'invasion et la suivante occupation du Koweït par l'Irak en 1990. Dans d'autres situations, comme en Hongrie (invasion soviétique, 1956), en Afghanistan (intervention soviétique, 1979), ou à Panama (intervention américaine, 1989), l'agression n'avait pas été établie à cause de ce qui avait été considéré le consentement des gouvernements respectifs. Des consentements ou des invitations présumés, néanmoins, doivent être analysés attentivement, particulièrement quand ils sont avancés par des gouvernements fantoches.

4. Le pouvoir du Conseil de Sécurité de déterminer l'existence d'un acte d'agression en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies n'a pas une nature exclusive. Cette détermination est plutôt l'une des trois conditions préalables pour le Conseil de Sécurité à utiliser son pouvoir de prendre des recommandations ou des décisions sur des mesures en conformité avec les Articles 41 et 42 afin de maintenir ou de restaurer la paix et la sécurité

internationales. Le pouvoir de déterminer l'existence d'un acte d'agression peut donc être appliqué dans des situations où le Conseil entreprend des actions pour supprimer une agression. Différemment, une détermination exclusive pourrait garantir l'immunité aux membres permanents, en causant des violations graves au principe d'égalité souveraine.

5. Les dispositions de la Charte sur le droit à l'autodéfense (Article 51) ne sont pas un autre élément clé dans cette discussion. En vertu de l'Article 51 de la Charte, les Etats peuvent faire recours à l'utilisation individuelle ou collective de l'autodéfense en cas d'agression, ce qui implique que les Etats mêmes peuvent déterminer si un acte d'agression s'est vérifié. Vu que l'Article 51 dans la version anglaise n'utilise pas le terme « agression », mais « attaque armée », on peut déduire que les deux sont équivalents. La version française de l'Article 51, qui se réfère à l' « *agression armée* », est en faveur de cette option, qui est ultérieurement renforcée par la pratique de la CIJ dans l'Affaire Nicaragua, l'Affaire *Plateformes Pétrolières* et l'affaire des *Activités armées (République Démocratique du Congo contre Ouganda)*.

6. La non-exclusivité est ultérieurement soulignée par le rôle de l'Assemblée Générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier dans des situations où le Conseil de Sécurité est paralysé (voir Résolution 377 AG, « *L'Union pour la Paix* »). La CIJ a confirmé que la responsabilité du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales est absolument primaire, et pas exclusive (*Certaines Dépenses des Nations Unies*). Seulement le pouvoir du Conseil de décider des actions coercitives contre un agresseur est exclusif.

7. Ce serait le scénario idéal si le Conseil de Sécurité pour des cas futurs était capable de déterminer l'existence d'un acte d'agression, suivi par une poursuite judiciaire de la CPI. Cependant, il pourrait y avoir des cas où le Conseil serait paralysé par le veto et par conséquent il serait nécessaire d'identifier des solutions de rechange. L'Assemblée Générale pourrait apporter la détermination elle-même, grâce à la formule l' « Union pour la Paix » ou l'Assemblée pourrait soumettre la question à la CIJ qui donnerait son évaluation sous forme d'avis consultatif. Finalement, la CPI même pourrait garder le pouvoir de trancher sur la question d'un acte d'agression d'un Etat en l'absence d'une détermination du Conseil de Sécurité – ou le faire du moins de manière préliminaire dans une perspective strictement légale. Une cour telle que la CPI a les moyens pour pouvoir affronter les questions concernant la responsabilité des Etats, comme cela a été démontré par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans ses considérations sur l'affaire *Tadic*.

8. In fine, il y a aussi la possibilité de trancher sur la question de l'exclusivité du Conseil de Sécurité même au biais d'un avis consultatif de la CIJ. L'Assemblée des Etats Parties de la CPI pourrait demander à l'Assemblée Générale des Nations Unies un avis consultatif sur ce sujet, afin d'éclaircir quelle approche serait la plus compatible avec la Charte.

B. *La responsabilité pénale individuelle pour le crime d'agression : une perspective d'arrière-plan, des procès de Nuremberg à la consolidation du sujet matière dans la juridiction pénale internationale - Muhammad Aziz Shukri, Professeur de Droit International, Université de Damas*

1. Il y a plus de 60 ans, le Tribunal Militaire International de Nuremberg (TMI) affirma que le crime d'agression était le crime international par excellence. Alors qu'il n'y avait pas de définition partagée sur la signification d'agression, la validité de cette conclusion n'a jamais été rejetée. L'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU), dans sa toute première réunion, a confirmé à l'unanimité aussi bien la Charte du Tribunal que ses jugements concernant les crimes contre la paix. L'agression armée donc est devenue un crime international.

2. La Charte du TMI a expliqué très clairement les éléments du crime contre la paix, qui sont devenus l'équivalent du crime d'agression : la planification, la préparation, le déclenchement ou l'exécution d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités internationaux, accords ou garanties. La Charte du TMI comprenait aussi plusieurs formes de participation au crime, telles que la participation à un plan commun ou la conspiration pour l'accomplissement de ces actes. A partir de ce moment là, ces éléments ont éclairé les juristes et les hommes politiques dans la recherche d'une définition d'agression généralement partagée.

3. La Charte des Nations Unies constitue les relations internationales après le Deuxième Conflit Mondial. Même si elle autorise le Conseil de Sécurité (CSNU) en vertu du Chapitre VII à déterminer l'existence d'un acte d'agression, elle n'établit pas la signification d'agression. Les Articles 39 et 2, paragraphe 4 y sont très proches, puisqu'ils dénoncent énergiquement la menace ou l'utilisation de la force, à deux exceptions près : l'autodéfense, en vertu de l'Article 51, et l'emploi de la force sous les drapeaux des Nations Unies. L'autodéfense contre une attaque armée n'implique pas que l'Etat doit attendre que la première bombe soit larguée au dessus de son territoire. En particulier après la crise des missiles à Cuba, l'autodéfense anticipatoire est bien acceptée (voir aussi l'affaire du *Lotus*). Il y a un grand nombre d'exemples d'attaques armées qui déclenchent le droit à l'autodéfense, comme l'attaque américaine de roquettes contre la Libye en 1986 (suite au bombardement d'une discothèque à Berlin), le bombardement américain d'une usine pharmaceutique au Soudan en 1998, les attaques en Afghanistan en 2001 et l'invasion de l'Irak en 2003.

4. La Résolution 2625 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) (*Déclaration sur les principes du Droit international concernant les relations amicales*) réaffirme qu'une guerre d'agression constitue un crime contre la paix pour lequel il doit y avoir une responsabilité. La résolution sanctionne qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'aucun autre Etat. Par conséquent, l'intervention armée et toutes les autres formes d'interférence ou tentatives de menaces contre la personnalité de l'Etat ou contre ses structures politiques, économiques et culturelles représentent une atteinte au droit international. La résolution donne aussi une explication au concept d'intervention à des buts humanitaires.

5. La recherche d'une définition d'agression a été difficile après la Deuxième Guerre Mondiale, mais la Résolution 3314 (1974) de l'AGNU, après des années de délibération, a constitué une percée. Sa définition de l'agression a été reconnue par la jurisprudence et la doctrine. Dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour Internationale de Justice (CIJ) avait affirmé que la Résolution 3314 relevait du droit international coutumier.

6. Le projet de Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) présenté par la CDI en 1994, enveloppait le crime d'agression sous la juridiction de la Cour. Le Projet de Code des Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité de 1996 définit l'agression comme il suit : « Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, prend une part active dans, ou ordonne, la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un Etat, est responsable de crime d'agression ».

7. Avant la Conférence de Rome, deux tendances se sont détachées. Certaines personnes voulaient complètement exclure l'agression, tandis que d'autres souhaitaient inclure l'agression, même si ces délégations ne partageaient pas la formulation de la définition. Certains croyaient que la définition devait être brève et générale, alors que d'autres étaient en faveur d'une explication élargie telle que celle de l'article 3 de la Résolution 3314 de l'Assemblée Générale. En plus, l'Allemagne a proposé une définition générale, qui a créé des consensus. Deux jours avant la fin de la conférence, l'agression avait disparu du projet du

Statut. Cependant, suite à une forte réaction du Mouvement des non-alignés, le projet final comprenait l'agression en tant que crime sous la juridiction de la Cour.

8. La Commission Préparatoire de la CPI a continué à chercher une définition d'agression. Deux questions en particulier faisaient l'objet de la discussion. La première était la définition de l'acte d'agression de l'Etat, vu que beaucoup de délégations s'opposaient à l'emploi de la Résolution 3314 de l'Assemblée Générale en tant que base de la définition, malgré les avantages représentés par cette solution. La deuxième question était le rôle du Conseil de Sécurité, qui a fait l'objet de nombreuses propositions. Il faut reconnaître que le Conseil a un rôle important à jouer selon le Statut de Rome, renforcé par son pouvoir de clore les enquêtes en vertu de l'article 16 du Statut.

9. Le nouveau document de travail du Président pris en compte par le Groupe de Travail Spécial sur le Crime d'Aggression (GTSCA), qui comprend des éléments du crime, marque un certain progrès, même s'il n'est pas encore complètement satisfaisant. La Cour doit s'adresser au Conseil de Sécurité avant de lancer une enquête pour un crime d'agression, mais si le Conseil ne répond pas, la Cour doit avoir la faculté de procéder. Au cas où le Conseil de Sécurité ne prendrait pas ses responsabilités, il pourrait y avoir d'autres solutions viables : impliquer l'Assemblée Générale des Nations Unies, suivre la formule de l'*Union pour la Paix* ou l'avis consultatif de la CIJ. Sinon le droit humanitaire international sera très loin de l'accomplissement de son objectif, vu qu'il sera extrêmement difficile de conduire les agresseurs devant la CPI.

C. *Questions politiques sur la base de la Charte des Nations Unies et le Statut de Rome* - David Scheffer, Professeur, Ecole de Droit, Northwestern University

1. Le crime d'agression dans le cadre de la Cour Pénale Internationale (CPI) a fait l'objet de discussions désormais pendant au moins 14 années. La Commission de Droit International (CDI) a été activement saisie de l'affaire en 1992. En 1994 elle a présenté son projet de statut pour la Cour Pénale Internationale qui est devenu le schéma directeur pour les débats au sein des Nations Unies qui ont conduit à l'adoption du Statut de Rome de la CPI en Juillet 1998. Les questions principales, surtout comment définir l'acte d'agression et comment déclencher la juridiction de la Cour, ont fait l'objet de discussions pendant plusieurs années à partir de Rome et le travail de l'Assemblée des Etats Parties sera bientôt achevé. La Conférence de Révision de 2009 sera un événement pendant lequel il faudra forcément obtenir le consensus.

2. Il doit être clair que les Etats Unis ne se sont pas opposés à l'inclusion de l'agression dans le Statut de Rome. Néanmoins, à Rome il n'y avait pas eu de consensus sur comment déclencher la juridiction sur le crime d'agression et comment le définir.

3. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) emploie rarement le terme « agression », et beaucoup plus fréquemment il a décrit les guerres d'agression en utilisant d'autres mots de la terminologie onusienne (menaces à ou violations de la paix et de la sécurité internationales, utilisation illégale de la force, etc.). Il est irréaliste de croire que le Conseil de Sécurité accepterait l'ordre de la CPI d'utiliser le mot « agression » dans ses Résolutions car il crée des divisions. Par exemple, le terme « attaque armée » selon l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui entraîne le droit fondamental à l'autodéfense jusqu'à la réaction du Conseil, peut englober un acte d'agression. Le Conseil de Sécurité connaît bien ces termes et, s'il le souhaite, il peut utiliser l'autorité que lui confère l'Article 39 de la Charte des Nations Unies d'appeler une action acte d'agression. Presque toujours, toutefois, il choisit une terminologie différente qui est plus fréquemment employée dans la Charte des Nations Unies et qui peut ou ne peut pas couvrir la réelle agression. Mais dans le monde du droit pénal

international il existe aussi un rôle clair dans la détermination judiciaire de la catégorie du crime qui est en train d'être commis ou qui a été commis (qu'il s'agisse de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, ou agression).

4. Une première proposition sur le mécanisme de déclenchement se base sur une approche commune du Conseil de Sécurité vis-à-vis des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Une fois que le Conseil de Sécurité établit qu'une menace ou une atteinte à la paix ou à la sécurité ont été causées comme résultat de l'utilisation de la force armée, souvent en la condamnant, cela, dans une Résolution (qui n'a pas besoin d'être une Résolution du Chapitre VII), devrait suffire pour lancer une procédure qui pourrait déclencher la juridiction de la CPI pour enquêter des personnes pour une culpabilité pénale individuelle.

5. La proposition ne comprend pas l'utilisation de la force militaire qui s'échappe de la définition d'agression, même sous le concept plus large d'autodéfense, comme par exemple les interventions humanitaires, des petites interventions pour libérer des ressortissants dans les ambassades à l'étranger ou des opérations temporaires contre le terrorisme. L'ajout de ces cas conduirait à un débat opiniâtre. La définition proposée pour l'agression est conforme à la gravité, à la durée et au contexte mis en avant par la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans le jugement *République Démocratique du Congo contre Ouganda* (2005). Elle est un compromis car elle va au-delà de la « guerre d'agression », tout en excluant des attaques isolées et irrégulières, mais elle laisse à la CPI une vaste gamme d'implications pénales dans l'agression à affronter.

6. La deuxième proposition, plus conventionnelle, dépendrait de l'emploi du terme « agression » et elle offre trois méthodes alternatives pour mettre en jeu la considération de la CPI : première, le Conseil de Sécurité pourrait établir qu'un acte d'agression a été commis. Deuxième, le Conseil de Sécurité pourrait rapporter au Procureur de la CPI de la situation dans laquelle il paraît que le crime d'agression ait été commis, et, avant de commencer l'enquête, soit le Conseil de Sécurité soit **l'Assemblée Générale soit la CIJ** décide qu'un acte d'agression a été commis. Troisième, le Conseil de Sécurité pourrait parler au Procureur de la CPI de la situation et demander explicitement l'initiation de l'enquête et l'avis de la CPI pour établir si un acte d'agression a été commis par l'Etat concerné.

Nouvel Art. 9 du Statut de Rome

**Article 9
Eléments des Crimes**

1. Les éléments des Crimes doivent assister la Cour dans l'interprétation et l'application des articles 6, 7, 8 et 10. Ils doivent être adoptés [...].

Nouvel Art. 10 du Statut de Rome

OPTION I

**Article 10
Règles de Droit International /Crime d'Aggression**

1. Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut.
2. La Cour peut exercer sa juridiction sur le crime d'agression si :
 - a. le Conseil de Sécurité a établi qu'un acte d'agression a été tenté ou commis par un Etat contre un deuxième Etat, ou
 - b. le Conseil de Sécurité a vérifié l'existence d'une menace à ou d'une violation de la paix en tant que résultat de la menace ou de l'emploi de la force armée par un Etat contre un autre Etat, et par la suite [la Cour a établi qu'un acte

d'agression a été tenté ou commis par un Etat contre un deuxième Etat] [la Cour Internationale de Justice a rendu un avis consultatif, suite à la demande du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale, ou un jugement qui a conclu qu'un acte d'agression a été tenté ou commis par un Etat contre un deuxième Etat].

3. Par rapport au crime d'agression, la Cour peut exercer sa juridiction sur toute personne qui est ou qui a été dans une réelle position de contrôle sur ou qui a dirigé des actions politiques ou militaires (entièrement ou en grande partie) de l'Etat identifié par le Conseil de Sécurité comme il est décrit au paragraphe 2 en tant que responsable de cet acte d'agression ou de cette menace à ou violation de paix comme résultat de la menace ou l'utilisation de la force armée.
4. Au sens du présent Statut, « crime d'agression » signifie la planification, la préparation ou l'exécution d'une intervention militaire illégale d'un Etat dans le territoire (terre, mer, ou air) d'un autre Etat ayant une telle ampleur et durée à constituer une violation grave à la prohibition de l'emploi de la force conformément à l'Article 2(4) de la Charte des Nations Unies, pourvu que tout usage de la force armée en fonction d'une autorisation du Conseil de Sécurité soit exclu de cette définition.

OPTION II

Article 10

Règles de Droit International /Crime d'Aggression

1. Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut..
2. La Cour peut exercer sa juridiction sur le crime d'agression si :
 - a) le Conseil de Sécurité a établi qu'un acte d'agression a été tenté ou commis par un Etat contre un deuxième Etat, ou
 - b) Le Conseil de Sécurité rapporte au Procureur, en conformité avec l'article 13, paragraphe b), d'une situation où le crime d'agression est supposé avoir été tenté ou commis et, avant d'entamer une enquête en vertu de l'article 53, le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée Générale a établi par une résolution ou la Cour Internationale de Justice a rendu un jugement ou un avis consultatif affirmant qu'un acte d'agression a été tenté ou commis par un Etat contre un autre Etat, ou
 - c) Le Conseil de Sécurité rapporte au Procureur, en conformité avec l'Art. 13, paragraphe b), d'une situation dans laquelle le crime d'agression est supposé avoir été tenté ou commis et le Conseil de Sécurité demande dans une résolution de renvoi, comme condition préalable à l'initiation d'une enquête en conformité avec l'article 53, la décision de la Cour sur le fait qu'un acte d'agression a été tenté ou commis par un Etat contre un autre Etat.
3. Par rapport au crime d'agression, la Cour peut exercer sa juridiction sur toute personne qui est ou qui a été dans une réelle position de contrôle sur ou qui a dirigé des actions politiques ou militaires (entièrement ou en grande partie) de l'Etat identifié au sens du paragraphe 2 en tant que responsable de cet acte d'agression.
4. Au sens du présent Statut, « crime d'agression » signifie la planification, la préparation ou l'exécution d'une intervention militaire illégale d'un Etat dans le territoire (terre, mer, ou air) d'un autre Etat ayant une telle ampleur et durée à constituer une violation grave à la prohibition de l'emploi de la force conformément à l'Article 2(4) de la Charte des Nations Unies, pourvu que tout usage de la force armée conformément à une autorisation du Conseil de Sécurité soit exclu de cette définition.

Nouvel Article 121(5) du Statut de Rome

**Article 121
Amendements**

5. Tout amendement aux articles 5, 6, 7, 8 et 10, paragraphes 2 à 4 du présent Statut doit entrer en vigueur [...].

D. L'élaboration de la définition et de la procédure pour la responsabilité du crime d'agression devant la Cour Pénale Internationale

1. Christian Wenaweser, Ambassadeur, Liechtenstein

1. Il vaut la peine de rappeler que le crime d'agression est déjà envisagé par le Statut de Rome. La Conférence de Révision donc ne devra pas décider de son inclusion, mais elle devra faire des propositions pour permettre à la Cour d'exercer sa juridiction. Le Groupe de Travail Spécial sur le Crime d'Aggression (GTSCA) n'a été qu'un moment secondaire pendant le travail de la Commission Préparatoire, mais il a acquis de la force au cours de ces dernières années. Ceci est souligné par la décision de l'Assemblée des Etats Parties de conclure le travail du GTSCA au moins 12 mois avant la Conférence de Révision.

2. Bien qu'il y ait encore un grand nombre de questions ouvertes sur la Conférence de Révision, il est clair que l'agression sera sa pièce de résistance. La Conférence doit être un événement positif et elle doit consolider la position dont jouit déjà la Cour Pénale Internationale. Elle représentera aussi une opportunité unique : soit la Conférence de Révision conduira à l'inclusion de dispositions sur le crime d'agression dans le Statut, soit cela probablement ne se produira jamais. Cette force unique est engendrée par le mandat qui émane du Statut lui-même. Simplement il n'y aura pas de meilleur moment ou même de moment « idéal » après celui-là. Par conséquent, il est assez trompeur d'affirmer que les dispositions sur l'agression pourraient également être intégrées dans une deuxième phase. La Conférence de Révision offre plutôt une opportunité qui sans doute ne se représentera pas.

3. Le document de travail du Président présenté à l'Assemblée des Etats Parties en Janvier 2007 constitue la première mise à jour du rapport du Coordinateur de 2002 et il reflète le contenu utile des discussions qui ont eu lieu pendant les réunions intersessions à Princeton au cours des dernières années. Ce rapport n'essaie pas de donner une solution, mais de tracer des pistes de discussion. Il reflète certains progrès concernant la description de la conduite individuelle et la définition de l'acte d'agression d'un Etat. Les dispositions sur les conditions préalables pour exercer la juridiction, toutefois, représentent le problème principal. Une solution envisageant le support politique le plus fort possible demanderait certainement de nouvelles réflexions sur la question centrale du rôle du Conseil de Sécurité. La force et l'esprit positifs de la récente réunion de l'Assemblée des Etats Parties fait espérer en d'ultérieurs progrès lors de la prochaine rencontre intersessions au mois de Juin 2007 à Princeton, où il y aura un nombre record de participants.

2. Claus Kress, Professeur, Université de Cologne

1. Le crime d'agression fera l'objet d'une attention accrue pendant la Conférence de Révision, beaucoup plus, par exemple, des crimes liés au trafic de drogue. Le crime d'agression est un crime envisagé par le droit international général coutumier, comme l'a récemment confirmé la Chambre des Lords Britannique et il est déjà l'un des « crimes principaux » du Statut de Rome. Alors que la Révision formellement considérera simplement un amendement au Statut, le Statut de la CPI en réalité lance un appel pour son propre

achèvement en finissant le travail de transposition totale de l'acquis coutumier du droit pénal international sous forme d'un traité.

2. Le Groupe de Travail Spécial sur le Crime d'Agression (GTSCA), à travers son travail intensif, minutieux et de bonne foi a fait des pas en avant importants. Aucun autre crime dans le Statut de Rome n'a reçu autant d'attention dans sa formulation que le crime d'agression. La structure spéciale de ce crime n'avait jamais été explorée ni comprise de façon si profonde que maintenant.

3. A propos de la position et de la conduite des auteurs des crimes, il y a encore un large consensus sur la nature de responsabilité absolue du crime d'agression comme établi à Nuremberg et à Tokyo. Le débat le plus récent a concerné l'interaction possible entre les principes généraux du droit pénal (Partie 3 du Statut de la CPI) et la définition du crime. L'opinion dominante est de s'écarter le moins possible de la Partie 3, même en ce qui concerne les formes de participation individuelle qui sont listées à l'article 25/3/a) à d) du Statut de la CPI. On s'est davantage concentrés sur la formulation de la soi-disant « approche différenciée », par exemple la reconnaissance légale de *toutes les différentes formes de participation individuelle* au crime d'agression. Après la dernière réunion formelle du GTSCA en Janvier 2007, une solution paraît s'approcher, très similaire au langage employé dans les jugements de Nuremberg et Tokyo.

4. Le Groupe a aussi fait des progrès importants sur la définition de l'acte d'agression de l'*Etat*. Le texte du nouveau Coordinateur ne crée plus de confusion entre la définition *de droit positif* relative à l'acte de l'Etat et la question *procédurale* d'un rôle possible du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) pendant les premières phases de la procédure. En outre, une majorité écrasante de délégations souhaite que la définition soit basée sur l'annexe à la résolution 3314 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU). Cependant, ce texte ne peut pas constituer un point de repère dans sa globalité, car son but était d'assister le Conseil de Sécurité lors de l'application de l'Article 39 de la Charte des NU. Des ajustements sont nécessaires pour utiliser cette trace afin d'ébaucher un texte de droit pénal pouvant être appliqué par un organisme juridique ; au contraire, on risquerait de créer un conflit avec les principes fondamentaux du droit pénal. Cette opposition s'applique, en particulier, aux articles 2 et 4 de l'annexe, ainsi qu'au passage du chapeau de l'article 3.

5. A présent, il y a un fort soutien pour inclure une « réserve », capable de limiter donc la définition de l'acte de l'Etat aux situations où il y a usage de la force armée qui, étant donné leur caractère, gravité et portée, constituent une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. Le GTSCA semble totalement conscient de la réalité de l'actuel *jus contra bellum* : il existe une zone grise dans le contexte juridique international, une zone où des juristes internationaux raisonnables peuvent légitimement ne pas convenir dans leur évaluation de la *lex lata*, ce qui dépend *entre autres* de comment la pratique internationale la plus récente est perçue et mesurée. Ceci est complètement en ligne avec l'idée générale du Statut de la CPI, qui limite la juridiction de la Cour au comportement atroce qui viole indiscutablement le droit pénal international coutumier. Le droit pénal international est mal équipé pour trancher sur des controverses majeures sur le droit concernant l'usage de la force.

6. Le rôle du CSNU est *la* question politique concernant le crime d'agression, similaire à la question juridictionnelle qui a finalement été résolue dans la formulation de l'article 12 du Statut de la CPI. En conséquence, le consensus sur cette question ne peut émerger qu'à la fin des négociations. Il serait donc faux d'affirmer que le crime d'agression devrait être placé à l'ordre du jour de la première Conférence de Révision uniquement si on a atteint un accord avant le commencement de la Conférence même. Le contraire est vrai : seulement la Conférence de Révision elle-même peut fournir le cadre procédural et les délais nécessaires pour arriver au choix définitif.

7. Sans faire des conjectures sur comment sera ce choix définitif, il ne doit pas y avoir une règle qui assujettit les procédures judiciaires internationales pour un crime d'agression supposé au pouvoir de veto de chacun des membres permanents du Conseil de Sécurité. Il n'y a pas d'exigence légale – surtout pas en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies – d'investir le Conseil d'un tel rôle. Ce qui est encore plus important est que cette position se base sur les conditions minima de légitimité dans le cadre de la justice pénale internationale. L'appui politique du Conseil de Sécurité dans les procédures d'agression serait utile, y compris à travers un renvoi en vertu de l'article 13 b) du Statut de la CPI. Toutefois, conférer le pouvoir à chaque membre permanent du Conseil de Sécurité d'empêcher que la Cour exerce sa juridiction sur le crime d'agression irait à l'encontre de l'aspiration essentielle de l'application équitable du droit. La France, le Royaume Uni, la Russie et les Etats Unis se rappelleraient que la noble promesse de garantir l'égalité devant la loi est une partie intégrante de leur précieux héritage de Nuremberg et Tokyo.

8. Jusqu'au moment où les dirigeants politiques prendront enfin leurs responsabilités, le GTSCA devrait, espérons-le, éliminer les options pour impliquer l'Assemblée Générale ou la Cour Internationale de Justice. En même temps, le GTSCA devrait apporter les options clé au même niveau des différents mécanismes de déclenchement en vertu du Statut de la CPI. En tenant compte de la pratique bien connue du Conseil de Sécurité (par exemple, l'échec du Conseil de constater un acte d'agression même dans le cas de l'invasion du Koweït de la part de Saddam) il y aurait une valeur pratique extrêmement limitée dans le pouvoir du Conseil à rapporter d'une situation impliquant un crime d'agression supposé, si cela demanderait de constater qu'un acte d'agression s'est avéré en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies.

9. En conclusion, en prenant en considération l'état avancé des négociations au sein du Groupe de Travail Spécial, il y a beaucoup de raisons pour être optimistes et le pessimisme et le scepticisme avancés par certaines personnes pourraient, de temps en temps, être mis de l'avant pour réaliser une prophétie qui se concrétise dès qu'on en parle. Alors que les Conférences de Révision futures prendront en considération notamment des amendements procéduraux basés sur l'expérience pratique acquise entre temps, pour la première Conférence de Révision les leaders politiques doivent exploiter l'essor existant en ce moment et ils ne doivent pas rater cette opportunité historique d'achever le Statut par rapport au crime d'agression.

10. Deux principes doivent guider la décision finale. Premièrement, la définition fondamentale d'un acte d'agression d'un Etat doit respecter les limites légitimes de la justice pénale internationale en ne pas allant au-delà du droit international coutumier indiscutable. Deuxièmement, un régime procédural spécial comprenant un rôle soigneusement articulé pour le Conseil de Sécurité pourrait être bien conçu. Ce régime toutefois ne doit pas défier les principes fondamentaux de la justice pénale internationale et surtout il ne doit pas avoir d'effet pratique sur la mise hors de la portée de la loi des membres permanents du Conseil (et leurs alliés et partenaires commerciaux). L'adhésion à ces deux principes demandera un esprit de compromis de la quasi-totalité des parties. Selon cet esprit, les lacunes les plus profondes du Statut peuvent être comblées par *consensus* avant qu'elles ne se transforment en écart de légitimité.

E. *La législation nationale sur la responsabilité individuelle pour des comportements conduisant à l'agression* - Astrid Reisinger, Ecole de Droit Pénal International de Salzbourg

1. La Commission de Droit International a affirmé que le crime d'agression ne serait pas adapté à une poursuite judiciaire nationale, vu les dispositions législatives des Etats. Ces poursuites nationales représenteraient une violation du principe selon lequel un Etat n'a pas

de juridiction sur un autre Etat et mettraient en danger la paix et la sécurité. Le Projet de Code des Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 a limité la juridiction sur le crime d'agression à une cour pénale internationale, sauf dans le cas de poursuite d'un Etat contre ses propres ressortissants.

2. Le Statut de Rome compte sur la responsabilité primaire des Etats à poursuivre en justice. Dans ce cadre, le Groupe de Travail Spécial sur le Crime d'Aggression a conclu que, une fois qu'une disposition sur le crime d'agression aurait été adoptée, il n'y aurait pas eu de nécessité de modifier l'article 17 et suivants du Statut de Rome.

3. Cependant, les Etats doivent affronter plusieurs difficultés pour poursuivre des crimes d'agression. Ces procès pourraient être perçus comme la justice du vainqueur, dans des affaires où les ressortissants d'autres Etats sont impliqués. Ou bien, ils pourraient être vus comme des faux procès où un Etat poursuit en justice ses propres ressortissants. Les Etats pourraient également ne pas être en mesure d'exercer la juridiction à cause de la doctrine de la « question politique » appliquée par ses tribunaux. Il pourrait y avoir des problèmes pratiques, tels que des difficultés à obtenir des preuves d'un autre Etat. De plus, le crime d'agression pourrait ne pas avoir été transposé dans la loi nationale.

4. Le résultat d'une analyse sur la transposition du crime d'agression dans 90 codes pénaux nationaux a mis en évidence que l'on peut faire une distinction entre deux groupes de codes. Ceux qui transposent le crime d'agression comme établi par le droit international coutumier et ceux qui criminalisent ces conduites en vertu de la loi nationale visant à protéger premièrement les valeurs juridiques nationales, ce qui peut comprendre aussi des comportements qui s'inscrivent dans la définition de crime d'agression. A l'égard de ce dernier groupe, on pourrait se demander si la poursuite de l'agression sur la base de ce type de crimes satisfait le principe de complémentarité conformément au Statut de Rome.

5. Pour ce qu'il en est du premier groupe, 25 codes pénaux analysés sur 90 contiennent des dispositions concernant le crime d'agression ou les crimes contre la paix. Certains font référence à la guerre d'agression, certains simplement à la guerre ou à l'agression et d'autres au début d'un conflit armé. Ces crimes généralement sont envisagés dans des chapitres concernant la protection des valeurs légales internationales et introduisent aussi d'autres crimes en conformité avec le droit international.

6. Presque tous les codes appliquent une définition façonnée après le précédent de la Charte de Nuremberg, faisant référence à « la planification, la préparation, le déclenchement ou l'exécution » d'un acte ou d'une guerre d'agression. Malgré l'emploi de cette terminologie, qui se réfère aux différents modes de participation, ce sont les parties générales des codes pénaux les plus importants qui s'appliquent. Le Groupe de Travail Spécial sur le Crime d'Aggression a aussi discuté de la nécessité d'exclure l'application de l'article 28, paragraphe 3 du Statut pour le crime d'agression. Certains codes vont encore plus loin, et ils se réfèrent aussi à « l'instigation », « l'incitation publique » et « la propagande » d'une guerre d'agression.

7. L'acte d'agression lui-même normalement est défini par une simple référence à la guerre d'agression ou guerre agressive. Dans un cas on fait référence au conflit armé ou aux opérations militaires. Dans deux cas (Estonie, Lettonie), on fait également référence à la guerre en violation d'accords et garanties internationaux. Il y a un seul code dans lequel la menace d'agression est envisagée (Estonie). Le problème de l'interprétation de ces codes sans une définition précise de l'agression s'adresse généralement pour référence au droit international, et en particulier à la Résolution 3314 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Certains commentateurs, toutefois, indiquent les problèmes liés au principe de légalité. Un seul code (Croatie) donne une définition de l'acte d'un Etat, en utilisant une définition générale, qui intègre certains des actes énumérés dans la Résolution 3314.

8. L'élément du leadership normalement n'est pas expressément contenu dans la définition du droit national. En conséquence, cette notion doit être interprétée en fonction du droit international. Etant donné que le crime selon le droit international coutumier contient l'élément de leadership, il est probable qu'il soit aussi appliqué en fonction du droit national. Au moins un code, cependant, ne borne pas le cercle des possibles auteurs des crimes d'agression aux leaders et aux organisateurs (Croatie).

9. Dans quatre cas les Etats ont mis en place la juridiction universelle pour le crime d'agression. D'autres Etats généralement appliquent les formes classiques de juridiction, tel que le principe de territorialité ou le principe de personnalité active ou passive.

10. Le deuxième groupe de crimes protège principalement les valeurs juridiques nationales : l'existence d'un Etat, ses relations extérieures, son indépendance et sa souveraineté. Dans certains cas les dispositions nationales punissent la préparation d'une guerre d'agression (par exemple Paraguay, Allemagne) dans laquelle on suppose que l'Etat lui-même participe en tant qu'agresseur. D'autres Etats criminalisent certains comportements tels que des actes hostiles contre un autre Etat, pouvant causer le danger d'une guerre ou d'une intervention armée contre lui-même. Des définitions il apparaît que ces actes hostiles n'ont pas l'intention d'atteindre le seuil de la définition internationale d'un crime d'agression. Mais, des cas plus graves ne sont pas exclus. Cette question peut être comparée à la discussion sur le génocide ou les crimes contre l'humanité, où l'on peut discuter si pour un Etat le principe de complémentarité est suffisant pour poursuivre des actes qui peuvent amener à un crime grave, par exemple le meurtre. Dans la plupart des cas, ces actes hostiles demandent une intention spécifique pour causer un danger de guerre et dans certains pays ces actes doivent être perpétrés sans le consentement ou contre la volonté du gouvernement. Il paraît improbable que ce dernier type de crime puisse servir de base pour une poursuite nationale du crime d'agression, même si le comportement en question a été suffisamment grave. Etant donné que ce comportement ne peut pas être attribué à un Etat, il ne pourrait pas aider à établir l'existence d'un acte d'agression, comme le demande la définition internationale d'un crime d'agression.

11. En conclusion, il convient de noter qu'il y a plusieurs Etats qui ont intégré le crime d'agression dans leur législation. Les définitions généralement sont rudimentaires et les commentateurs nationaux ne les décrivent pas comme étant satisfaisantes selon le principe de légalité, alors qu'on suppose qu'elles soient interprétées en fonction du droit international. Les discussions au sein du Groupe de Travail Spécial sur le Crime d'Aggression auront un impact sur l'interprétation de ces lois nationales. L'élément de leadership n'est pas contenu dans les lois nationales, mais il peut être appliqué à travers la loi internationale. Finalement, il y a une activité juridictionnelle réduite sur le crime d'agression : on n'a pas relaté de poursuites d'un crime d'agression en vertu de ces lois nationales.

F. *Le principe de complémentarité selon le Statut de Rome et ses interactions avec le crime d'agression* - Pål Wrangé, Conseiller, Ministère des Affaires Etrangères, Suède

1. Le principe de complémentarité n'a pas été salué par tous quand il a été intégré dans le Statut de Rome : beaucoup de personnes le percevaient comme une manière pour affaiblir la Cour. Toutefois, maintenant il y a un large consensus sur le fait que ce principe est une caractéristique nécessaire et utile du Statut. Le principe de complémentarité crée une liaison entre les juridictions nationales et internationale. L'effet le plus important d'une disposition future sur le crime d'agression pourrait ne pas conduire à des poursuites en justice à La Haye, mais à des poursuites, et à la menace de poursuites, dans les tribunaux nationaux.

2. Le Groupe de Travail Spécial sur le Crime d'Agression a discuté du principe de complémentarité à l'égard du crime d'agression seulement de façon informelle pendant une réunion et le sentiment général était qu'il n'y avait pas besoin d'aucune disposition spéciale sur la complémentarité. En tout cas, la question reste ouverte.

3. Les poursuites nationales pour le crime d'agression peuvent être envisagées dans trois scénarios : 1) Il y a une disposition sur le crime d'agression et la Cour Pénale Internationale (CPI) est prête à exercer sa juridiction, mais un procès national est en cours ; 2) Il y a une disposition sur le crime d'agression qui établit que la Cour ne peut exercer sa juridiction qu'après une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou d'un autre organisme et aucune décision de ce genre n'est envisagée ; 3) il n'y a pas de dispositions dans le Statut de Rome.

4. Les institutions nationales (juges, législateurs) devraient affronter plusieurs problèmes dans chacun de ces trois scénarios et plusieurs questions se poseraient : la souveraineté ou les barreaux liés aux politiques juridiques, tels que les actes d'une doctrine d'Etat ou la doctrine des questions politiques ; la question de la juridiction universelle ou d'autres raisons pour poursuivre un étranger pour le crime d'agression ; la possibilité que les tribunaux nationaux attendent la décision du Conseil de Sécurité ; et si le crime est suffisamment clair dans le cadre du droit international.

5. Scénario 1. La Cour Pénale Internationale est prête à exercer sa juridiction, mais les autorités nationales sont saisies de l'affaire. La Cour devra considérer si les procédures nationales représentent une entrave à l'admissibilité, en fonction du principe de complémentarité. Ces questions dans leur ensemble sont les mêmes que celles d'autres crimes.

6. Au niveau national, il y aurait quelques difficultés, telles que la question des immunités des dirigeants étrangers. Certains fonctionnaires peuvent jouir de l'immunité procédurale pendant leur mandat et cela empêche l'Etat de les juger, même pour des crimes internationaux (Cour Internationale de Justice, *Affaire du Mandat d'Arrêt*). Alors que l'immunité ne s'applique pas devant la Cour Pénale Internationale, la renonciation de l'immunité inter partes dans le Statut de Rome probablement n'a pas d'effet sur les poursuites nationales. Les juridictions nationales peuvent également appliquer des immunités nationales pour protéger des fonctionnaires des poursuites devant *leurs propres* tribunaux. Cette immunité nationale toutefois ne devrait pas être une excuse valable pour ne pas poursuivre en justice dans des cas qui s'inscrivent dans le contexte du Statut de Rome.

7. La doctrine de l'acte d'Etat pourrait aussi être invoquée pour protéger un dirigeant d'une poursuite judiciaire, sur la base du principe qu'un souverain ne doit pas assister au jugement d'un autre (*par in parem imperium non habet*). La doctrine s'applique principalement aux actes commis à l'intérieur du territoire de l'Etat plaignant, mais la décision de déclencher un acte d'agression serait plus probablement prise dans un autre pays ayant des effets à l'étranger. Dans certaines juridictions on a également établi que la doctrine ne s'applique pas aux violations de jus cogens. De plus, la doctrine des questions politiques, ou « privilège exécutif », pourrait être invoquée.

8. Certaines thèses peuvent être avancées contre l'application de ces doctrines à l'égard du crime d'agression. L'assertion que le crime d'agression est le crime plus chargé d'implications politique peut aller à l'encontre des poursuites nationales. Toutefois, s'il y avait une décision internationale (Cour Pénale Internationale, Conseil de Sécurité des Nations Unies) affirmant qu'un acte d'agression s'est produit, les poursuites nationales ne devraient pas supporter de tels fardeaux. En outre, des cas récents suggèrent que la doctrine de l'acte d'Etat ne doit pas être un obstacle plus important à l'agression que pour le génocide, ce qui a

les mêmes implications politiques. Dans des cas récents de génocide le lien avec l'Etat est évident.

9. Scénario 2. La Cour ne peut pas exercer sa juridiction, parce qu'une condition préalable requise – comme par exemple une décision du Conseil de Sécurité ou d'un autre organisme – n'a pas été remplie. La question de la complémentarité ne se poserait pas, vu que la Cour ne serait pas capable d'exercer sa juridiction. Par contre, les tribunaux nationaux pourraient « compléter » le travail de la Cour.

10. Les questions susmentionnées sur les poursuites nationales sont importantes dans ce cas aussi, comme les immunités, la doctrine de l'acte d'Etat et la doctrine des questions politiques. En plus, la question de la juridiction est plus saillante. Du point de vue politique, la poursuite judiciaire serait encore plus controversée, et dans ce scénario il serait plus probable que des thèses légales soient avancées pour défier la juridiction, même si à cet égard il n'y a pas de différence juridique entre le premier et le deuxième scénario.

11. L'article 8 du Projet de Code des Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'humanité de 1996 a limité la juridiction sur le crime d'agression à la Cour Pénale Internationale et à l'Etat d'appartenance de l'agresseur. Cependant, l'article 8 ne crée pas de pratique d'un Etat existant et en conséquence il ne paraît pas codifier le droit international existant. En particulier, les Etats victimes d'agression pourraient baser les poursuites sur le principe de territorialité, ou sur le principe de sécurité (juridiction sur les crimes qui affectent la sécurité nationale).

12. Plusieurs commentateurs estiment que le crime d'agression est déjà un crime international ayant une responsabilité individuelle, et que par conséquent les tribunaux peuvent juger un ressortissant d'un Pays étranger pour ce crime, même sous la juridiction universelle. Les tribunaux nationaux probablement feraient appel au précédent de Nuremberg, mais il n'est pas encore clair si la juridiction universelle existe.

13. Est-ce que le rôle du Conseil de Sécurité des Nations Unies serait important pour les juridictions nationales selon ce scénario ? Beaucoup d'Etats probablement ne se sentiraient pas liés au droit international pour attendre une décision du Conseil. Le précédent de Nuremberg ne dépendait pas du Conseil de Sécurité. Pourtant, certains Etats ont affirmé qu'une poursuite pour un crime d'agression demande une détermination préalable de l'acte d'agression de l'Etat par le Conseil en conformité avec l'Article 39 de la Charte. L'opinion (qui est en train de disparaître) selon laquelle la détermination du Conseil de Sécurité fait partie de la définition elle-même implique que le rôle du Conseil a un impact sur la substance du crime. Plus récemment, ce rôle a généralement été considéré une condition préalable de la procédure. En tout cas, il serait difficile de soutenir que le droit pénal international actuel nécessite d'une décision du Conseil de Sécurité en tant que condition préalable de la procédure pour que les Etats puissent poursuivre le crime d'agression.

14. Cependant, unilatéralement les Etats peuvent adopter une approche prudente, étant donné un besoin perçu de légitimité politique à travers le soutien du Conseil. Le résultat de la discussion sur le scénario 2 donc serait qu'il est très improbable que les juridictions nationales se sentent entravées par le droit international dans la poursuite d'un crime d'agression, mais les acteurs nationaux veulent exercer des limitations.

15. Scénario 3. La Cour Pénale Internationale ne peut pas agir, faute de disposition dans le Statut. Cela correspond à la situation actuelle. Malgré le manque d'une définition partagée dans le Statut de Rome, le crime d'agression est un crime visé par le droit international, comme il a été récemment confirmé dans un jugement rendu par la Chambre des Lords. Néanmoins, il est nécessaire d'éclaircir la définition du crime, comme il a été démontré par des années de négociations. Est-ce que tout usage illégal de la force est un acte d'agression,

ou bien y a-t-il un seuil donné ? Est-ce que la définition implique seulement une action militaire traditionnelle, ou bien devrait-elle être ouverte à d'autres cas, tels que des attaques aux réseaux informatiques? Les législateurs et les juges nationaux pourraient en tout cas procéder de manière sûre en s'appuyant sur le précédent de Nuremberg qui couvre le noyau du crime. Les Etats pourraient toutefois se sentir libres de poursuivre ces crimes en justice. La même conclusion pourrait être appliquée au scénario où le Statut de Rome contient une disposition sur l'agression, même si les enquêtes n'auraient pas encore été déclenchées par le Conseil de Sécurité.

16. Pour conclure, un grand nombre de problèmes associés aux poursuites nationales du crime d'agression ne concernent pas uniquement ce crime. Cependant, certains d'entre eux sont plus ressentis, vu le lien serré entre les individus accusés et l'Etat. On demande souvent s'il serait prudent d'intégrer le crime d'agression dans la législation nationale, et en effet la prudence devrait être encore plus grande au niveau national que sur la scène internationale. Le Conseil de Sécurité pourrait soutenir politiquement les poursuites nationales, mais il ne serait pas en mesure de fournir des indications juridiques. La seule possibilité viable donc est de laisser la Cour Pénale Internationale faire ce travail. Les cas controversés parfois sont mieux affrontés par un tribunal international. Et même si les poursuites nationales seront traitées de manière professionnelle, la supervision et les indications juridiques de la Cour peuvent être utiles. Comme conséquence, il est encore plus important que les Etats Parties se mettent d'accord sur la définition du crime d'agression et sur une disposition permettant à la Cour d'exercer sa juridiction. Ceci donnerait à la Cour Pénale Internationale l'opportunité de jouer son rôle de guide.

Quatrième partie – L’expérience des juridictions pénales internationales et leur contribution au développement du droit pénal international

A. Enquêtes sur les Crimes Internationaux

Président : Carla del Ponte, Procureure générale, Tribunal Pénal International pour l’ex-Yougoslavie

1. Carla del Ponte, Procureure générale, Tribunal Pénal International pour l’ex-Yougoslavie

1. Pendant ses quatorze années d’existence, le Tribunal Pénal International pour l’ex-Yougoslavie (TPIY) a donné des contributions importantes au développement de la justice pénale internationale et à la fin de l’impunité. Il a fait en sorte que la justice pénale internationale reste au premier rang de l’ordre du jour des leaders mondiaux.

2. En ce moment le TPIY est en train de mettre en place sa stratégie d’achèvement des travaux, et par conséquent ses activités seront réduites dans les années à venir. Certains fugitifs, et notamment M. Karadžić et le Général Mladić, sont encore en liberté. Même s’ils sont encore en liberté après 2010, ils ne peuvent pas s’échapper à la justice et ils seront jugés auprès du TPIY. Pendant ses années d’activité, jusqu’à l’heure actuelle, le TPIY a dû relever plusieurs défis.

3. *La complexité des enquêtes internationales.* Les enquêtes du TPIY ont été conduites dans un environnement très complexe. Il y a certaines similarités avec les enquêtes au niveau national, comme par exemple des outils d’enquête similaires, mais les enquêtes internationales font face à des défis uniques. Le TPIY n’a pas de forces de police ni de fonctionnaires chargés de l’application de la loi à sa disposition et il travaille en s’appuyant sur un mélange de systèmes de common et de civil law.

4. Au moment de la conception du TPIY, son Statut ne lui offrait que peu d’outils. Le Statut sanctionnait ce que le TPIY pouvait faire, comme par exemple déclencher des enquêtes et collecter des preuves, mais il était silencieux sur comment il aurait dû exécuter ces tâches. Dès le début, le TPIY a beaucoup compté sur la coopération des Etats, y compris les Etats qui étaient hostiles à son mandat.

5. Au moment de la création du TPIY, la guerre était encore en train de ravager l’ex-Yougoslavie, ce qui a engendré plusieurs difficultés pratiques et opérationnelles. Le TPIY avait la tâche de mener des enquêtes sur des événements massifs dans des zones géographiques très étendues et sur un grand nombre d’acteurs : fonctionnaires d’Etat, officiers de l’armée, police militaire, groupes paramilitaires et milices armées. Cela a amené le TPIY à impliquer des experts dans les secteurs des disciplines militaire, politique et pénale. Les experts sont à la disposition du TPIY et ils produisent des expertises extrêmement utiles pour le Tribunal.

6. *Engager du personnel expérimenté et qualifié.* Pendant sa phase de création, le TPIY a rencontré des difficultés à attirer du personnel expérimenté et qualifié, notamment des avocats et des enquêteurs, et donc il a dû compter, pendant cette phase, sur du personnel gratuit détaché par les Etats. La qualité d’une enquête dépend, pour la plupart, de la qualité des enquêteurs, qui doivent être choisis non seulement pour leurs capacités techniques, mais aussi sur la base de leur volonté à respecter les mœurs locales. Le tribunal a également dû lutter contre des difficultés financières et une pression croissante pour mener une collecte

rapide des preuves. Le TPIY est actuellement doté d'un personnel compétent et chevronné. Toutefois, vu que le Tribunal est en train de réduire ses activités, il pourrait encore une fois devoir compter sur des effectifs détachés par les Etats. Une idée qui mérite notre attention est l'élaboration d'une liste, auprès du Secrétariat, d'analystes, juges et avocats expérimentés qui peuvent continuer à travailler pour le TPIY.

7. *La collecte des preuves.* Pour le TPIY, collecter des preuves signifie que ses procédures sont exécutées après les faits du crime. Les procureurs parfois ne sont pas bien accueillis par les Etats pour mener leurs enquêtes. Les enquêtes ont été entamées à une grande distance des lieux d'origine du crime : des informations ont été collectées auprès des réfugiés, des victimes, des témoins, des organisations non gouvernementales et des organisations d'aide humanitaire, des Etats et des médias nationaux et internationaux. Toutefois, pour les enquêteurs il a été vital de mener leur travail sur place. Pour la Bosnie, la plupart des informations ont été collectées par une force multinationale de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Au Kosovo, les enquêteurs ont effectué des exhumations sur le terrain. Beaucoup de preuves documentaires ont également été collectés : plus de 7 millions de documents sont actuellement gérés par les systèmes de gestion du TPIY. Les investissements dans les systèmes de gestion informatique des preuves sont donc cruciaux.

8. *La protection des témoins menacés.* Certains témoins sont sérieusement menacés, s'ils témoignent au Tribunal. Ceci est d'autant plus vrai pour des témoins intérieurs. Le TPIY utilise des pseudonymes, la distorsion des traits du visage et de la voix, la relocalisation et l'insertion dans des programmes de protection des témoins nationaux afin de les protéger. Cependant, comme pour un grand nombre d'opérations auprès du TPIY, ceci dépend fortement de la coopération des Etats. Les témoins peuvent avoir eu un passé criminel, et pour cette raison plusieurs Etats hésitent à les intégrer dans leurs programmes nationaux de protection des témoins, malgré le fait que ces témoignages pourraient être vitaux pour une affaire donnée. La création d'un organe international chargé des programmes de protection des témoins pour tous les tribunaux et les cours internationaux, qui pourrait compter sur l'assistance des Etats pour mettre en œuvre les schémas de protection, serait très utile pour alléger le fardeau des cours et des tribunaux dans ce domaine.

9. *La sélection des suspects.* La poursuite judiciaire de tous les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie était clairement impossible pour le TPIY. La juridiction de la cour, conformément à la résolution 1503 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, devait se concentrer sur les personnes les plus responsables des violations du droit international humanitaire ou celles qui portaient les responsabilités les plus lourdes. Les cas des personnes ayant un niveau inférieur de responsabilité auraient été transférés aux tribunaux nationaux en Bosnie.

10. *Coopération avec le TPIY.* La coopération des Etats est essentielle pour le TPIY afin de collecter les preuves et garantir la détention des suspects. Malheureusement, la coopération des Etats n'a pas toujours été adéquate. En vertu de la règle 7 bis du Règlement de Procédure et de Preuve, le TPIY peut rapporter un cas de non-conformité au Conseil de Sécurité et le dernier cas s'est produit en 2004. Plusieurs mesures non judiciaires pour assurer la coopération des Etats se sont démontrées plus efficaces. On offre plusieurs formes d'encouragement à la coopération. Par exemple, des équipes de dépistage sont présentes dans les bureaux sur place pour contrôler les tentatives d'un Etat d'arrêter un suspect. Milosevic a été transféré au TPIY à La Haye après une forte pression de la part des Etats Unis et de l'Union Européenne. L'Union Européenne a affirmé que la pleine coopération avec le TPIY est une condition nécessaire pour l'entrée de la Serbie et de la Croatie dans l'Union. Celui-ci a été un encouragement très important et l'Union Européenne doit rester sur sa position de principe.

11. En conclusion, beaucoup de résultats ont été atteints par le TPIY vis-à-vis du développement de la justice pénale internationale et de la fin de l'impunité. En relevant ces défis, le TPIY a été l'un des moteurs de la justice pénale internationale. Les générations futures de tribunaux et de cours internationaux, y compris la Cour Pénale Internationale, le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone, les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, doivent pouvoir bénéficier de son expérience et de ses connaissances pour mettre un point final à l'impunité dans le monde entier.

2. Hassan B. Jallow, Procureur général, Tribunal International pour le Rwanda

1. L'importance de la coopération des Etats a déjà été soulignée, notamment à propos de la localisation des suspects et des témoins. Le Tribunal International pour le Rwanda (TIPR) a remporté un grand succès dans ce sens.

2. La justice pénale internationale est une option viable pour la communauté internationale, mais les travaux sont encore en cours. Les expériences des activités des tribunaux ad hoc ont besoin d'être identifiées et documentées afin d'améliorer l'efficacité du fonctionnement de la Cour Pénale Internationale.

3. Le TIPR est en train de respecter les délais prévus par rapport à sa stratégie d'achèvement des travaux.

4. Le défi initial du travail d'enquête auprès du TIPR était représenté par le manque d'enquêteurs professionnels. Les employés n'avaient aucune expérience dans le travail d'enquête, donc ils apprenaient pendant qu'ils travaillaient.

5. Le deuxième défi important était le manque de documentation sur les différents cas, d'où la nécessité de fonder les affaires sur les preuves orales. La forte dépendance des témoins a causé les problèmes suivants que le TIPR a dû résoudre : pratique d'enregistrement des témoins ; gestion des cas d'intimidation des témoins ; problèmes linguistiques ; questions liées à la sensibilité culturelle ; pratique d'assistance des témoins et des victimes pour leur bien-être ; protection des témoins et de leur entourage ; retards avant les procès ; maintenir le contact avec les témoins jusqu'au début des procès ; coopération internationale pour la protection des témoins, surtout pour les témoins intérieurs et leur entourage.

6. La communauté internationale a supporté le TIPR pour l'arrestation d'environ 60 fugitifs et pour faire comparaître devant le tribunal plus de 2000 témoins provenant de plus de 40 pays. Les Etats ont aidé le TIPR pour les questions liées au transport et à la sécurité de ces individus.

7. A propos des preuves documentaires, les Etats ont été moins disponibles à fournir leur plein support. Dans plusieurs cas la documentation n'avait été remise au TIPR que pour des fins d'information et d'enquête sans permettre son utilisation pendant les procès.

8. Il y a encore 18 fugitifs, et ceci est dû en partie au manque de collaboration des Etats vis-à-vis du TIPR, et en partie au fait que les fugitifs se cachent dans des territoires qui se trouvent en dehors du contrôle des Etats ou dans des Etats « faillis ». Certains d'entre eux seront remis à une juridiction nationale. Pour les autres, il faudra prendre des accords pour les poursuivre en justice.

9. Etant donné que les preuves orales étaient la source de preuves la plus importante, il a été fondamental de créer un programme de protection des témoins efficace, et la nécessité d'assurer un contact permanent avec les témoins a été soulignée. En outre, afin de garder un contact régulier, le TIPR a dû faire face au besoin de leur fournir des aides primaires. Au-delà

de la protection des vies des témoins, il a fallu également considérer les problèmes de santé, surtout le VIH/SIDA qui dans plusieurs cas a été un grave problème. Jusqu'en 2005 cette aide ne pouvait être accordée qu'aux témoins qui avaient été identifiés en tant que tels et qui avaient été appelés à participer aux procès. Par la suite, ce programme a été élargi à tous les témoins mais les ressources financières pour faire face à ce but n'étaient pas encore complètement disponibles.

10. La sensibilité culturelle a également été un impératif afin d'obtenir des informations des témoins. Surtout dans des cas impliquant des abus sexuels, des éléments liés à la vie locale ont été intégrés dans le processus d'enquête vu que la communication avec les témoins était très délicate. Il a aussi été nécessaire de considérer la perspective liée au genre car beaucoup de témoins étaient des femmes qui se sont également révélées des victimes.

11. Le dernier défi était de retenir les responsables de niveau supérieur. Ceci est possible uniquement grâce à une coopération continue avec un Etat, qui doit aussi comprendre le support pour la protection des témoins intérieurs, leurs familles et leur entourage. Ces témoins intérieurs sont fondamentaux pour pouvoir poursuivre avec succès les décideurs de haut niveau.

3. Alfred Kwende, Section des enquêtes, Tribunal International pour le Rwanda

1. Le succès des poursuites dépend de la qualité des enquêtes. La Section des enquêtes du Tribunal International pour le Rwanda (TIPR), dont le siège se trouve à Kigali, a relevé plusieurs défis pendant l'exécution de son mandat concernant le génocide de 1994 où plus d'un million de personnes sont mortes durant une période de 100 jours.

2. Au début, le manque d'effectifs compétents et chevronnés a été l'une des difficultés les plus importantes. Il fallait des enquêteurs expérimentés et qualifiés pour interviewer les témoins et les victimes et pour dépister les auteurs suspects du génocide rwandais. Les seuls enquêteurs disponibles avaient besoin d'une formation substantielle sur le terrain, vu que ceux qui auraient pu être recrutés n'avaient pas les compétences nécessaires pour pouvoir affronter des cas impliquant des meurtres de masse. En même temps, la communauté internationale et le Tribunal d'Arusha s'attendaient à des résultats expéditifs.

3. Pendant les enquêtes, le Rwanda était encore caractérisé par une grande tension politique. Les auteurs des crimes ayant eu des postes de haut niveau souvent avaient quitté le Rwanda après le génocide de 1994 et étaient partis au Cameroun, au Kenya et en Zambie. Souvent les enquêteurs avaient besoin d'une escorte militaire pour mener des interviews auprès des témoins et des victimes, ce qui a fréquemment conduit à créer un climat d'intimidation qui n'a pas contribué à appuyer les enquêtes.

4. Les enquêtes qui ont été menées au Rwanda initialement se basaient sur des cibles au lieu que sur les crimes. Beaucoup d'informations ont été collectées auprès des organisations non gouvernementales et des organisations d'aide humanitaire qui se trouvaient sur place pendant le génocide qui a été perpétré par un grand nombre d'acteurs ayant des responsabilités directes ou indirectes : des fonctionnaires du gouvernement, des groupes armés, des groupes paramilitaires, des milices et des particuliers.

5. On a employé des équipes pour suivre les traces des principaux responsables de la planification et de l'exécution du génocide. Les enquêtes continuent à se concentrer sur des cibles précises et ont établi un ordre de priorité des cibles sur la base de leur réelle influence au moment du génocide.

6. La Section des enquêtes a commencé à élaborer des principes directeurs et des manuels pour les enquêteurs, en désignant des instructions de base pour mener à bien les

différentes missions et les interviews avec les témoins et les victimes. Il a été nécessaire d'adopter des techniques adaptées pour dévoiler des preuves qui étaient profondément ensevelies dans la mémoire des victimes, surtout quand elles concernaient des cas de violence sexuelle. Les victimes parfois se sont mariées à nouveau et le fait de faire émerger la réalité de la violence sexuelle qui remontait à la période du génocide était un sujet très délicat à traiter. Il était très difficile de se procurer des preuves physiques et documentaires. Toutefois, le TIPR en ce moment est en train de collaborer de manière fructueuse avec le gouvernement rwandais afin d'obtenir des preuves documentaires à travers les canaux formels.

7. Vu que les témoins représentent une source précieuse de connaissances pour le TIPR, ils doivent être traités de façon adéquate et la Section des enquêtes doit mettre en place un bon système de gestion des témoins, pour assister aussi bien les témoins devant le tribunal que des témoins potentiels qui n'ont pas encore été identifiés pour un procès spécifique. Le TIPR a une base de données contenant la liste des témoins, d'éventuels problèmes auxquels ils doivent faire face, spécialement des problèmes liés à la santé et il a des contacts avec les témoins tous les trois mois. Dans les dernières années, en cas de problèmes de santé, les victimes et les témoins ont reçu une assistance spécifique de la part du Tribunal. En plus, la Section des enquêtes a fait un grand travail pour s'assurer la disponibilité continue des témoins pour des procédures futures.

8. En ce qui concerne les traducteurs, le TIPR dans une deuxième phase fait appel à des interprètes différents pour garantir leur fiabilité.

9. A propos des arrestations des suspects, la coopération des Etats est vitale. Le TIPR s'efforce d'être présent pour pouvoir assurer que toutes les règles soient respectées et que les preuves soient dûment collectées pour pouvoir les utiliser pendant le procès. A cet égard, il est aussi important de garantir la sécurité des informateurs.

4. Stephen Rapp, Procureur général, Tribunal Spécial pour la Sierra Léone

1. *Différences entre le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone et les autres tribunaux internationaux ad hoc.* Le TSSL est un nouveau modèle de juridiction mixte qui a commencé à travailler en 2002. Les différences principales par rapport aux autres tribunaux internationaux ad hoc sont :

- Les juges sont nommés par le Secrétaire Général des Nations Unies et le Président de la Sierra Léone ;
- Ses fonds découlent de contributions volontaires plutôt que par des contributions mandatées par les Nations Unies. Même si cela a obligé le TSSL à survivre grâce à un budget limité, l'avantage est qu'il ne doit pas nécessairement suivre les normes des Nations Unies et donc, par exemple, il peut accepter du personnel transféré des gouvernements nationaux et passer un grand nombre de contrats à court terme ;
- Le mandat du TSSL consiste à poursuivre ceux qui portent « la responsabilité la plus lourde ». Ceci a limité le nombre d'accusés. En 2003, l'accusation a confirmé tous les actes d'accusation contre les 13 personnes inculpées auprès du TSSL, y compris Charles Taylor. Cela s'est produit avant qu'il n'y ait du personnel judiciaire spécifique sur place. En effet, ce n'est qu'en 2005 qu'une deuxième Chambre a été nommée.
- Le TSSL se trouve sur les lieux où les crimes ont été commis, et plus de 60% de ses effectifs sont de la Sierra Léone ;
- Le programme de sensibilisation est géré par 14 officiels de district dans le pays tout entier ; en 2006 ils ont tenu plus de 500 réunions pour expliquer le travail du TSSL au public et ils ont fourni des informations à la société civile (ONG) pendant des milliers d'événements et dans des milliers de lieux différents.

2. *Actes d'accusation TSSL.* Le rapport de la Commission Vérité et Réconciliation a établi que la majorité des plus grands crimes et violations des droits de l'homme ont été commis par :

- le Front Uni Révolutionnaire (RUF/Sankoh), le groupe qui a entamé le conflit par une invasion du Libéria en 1991 et il est resté actif jusqu'en 2002 ;
- le Conseil Révolutionnaire des Forces Armées (AFRC), un groupe d'anciens soldats de l'Armée de la Sierra Léone qui ont pris le pouvoir par un coup d'état au mois de Mai de 1997 et qui ont invité le RUF à rejoindre le gouvernement. Suite au renversement du gouvernement en Février 1998, le AFRC s'est allié avec le RUF dans la brousse pour poursuivre une campagne violente afin de reconquérir le pouvoir;
- les Forces de défense civile, qui consistent surtout de chasseurs *Kamajor*, et qui ont combattu à côté du gouvernement élu mais qui ont commis des atrocités contre les civils.

3. L'accusation a émis 13 actes d'accusation contre les membres de ces groupes. Seulement ceux qui portaient la plus grande responsabilité ont été accusés.

4. *Les autres enjeux.* Une difficulté est représentée par le fait que les victimes parlent une grande variété de langues locales, cependant le TSSL a l'avantage de travailler avec du personnel local qui connaît ces langues. Toutes les affaires ont été jugées lors de procès longs et complexes. Le mandat a exclu la poursuite de responsables de crimes de bas ou moyen niveau qui ont plaidé coupables ou qui ont été jugés pendant des procès plus brefs. A cause de l'amnistie de Lomé et d'une capacité nationale inadaptée, ces personnes pour la plupart n'ont pas subi les conséquences de leurs comportements. Finalement, la protection des témoins est un vrai défi, vu que le TSSL n'a pas de pouvoirs relatifs au Chapitre VII, mais, à l'aide de plusieurs négociations, il est en train d'obtenir la coopération de l'Etat pour la protection des témoins, tant avant qu'après leur déposition.

5. Deborah Wilkinson, Procureure Générale Adjointe, Département de Justice, Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)

1. *Le mandat des juges et des procureurs internationaux de la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK).* La MINUK est différente des autres tribunaux vu que ce n'est pas une chambre spéciale, ni un tribunal indépendant. Elle a été nommée directement pour travailler au sein des tribunaux réguliers au Kosovo et par conséquent elle n'a pas une juridiction limitée.

2. Les juges internationaux (JI) et les procureurs internationaux (PI) de la MINUK sont nommés pour travailler dans les tribunaux du Kosovo administrés par la MINUK dans le cadre de la juridiction nationale elle-même.

3. La juridiction sujet matière des JI et des PI de la MINUK ne se borne pas aux crimes contre le droit international humanitaire ni aux crimes commis pendant une période donnée de temps. En général, les JI et PI peuvent être sélectionnés ou assignés par le Représentant Spécial du Secrétaire Général de la MINUK à toutes les affaires pénales.

4. Les critères de sélection des affaires pénales de la part des JI et PI de la MINUK généralement comprennent :

- Des cas impliquant des crimes de guerre, le terrorisme, des graves violences interethniques, la criminalité organisée et la corruption publique, ainsi que

- Toute affaire pénale vis-à-vis de laquelle il y a eu des fortes préoccupations du fait que les juges et les procureurs nationaux (Kosovo) n'avaient pas la capacité ou l'intention de gérer les cas de façon efficace, équitable et impartiale.

5. Les JI et PI de la MINUK peuvent être saisis soit dans les tribunaux de première instance (au niveau du procès) soit dans les tribunaux de deuxième instance (niveau de l'appel). Trois JI de la MINUK sont assignés à une chambre séparée de la Cour Suprême dédiée exclusivement à la gestion de causes civiles découlant de la privatisation de propriétés publiques.

6. Une conséquence de son *vaste mandat juridictionnel sujet matière*, est que les JI et PI de la MINUK ont moins de temps et de ressources à consacrer exclusivement aux cas impliquant des crimes internationaux émanant du conflit armé au Kosovo de 1998–1999.

7. L'expérience des JI et PI de la MINUK dans la mise en œuvre et le développement du droit international humanitaire met en exergue les problèmes découlant du fait qu'un mandat juridictionnel sans limitations temporelles ni de sujet matière peut entraver les efforts nécessaires pour dédier des ressources limitées à des crimes commis pendant des conflits armés.

6. Chea Leang, Coproceureure nationale, Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

1. Les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC) sont devenues une réalité après 6 ans de pourparlers entre les Nations Unies et le Gouvernement du Cambodge, qui a demandé l'assistance des Nations Unies pour la création des CETC à partir du moment où le gouvernement n'avait pas la capacité ni l'expertise pour faire face à des cas de cette nature.

2. Les CETC ont tiré des leçons de l'expérience des autres institutions similaires. Quelques-unes des caractéristiques principales des CETC ont été mises en évidence :

- Les Chambres poursuivent les dirigeants de plus niveau et les principaux responsables des crimes,
- Leur juridiction couvre le génocide, les crimes contre l'humanité, les atteintes graves, ainsi que les violations de certains règlements du Code Pénal Cambodgien et d'autres instruments internationaux,
- Les crimes qui relèvent de leur juridiction se limitent à ceux qui ont été commis entre 1975 et 1979,
- Elles appliquent le droit civil cambodgien parallèlement aux normes internationales pour la gestion des procès,
- Il y a deux Co-procureurs et deux Co-juges d'Instruction, dans les deux cas un cambodgien et un étranger.

3. Les défis relevés par les CETC comprennent :

- La collecte de preuves pour des crimes commis il y a 30 ans,
- Un budget limité, surtout si comparé à celui des autres tribunaux internationaux, et
- Un succès qui repose sur le consensus entre les deux co-procureurs et les deux co-juges d'Instruction.

7. Toby Cadman, Avocat, Bureau du Procureur, Chambre des Crimes de Guerre de Bosnie-Herzégovine

1. L'intervenant a expliqué que la Chambre des Crimes de Guerre en Bosnie-Herzégovine est une institution nationale qui reçoit un soutien international du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), et elle est financée par des contributions volontaires. En ce qui concerne sa structure, il a fait référence à la création de sections de la part de deux juges internationaux et un juge national. Le Département Spécial des crimes de guerre (qui est le siège du Bureau du Procureur dans les tribunaux ad hoc), est divisé en plusieurs équipes régionales (à l'exception d'une équipe qui s'occupe exclusivement de Srebrenica) qui sont composées de conseils juridiques, analystes, enquêteurs, etc.

2. Parmi les défis les plus importants il y avait les suivants :

- La Chambre n'a été réellement créée qu'en 2008,
- La Chambre applique le droit national, qui est un mélange de traditions de common law et de civil law, ce qui a compliqué la tâche,
- Le manque de ressources,
- Le besoin de personnel et d'expertise pour juger les crimes graves,
- Le besoin d'améliorer le programme de protection des témoins, et
- Le système pénitentiaire qui n'est pas adapté pour accueillir des individus condamnés par la Cour.

3. Un autre enjeu est le développement des critères effectifs pour la sélection des affaires, vu que le principaux critères sont des cas liés à l'application de la règle 11 *bis* Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, par exemple des responsables de bas ou moyen niveau envoyés auprès de la Chambre des Crimes de Guerre de Bosnie-Herzégovine pour qu'ils soient jugés dans les tribunaux locaux.

8. Fatou Bensouda, Procureure Adjointe, Cour Pénale Internationale

1. Le Bureau du Procureur a relevé 4 défis majeurs en presque 4 années d'enquêtes.

2. *Comment aborder une affaire.* Conditions et considérations à entreprendre :

- Juridictions temporaires et de sujet matière,
- Le standard de gravité (article 53, paragraphe 1(b) et 2 (b) du Statut de Rome),
- La nature du crime,
- Le moment où il a été commis et son impact.

3. *Comment gérer les enquêtes dans des situations de conflit en cours.* Il y a plusieurs difficultés pratiques liées aux voyages sur place et des questions de sécurité, aussi bien pour les témoins que pour le personnel, représentant l'un des soucis majeurs. En plus, il est aussi difficile d'approcher les témoins sans les exposer, et le bureau doit développer et adapter ses démarches et ses politiques aux différentes situations et aux scénarios qui changent fréquemment.

4. D'autres difficultés sont liées aux langues et à la terminologie juridique qui demandent l'emploi de traducteurs et enquêteurs convenablement spécialisés. Par exemple, dans la zone nord de l'Ouganda il y a quatre langues différentes. Dans la République Démocratique du Congo et au Darfour il y en a trois.

5. Afin de résoudre ces difficultés logistiques et de sécurité, le Bureau du Procureur a mis au point une politique de sélection des cas en fonction de la situation et de la gravité, grâce à laquelle il peut se concentrer uniquement sur les cas les plus sérieux pour les crimes les plus graves et sur les individus qui portent la responsabilité la plus lourde.

6. *Approche expéditive des cas.* Pour le Bureau du Procureur il est important d'avoir une « approche convergente » sur les cas et aussi une réduction du nombre de témoins appelés à témoigner. Un système de réponse immédiate pour la protection des témoins a été établi.

7. *Comment exécuter les mandats d'arrestation.* La Cour n'a pas de forces de police ni de pouvoirs contraignants d'exécution à elle. Les Etats Parties au Statut de Rome sont obligés de coopérer avec la Cour.

9. Alice Zago, Enquêteur, Cour Pénale Internationale

1. L'accusation a créé des protocoles pour esquisser les procédures d'enquête afin de respecter les obligations juridiques découlant du Statut, y compris la défense vis-à-vis, surtout pendant la phase qui conduit au procès.

2. On a remarqué que l'article 54, paragraphe 1 du Statut de Rome impose au Procureur l'obligation d'établir la vérité et, en faisant cela, d'enquêter de la même manière sur les circonstances à charge et à décharge et ensuite d'assurer que tout le matériel probatoire collecté à ces fins soit efficacement présenté à la défense.

3. Les différentes mesures prises pendant les enquêtes à plusieurs niveaux (avant les interviews, interviews et après les interviews) comprennent des informations de base, des évaluations psychologiques des témoins, le genre et l'âge de l'enquêteur, la mise en place d'un protocole de sécurité et le contact permanent avec les témoins.

10. Renforcement de la coopération entre les Etats et entre les Etats et les Organisations Internationales - Nicola Piacente, Procureur, Direction de la Division Anti-Mafia, Milan

1. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 1999 est le premier texte qui traite de la responsabilité des sujets autres que les Etats, tels que des sociétés et d'autres organismes non étatiques, pour les crimes internationaux. En outre, il y a plusieurs autres actes tels que les documents cadre de l'Union Européenne sur le trafic d'êtres humains, le trafic de drogue et d'autres crimes relevant de la juridiction des tribunaux internationaux (aussi bien permanents qu'ad hoc).

2. Les enquêtes contre ces personnes morales nécessitent des capacités professionnelles spécifiques. La poursuite en justice de crimes commis par les personnes morales couvre une grande variété d'aspects et souvent il y a aussi une dimension financière de l'enquête. Une enquête officielle nécessite de l'utilisation d'outils de recherche mis à la disposition par les conventions aussi bien nationales qu'internationales, comme la Convention sur le Blanchiment de l'Argent de 1990.

3. Plusieurs dispositions des conventions des Nations Unies déclarent que :

- Les personnes morales sont responsables si elles sont impliquées dans la perpétration des crimes,
- Les êtres humains sont responsables si les crimes ont été commis au profit des personnes morales.

4. L'extradition est un problème non résolu important. Il n'y a pas de règles sur comment deux Etats devraient mener à bien l'extradition de personnes morales localisées dans un Etat donnée, mais dont le siège se trouve dans un autre pays. La coopération bilatérale donc est la seule solution.

5. Il y a une prise de conscience de plus en plus forte sur le besoin pour les procureurs internationaux d'enquêter sur les responsabilités des personnes morales afin de déterminer la complicité. Cependant, malgré les grands efforts du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie de geler les biens des délinquants, cette action n'est pas prévue dans le Statut du Tribunal. Néanmoins, la Cour Pénale Internationale a une série d'outils plus sophistiqués à sa disposition pour geler les biens des criminels ou des suspects.

6. Pour ce qui concerne la coopération entre les Etats et les Organisations Internationales, la lacune la plus importante pour le réel exercice de la juridiction des tribunaux internationaux est la juridiction ex-complémentaire par rapport à d'autres tribunaux internationaux.

B. Poursuites Internationales

Président : Hassan B. Jallow, Tribunal International pour le Rwanda

1. Hassan B. Jallow, Procureur général, Tribunal International pour le Rwanda

1. Dans les poursuites internationales, les questions les plus importantes pour le Procureur concernent les actes d'accusation, les témoins et les accusés. En l'absence d'une stratégie cohérente, le Procureur court le risque d'avoir des irrégularités pendant les procès et des problèmes résultant du manque de coordination. La quantité énorme de preuves et de documents doit être gérée pour assurer de pouvoir y accéder de manière rapide et méthodique.

2. Afin d'accélérer la justice, la portée d'une affaire peut être limitée à un seul crime, à une zone géographique plus restreinte ou un nombre plus réduit d'accusés.

3. Pour permettre des procédures plus rapides, la décision initiale de juger des affaires à accusés multiples devant le Tribunal International pour le Rwanda (TIPR) a été ensuite modifiée en faveur de affaires ayant un seul accusé.

4. Malgré le fait que la jurisprudence du Tribunal a clairement démontré que le génocide a eu lieu au Rwanda en 1994, ce fait a fait l'objet de discussions de la part de tous les membres de la défense sauf deux.

2. Silvana Arbia, Avocat Général Principal, Tribunal International pour le Rwanda

1. L'attention principale des poursuites internationales se concentre sur les crimes qui ont un statut international spécial. Il y a une grande nécessité de normes acceptées à l'échelon mondial pour ces crimes. Aucune limitation réglementaire n'est possible, même pas l'immunité ou l'amnistie. L'immunité ne peut même pas être accordée aux Chefs d'Etat pour des crimes internationaux.

2. La poursuite internationale est un processus concurrent, ce qui signifie qu'un tribunal international n'aura jamais de juridiction exclusive sur un crime. Sa juridiction coexiste toujours avec la juridiction d'un ou de plusieurs tribunaux nationaux. Lors de la déférence ou du renvoi d'affaires d'un tribunal international à une cour nationale, la coopération des Etats est essentielle. Toutefois, malgré la déférence ou le renvoi de l'affaire aux tribunaux nationaux, les tribunaux internationaux ont toujours la responsabilité d'assurer qu'aucune affaire ne reste impunie parce que l'impunité ne peut jamais résulter d'un tel transfert. Dans le cas d'une déférence ou d'un renvoi, le tribunal international doit s'assurer que l'Etat qui entend la recevoir a aussi bien la volonté que la capacité de poursuivre l'affaire en justice. En

autre, l'Etat national peut recevoir l'assistance du tribunal international pour poursuivre une affaire donnée.

3. L'un des problèmes de l'extradition d'un accusé d'un Pays membre de l'Union Européenne au Rwanda est la peine de mort, applicable selon le système juridique rwandais. Un grand nombre de Pays Européens n'ont pas l'intention d'extrader si le suspect peut être condamné à la peine de mort. Donc, si le tribunal international n'avait pas existé pour poursuivre ces individus, ils seraient restés impunis, vu que le Rwanda n'aurait pas été en mesure de gérer leurs procès.

4. L'identification des cas à poursuivre reste un sujet important. Les Chambres de première instance et d'appel du Tribunal International pour le Rwanda ont confirmé, à plusieurs reprises, la pouvoir discrétionnaire du Procureur en tant qu'organe indépendant de la Cour quand il s'agit de décider quelles affaires seront jugées auprès du TIPR. Le Bureau du Procureur a identifié cinq critères pour la sélection des affaires à poursuivre, et il a inclus ces critères dans un document public, en assurant que la discrétion peut être exercée publiquement. Ces critères sont :

- La gravité de l'affaire,
- L'envergure de la responsabilité de l'accusé,
- La gravité du délit,
- L'interaction ou la connexion de l'affaire avec des procédures en cours, et
- La possibilité de renvoi ou de déférence de l'affaire aux tribunaux nationaux.

5. En termes de stratégie d'achèvement des travaux, le TIPR établit quelles affaires doivent être jugées au niveau international et quelles affaires doivent être transférées. Les affaires anciennes doivent être accélérées afin de respecter les échéances de la stratégie d'achèvement. La stratégie consiste en deux actions: l'achèvement des affaires en cours et le renvoi des affaires aux tribunaux nationaux.

6. Une révision approfondie de l'acte d'accusation avant son émission, par un comité spécial mandaté à cette fin, est essentielle pour poursuivre l'affaire. L'omission d'un crime dans l'acte d'accusation peut compromettre le travail du Procureur. L'affaire, y compris toutes les preuves, doit être prête pour le procès au moment de l'émission de l'acte d'accusation. Une affaire peut être transférée, mais elle restera sous la responsabilité du Procureur, qui peut aussi révoquer le transfert et renvoyer l'affaire au Tribunal.

3. Stephen Rapp, Procureur Général, Tribunal Spécial pour la Sierra Léone

1. Lors de son expérience passée auprès du Tribunal International pour le Rwanda, il a participé au passage de causes à accusés multiples à des causes avec un seul accusé pour accélérer la justice. Il a remarqué que dans les causes avec un seul accusé on préférerait se concentrer sur un nombre limité de crimes et de scènes du crime.

2. Toutefois, au niveau international il y aura toujours des affaires qui ne peuvent pas simplement être limitées à peu d'incidents. Les affaires impliquant des dirigeants politiques de haut niveau, accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune dans des territoires très étendus ou pendant des périodes de temps très longues comporteront nécessairement des procès très approfondis. Des présentations détaillées peuvent mettre en exergue certains comportements dans un contexte historique donné qui est nécessaire pour prouver la responsabilité pénale des leaders ou cela peut s'avérer nécessaire pour faire face aux attentes légitimes d'un grand nombre de victimes souvent sont très compliquées et ne sont pas faciles à limiter sans omettre des éléments essentiels. Deux exemples éclatants sont les affaires de *Saddam Hussein* et *Slobodan Milosevic*.

3. Dans l'affaire de Saddam Hussein, qui est controversée pour plusieurs raisons, le premier acte d'accusation était limité à un crime qui était relativement facile à prouver : les meurtres qu'il avait commandés dans le village d'al-Dujail pendant des représailles pour une tentative d'assassinat qui n'avait pas abouti. Il a été déclaré coupable et condamné à mort par le Tribunal Spécial Irakien, et exécuté peu de temps après. Une forme de justice très expéditive, mais beaucoup de personnes ont exprimé leur regret à propos du fait que Saddam Hussein n'a pas été jugé pour ses autres crimes, notamment pour la campagne *Anfal* contre les Kurdes ou la suppression de l'*intifada* Shiite. Cet exemple démontre combien la limitation de la portée ou de l'envergure de l'affaire peut raccourcir le procès, mais elle peut également toucher à des attentes importantes.

4. Slobodan Milosevic, par contre, aurait dû être jugé pour trois crimes, qui consistaient de 66 chefs d'accusations. Malheureusement, il s'est éteint après plus de quatre ans de procès et avant de pouvoir rendre un jugement relatifs à ses actions. Dans ce cas, justice n'a clairement pas été rendue. Donc, l'objectif pour les hauts fonctionnaires serait des procès les plus compacts possibles sans ignorer les effets majeurs de leurs comportements. Au contraire, les procès contre des responsables de niveau inférieur devraient se concentrer sur des comportements limités mais représentatifs.

5. Le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (TSSL) a le mandat de poursuivre les principaux responsables pour des violations graves au droit humanitaire commises en Sierra Léone après le mois de Novembre de 1996. Il n'y a pas eu d'affaires mineures ou d'aveux de culpabilité. D'après l'accusation, les atrocités de la Sierra Léone faisaient partie de larges campagnes de terreur conçues pour plier la population civile à la soumission. Les conséquences horribles de ces campagnes ont eu comme résultat des milliers de meurtres, de mutilations et des victimes réduites en esclavage en Sierra Léone associés à des traitements discriminatoires au Libéria. Le TSSL est a poursuivi certains crimes pour la première fois au niveau international, tels que l'enrôlement d'enfants ayant moins de 15 ans, les mariages forcés et l'esclavage sexuel. Dans quelques semaines, le Tribunal devra rendre des jugements historiques sur ces crimes.

6. L'un des défis relevés par le TSSL est la complexité relative aux commandements et au contrôle au sein des groupes qui commettent les crimes. Le conflit de la Sierra Léone a été caractérisé par des alliances changeantes et des chaînes d'autorité non transparentes. Parfois, des officiers de bas niveau ont eu des positions de véritable contrôle sur des centaines de combattants. D'autres sujets ont été impliqués dans la planification ou le support à des campagnes qui ont débouché dans des crimes atroces qui ont été commis dans des lieux et à des périodes éloignés par rapport aux sujets mêmes. La jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie le Rwanda a été très utile pour identifier les principaux responsables dans ce type de situations.

7. Le TSSL a employé des approches différentes pour déterminer les responsabilités sur les crimes et l'existence d'« entreprises criminelles communes ». Tous ses procès ont été plutôt étendus, ils ont impliqué des grandes quantités de documents et plusieurs témoins. Même si le procès à *Charles Taylor* n'impliquera qu'un seul accusé, il sera complexe vu qu'il était le leader des rebelles et le Président de la voisine République du Libéria, et qui sans doute ne s'était jamais rendu en Sierra Léone. L'accusation souhaite d'abrégier le procès en présentant la majorité des témoignages des victimes par écrit. Ceci est possible selon les règles du TSSL parce que ces témoignages ne concernent pas directement les actions de l'accusé. Cela va regarder les liens entre Taylor et ceux qui ont directement commis les crimes. L'accusation mobilisera beaucoup d'experts et de témoins pour démontrer l'engagement de *Taylor* qui a planifié, commandé, instigué, aidé et encouragé les crimes commis en Sierra Léone. Bien sûr ces témoins fondamentaux devront se présenter personnellement et être soumis à un examen approfondi. Ce procès représentera un grand défi

pour le Tribunal Spécial et son commencement est envisagé pour le 4 Juin 2007 auprès de la CPI à La Haye, où Taylor a été transféré pour des raisons de sécurité.

4. Fatou Bensouda, Procureure Adjointe, Cour Pénale Internationale

1. L'un des défis majeurs relevés par la Cour Pénale Internationale en termes d'activité judiciaire a été la question de la divulgation. L'article 54, paragraphe 3(e) du Statut de Rome sur le matériel protégé permet à un informateur de présenter des documents à l'accusation à condition d'en respecter la confidentialité et uniquement afin d'obtenir de nouveaux éléments de preuve.

2. Il y a trois catégories de preuves pour l'accusation :

- Preuves incriminatoires,
- Preuves potentiellement discriminatoires, et
- Conformément à la règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve sur l'inspection des pièces, les preuves pour la défense ou qui ont été obtenues de l'accusé ou qui lui appartiennent.

3. Dans l'affaire *Lubanga*, lors de l'audience de confirmation des charges on a décidé que toutes les pièces devaient être transmises au Greffe et que la Chambre Préliminaire devait être totalement informée de la divulgation. L'accusation et la défense ont déposé une requête conjointe concernant la divulgation qui finalement a conduit à l'amendement du régime de divulgation des pièces. En conséquence, alors que la divulgation est inter partes, les participants doivent, outre à la diffusion électronique inter partes, présenter les pièces incriminatoires originales au Greffe. Pour ce qu'il en est des pièces qui s'inscrivent dans le cadre de la règle 77, on a créé un système d'inspection préalable qui en pratique a amené à la même procédure que celle de la divulgation des preuves potentiellement discriminatoires inter partes. En outre, la Chambre Préliminaire a ordonné à l'accusation de divulguer la majorité des preuves potentiellement discriminatoires avant l'audience de confirmation des charges. L'approche de la « qualité contre la quantité » a été acceptée, aussi bien par la Chambre Préliminaire que par la défense.

4. Les règles 81(2) et 81 (4) sur la restriction à l'obligation de communiquer des éléments de preuve permet à l'accusation de ne pas révéler le contenu des enquêtes en cours à la défense et d'assurer la sécurité des témoins. Lors de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga* vingt-huit dépositions sur quarante ont suivi cette règle : la défense a pourvu en appel et en appel il a été décidé d'accepter de ne considérer que quelques dépositions seulement.

5. Il faut réévaluer des aspects importants tels que l'emploi des témoins, surtout les questions afférentes à leur protection, ainsi que la réduction possible du nombre de dépositions pendant les procès.

5. Deborah Wilkinson, Procureure Générale Adjointe, Département de Justice, Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)

1. A la fin de l'été et pendant l'automne 1999, immédiatement après le conflit du Kosovo, les juges et les procureurs albanais du Kosovo ont lancé des enquêtes et des poursuites judiciaires à l'encontre d'un grand nombre d'accusés serbes du Kosovo en les inculquant de génocide et de crimes de guerre. Des superviseurs des droits de l'homme ont exprimé des soucis sur ces accusations en raison d'une insuffisance de preuves, des charges inadaptées et la perception de préjugés ethniques des juges et des procureurs albanais contre les accusés serbes du Kosovo.

2. Au début de l'an 2000 la MINUK a adopté le Règlement 2000/6 qui permet de nommer des juges internationaux (JI) et des procureurs internationaux (P), et qui les autorise à sélectionner les affaires pénales préalablement suivies par des juges et des procureurs nationaux.

3. Les JI et PI de la MINUK ont géré environ vingt-cinq affaires impliquant des crimes de guerre découlant du conflit armé de 1998–1999. Parmi les affaires les plus importantes, qui impliquent aussi bien des accusés serbes qu'albanais du Kosovo, les trois suivantes méritent une attention particulière.

4. *Miroslav Vuckovic* a été arrêté, enquêté et accusé de génocide à l'automne 1999 par les juges et procureurs albanais :

- la MINUK a nommé un juge international dans le panel de l'affaire *Vuckovic*, avec un juge professionnel albanais du Kosovo et trois juges non professionnels (aussi albanais du Kosovo). *Vuckovic* a été déclaré coupable de génocide par le panel (Tribunal de district de Mitrovicë/Mitrovica, verdict daté du 18 Janvier 2001),

- En appel, géré par un PI et par un jury d'appel composé de JI, la Cour Suprême du Kosovo a annulé la décision de la cour de première instance en affirmant que les preuves relatives à l'intention de l'accusé de détruire un groupe ethnique totalement ou en partie étaient insuffisantes, et que par conséquent le crime de génocide n'était pas établi. La Cour Suprême a instruit la juridiction inférieure du fait que les actes criminels doivent être qualifiés de Crimes de guerre contre la Population Civile (Arrêt de la Cour Suprême du Kosovo du 31 Août 2001),

- A l'occasion d'un nouveau procès devant un panel formé par deux JI et un juge national (albanais du Kosovo), *Vuckovic* a été reconnu coupable de Crimes de guerre contre la Population Civile, en violation de l'article 142 du Code Pénal de la République Fédérale Socialiste de Yougoslavie (CP RFSY) (Tribunal de district de Mitrovicë/Mitrovica, verdict P – K 48/2001, du 25 Octobre 2002),

- En appel, un panel composé de trois JI a annulé la décision sur la base de ce que la Cour Suprême a décrit comme étant une évaluation incorrecte et incomplète des preuves, à cause de questions liées à la crédibilité des témoins. Les dépositions des témoins albanais du Kosovo ont démontré, selon la Cour Suprême, « une montée en épingle d'accusations » contre l'accusé qui nécessitaient d'un examen minutieux de la part du tribunal de première instance (Arrêt de la Cour Suprême du Kosovo AP – KZ 186/2003, 15 Juillet 2004, page 12). In dicta, la Cour Suprême a également affirmé que les Crimes de guerre contre la Population Civile, article 142 CP RFSY, doivent comporter aussi les violations aux traités internationaux ratifiés et que « tout développement du droit international coutumier humanitaire pour soutenir les poursuites des crimes de guerre au lieu des poursuites des crimes ordinaires ne peut pas être considéré applicable dans les tribunaux nationaux du Kosovo ... Conformément à l'article 142 CP RFSY il ne serait pas légitime d'avoir recours au droit coutumier dans ce contexte pour un comportement défini prohibé, définissant les bases de la responsabilité pénale individuelle et la punition [sic] » (Arrêt de la Cour Suprême du Kosovo AP – KZ 186/2003, 15 Juillet 2004, page 24),

- Le nouveau procès pour l'affaire *Vuckovic* est prévu pour le début de l'été 2007.

5. La première poursuite de soldats appartenant à l'Armée de Libération du Kosovo (ALK) pour des crimes de guerre gérée par les JI et PI de la MINUK a été l'affaire *Latif Gashi, Nazif Mehmeti, Naim Kadriiu, et Rrustem Mustafa*, deux commandants de l'ALK et deux officiers de l'ALK qui s'occupaient de la gestion des centres de détention et qui ont été inculpés d'avoir détenu et torturé des civils albanais du Kosovo dans la zone de « Llap » entre Août 1998 et Mai 1999 :

- Le tribunal de première instance a déclaré coupables tous les quatre accusés de Crimes de guerre contre la Population Civile, article 142 CP RFSY (Tribunal de district de Prishtinë/Priština, P – K 425/2001, 16 Juillet 2003) ;
- En appel, la Cour Suprême du Kosovo a annulé la décision en affirmant que les crimes de détention illégale de civils ne représentait pas un crime de guerre selon l'article 142 CP RFSY et par conséquent, sur la base de la décision prise pour l'affaire *Vuckovic*, le droit international coutumier humanitaire ne pouvait pas s'appliquer ;
- Le nouveau procès pour cette affaire est prévu pour l'été 2007.

6. D'autres poursuites récentes pour crimes de guerre menées par les tribunaux du Kosovo concernent la gestion des camps de détention par l'ALK en 1998–1999, dans lesquels des civils albanais et serbes du Kosovo ont été emprisonnés, torturés et tués (affaire *Ejup Rujeva* et autres, verdict émis Juin 2005 ; affaire *Selim Krasniqi* et autres, verdict émis Août 2006).

6. William Smith, Co-procureur Adjoint International, Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

1. La tendance à juger au niveau local les auteurs de violations du droit pénal international s'est clairement concrétisée avec les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC). Dans les mois à venir les co-procureurs présenteront leur plaidoirie d'introduction, une sorte de « acte de pré accusation ». Afin de faire des économies en termes de temps et d'argent il y aura des procès à accusés multiples. Suite à cette déclaration les co-procureurs s'attendent à plusieurs propositions de la part de la défense. Même si les CETC ne sont pas encore totalement opérationnelles, certains points et leçons appris des autres tribunaux internationaux ont été considérés extrêmement utiles :

- Il est important d'allouer un montant important du budget aux managers et aux analystes des informations,
- La jurisprudence abondante de tous les tribunaux internationaux aidera les CETC à juger les affaires,
- En travaillant ensemble, les effectifs cambodgiens et internationaux transmettent un message important : les CETC ne sont pas des cours étrangères mais ce sont des tribunaux cambodgiens soutenus par le support international,
- Il est vital de recruter des personnes ayant des capacités d'enseignement de manière à ce qu'elles puissent transférer leurs connaissances aux autres,
- Les effectifs internes sont très importants, aussi bien cambodgiens qu'internationaux,
- Un système de gestion des documents adapté en deux langues est nécessaire (Khmer et Anglais/Français),
- Maximiser l'aide des ONG, surtout dans le cadre des programmes d'aide pour les témoins et la collecte de documents,
- Il est fondamental d'engager le gouvernement cambodgien, car le système mixte repose essentiellement sur le consensus,
- D'ultérieurs financements pour une année supplémentaire sont nécessaires vu que les 9 premiers mois de vie des CETC ont été utilisés pour essayer d'atteindre un accord sur les règles internes.

7. Toby Cadman, Avocat, Bureau du Procureur, Bosnie-Herzégovine,

1. La juridiction locale a jugé 40 accusés et elle est en train d'enquêter sur d'autres 202 affaires. Les différents documents sur ces affaires ont été présentés au Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) pour une révision pour pouvoir établir s'il est

possible de passer aux poursuites en justice. On a fait référence aussi à deux des affaires les plus importantes relevant de la règle 11 *bis*, les affaires *Stankovic* et *Jankovic*.

2. L'une des difficultés pour juger des affaires relevant de la règle 11 *bis* a été que, parfois, beaucoup d'années se sont écoulées du moment où le Bureau du Procureur du TPIY a contacté les témoins et la date où le tribunal local a reçu l'affaire pour la poursuite judiciaire. Par conséquent, beaucoup de témoins ont changé d'avis à l'égard de leur comparution devant le tribunal ou ils ont simplement changé d'adresse. Parfois il a été très difficile de convaincre les témoins à témoigner.

3. Parmi les règles de poursuite appliquées par le Bureau du Procureur il y a : la sélection de la meilleure preuve pour le procès, essayer de parvenir à un plaidoyer en marchandage et l'immunité pour les témoins intérieurs (notamment pour les témoins de Srebrenica).

8. ***La conformité des droits de l'homme avec les procédures pénales internationales - Francesco Crisafulli, co-Agent du Gouvernement italien auprès de la CEDH, Mission Permanente de l'Italie au Conseil de l'Europe***

1. Pendant les pourparlers sur le Statut de Rome, le résultat des discussions sur le droit de l'accusé d'être présent au procès a été que les procès *in absentia* ne sont pas permis. Certaines délégations ont estimé que les procès *in absentia* sont inadmissibles ou ils représentent « une honte ».

2. Bien que les systèmes juridiques de plusieurs Etats ne permettent pas les procès *in absentia*, on a affirmé que ces procès ne sont pas immanquablement contre les droits de l'homme (Cour Européenne des Droits de l'Homme- CEDH, *Ali Maleki* contre Italie). La jurisprudence de la CEDH sur ce sujet s'est évoluée au cours de plusieurs années, surtout dans des affaires contre l'Italie.

3. En conformité avec la jurisprudence de la CEDH, l'accusé peut renoncer à son droit d'être présent au tribunal, pourvu que cette renonciation, même si implicite, est prise en connaissance de cause et sans équivoque.

4. Le vrai problème, pourtant, s'avère lorsqu'on suppose que l'accusé n'est pas conscient de l'existence de l'action en justice, parce qu'il ou elle n'a pas reçu de notification formelle. Ceci peut se produire notamment quand l'accusé est fugitif.

5. Par conséquent :

a) Si l'accusé a bien reçu la notification de l'action en justice, son absence peut être considérée comme une renonciation à son droit d'être présent au tribunal. Dans ce cas le procès *in absentia* est permis, pourvu que l'accusé soit représenté par un avocat qui doit être autorisé à parler à son nom et à présenter des thèses en sa défense, et par conséquent la condamnation est assurée et elle peut être appliquée,

b) S'il n'est pas possible de supposer que l'accusé était effectivement informé sur le procès, il a droit à une mise à jour de son inculpation par un juge qui doit l'avoir préalablement écouté personnellement, conformément aux droits de la défense.

6. Les suspects avec lesquels les tribunaux pénaux internationaux ont à faire sont des personnes qui peuvent facilement se soustraire à la justice pendant des longues périodes, grâce à leur pouvoir, à l'argent, à l'aide de grands groupes organisés et peut-être même des Etats. A cet égard, il existe des similarités avec l'expérience italienne, où les mafieux fugitifs peuvent se soustraire à la justice pendant des longues périodes de temps sans devoir même

pas quitter le pays, comme a fait le chef de la mafia *Bernardo Provenzano* pendant plus de 40 ans.

7. Une question pratique à prendre en compte est s'il vaut la peine de poursuivre quelqu'un *in absentia*. S'agit-il d'une justice réelle, étant donné qu'il peut s'avérer impossible de faire respecter le jugement ? L'application de la peine est fondamentale pour la justice pénale nationale, mais les objectifs de la justice pénale internationale ne se bornent pas seulement à la simple punition des individus. La justice pénale internationale a aussi un aspect pédagogique et un aspect politique important, car elle s'efforce de contribuer à établir un processus difficile et douloureux de pacification, et ces buts peuvent être atteints par les procès publics même si les jugements restent inexécutés.

Cinquième partie – Jurisprudence Internationale

Président : Carmel Agius, Juge, TPIY

A. Génocide

1. Susanne Malmstrom, Juriste, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

1. En vertu de l'article 4 du Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal a la juridiction pour poursuivre des individus pour génocide. La liste des actes et la définition ont été tirées directement de la Convention sur le Génocide de 1948, donc elles reflètent le droit international coutumier.

2. Démontrer le génocide avant la création du TPIY n'a pas été facile, aussi bien pour les éléments objectifs que subjectifs du crime.

L'article 4 du Statut comprend cinq actes qui constituent l'*actus reus* du génocide :

- Meurtre de membres du groupe. La jurisprudence du TPIY ne parle pas seulement de l'acte de tuer, mais aussi de l'*omission* de prévenir les tueries,
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe. Conformément aux Chambres d'Appel, cela comprend la torture, les traitements humiliants ou dégradants, la violence sexuelle y compris le viol et des atteintes à la santé ou qui causent des blessures graves. Les atteintes ne doivent pas être irréparables ou permanentes mais graves,
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. La Chambre du tribunal a découvert que la situation dans certains camps de détention remplissait les conditions prévues par cette disposition,
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Le TPIY n'a pas de jurisprudence sur ces deux dernières dispositions. A propos du transfert forcé, le TPIY a décidé que la disposition elle-même ne peut pas représenter un *actus reus* de génocide, mais cela peut être pris en compte dans l'évaluation factuelle globale, ou quand on déduit une intention génocidaire.

4. En termes de *mens rea*, le génocide, différemment des crimes contre l'humanité, nécessite d'une intention spécifique (*dolus specialis*) de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. La jurisprudence du Tribunal accepte que, en l'absence de preuves directes, il faut déduire une intention génocidaire spécifique. L'existence d'un plan ou d'une politique de destruction peut faciliter la poursuite pour génocide, mais ce n'est pas un ingrédient juridique. L'intention ne peut être déduite que lorsqu'il s'agit d'une déduction raisonnable qui s'appuie sur des preuves existantes.

5. Le groupe doit être défini positivement et pas négativement (par exemple, non Serbes). La phrase « en partie » se réfère à l'intention de détruire une partie distincte du groupe et elle contient une condition importante : l'intention doit viser à la destruction d'une partie importante du groupe ciblé. La destruction doit avoir une nature telle à impliquer l'entièreté du groupe, en fonction de la composition numérique du groupe ciblé, la position des victimes au sein du groupe, la zone d'activité et de contrôle des auteurs du crime. De plus, l'intention peut être limitée à une région géographiquement donnée où il est possible d'exercer l'autorité et le contrôle (comme dans le cas des forces serbes de Bosnie qui avait l'autorité sur Srebrenica). La phrase « comme tel » se réfère à l'intention de détruire le groupe

en tant qu'entité séparée et distincte. L'objectif ultime est la destruction du groupe, bien que cela demande nécessairement la perpétration de crimes contre ses membres.

6. Au total, le TPIY a eu dix actes d'accusation pour génocide. Dans l'affaire *Milosevic*, la Chambre du tribunal a décidé qu'il y avait un bien-fondé relatif au génocide. Dans l'affaire *Blagojevic*, la Chambre d'Appel a déterminé que le génocide s'était produit, mais elle a renversé la décision de la Chambre de première instance sur la culpabilité de *Blagojevic's* et elle l'a acquitté. Dans deux cas, la Chambre de première instance a rendu un non-lieu à propos des accusations de génocide. Dans d'autres trois affaires, la Chambre de première instance a déterminé que le génocide ne s'était pas produit. Dans d'autres trois affaires, les accusés avaient été inculpés de génocide mais les accusations ont été abandonnées suite à un plaidoyer de marchandage. Dans l'affaire *Krstic*, la Chambre de première instance l'a inculpé de génocide, toutefois la Chambre d'Appel a décidé que, bien que le génocide ait eu lieu, l'intention ne pouvait pas lui être attribuée. La Chambre d'Appel a estimé que les hauts officiers de l'Armée serbe de Bosnie avaient eu des intentions génocidaires, et que *Krstic* était au courant de cette intention et qu'il a permis aux membres des unités sous son contrôle de faciliter les meurtres, mais malgré cela il n'a pas été reconnu coupable en tant qu'auteur du génocide, mais pour avoir aidé et encouragé le crime.

7. Cela signifie qu'un accusé peut être reconnu responsable de génocide sans que l'action pénale prouve qu'il ou elle avait l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

8. En conclusion, le TPIY n'a pas établi que tous les accusés avaient eu la nécessaire intention génocidaire, mais les a tenus responsables de génocide sur la base de la connaissance de l'intention génocidaire d'autres personnes, qui n'ont pas encore été poursuivies ou qui n'ont pas été identifiées.

2. Silvana Arbia, Avocat Général Principal, Tribunal International pour le Rwanda

1. Le génocide est très difficile à poursuivre. Même quand le mot « génocide » est utilisé par les médias, les Etats et les Nations Unies, cela ne signifie pas que le Procureur parviendra à établir des accusations pour génocide devant le Tribunal International pour le Rwanda (TIPR). Le génocide peut être divisé en plusieurs actes punissables, tels que l'incitation, l'aide et l'encouragement, la conspiration, la tentative, etc.

2. La première accusation du TIPR pour conspiration pour génocide citait 29 accusés, mais elle n'a pas été confirmée. L'affaire *Akayesu* a été la première où on a rendu un jugement pour génocide et elle est devenue un point de repère pour d'autres procédures du TIPR. Elle a défini l'*actus reus* et la *mens rea* du génocide en en faisant un point de référence juridique.

3. L'affaire *Akayesu* a également décerné les origines du génocide rwandais. La distinction permanente entre les trois groupes ethniques rwandais a été établie par les autorités belges dans les années 1930 quand elles obligeaient les rwandais à porter une carte d'identité avec l'indication de leur appartenance ethnique. Cette démarche a supporté les idéologies extrémistes et le génocide.

4. De la même manière, l'affaire *Akayesu* a créé un précédent historique pour le viol en tant qu'acte génocidaire. Le viol est considéré comme étant une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale, mais aussi comme une mesure pour entraver les naissances au sein d'un groupe. Toutefois, vu les difficultés à démontrer le génocide, les accusations ont été gérées de manière pragmatique, ce qui signifie que le viol parfois a été qualifié de crime contre

l'humanité au lieu d'acte génocidaire. Il est plus facile de démontrer un crime contre l'humanité, vu qu'il ne faut pas démontrer de *dolus specialis*.

5. Une autre solution pour démontrer l'intention génocidaire est d'inculper un accusé pour conspiration dans la perpétration du génocide. L'intention spécifique peut être déduite, ce qui a aussi été établi à *Akayesu*. Cette déduction peut être faite sur la base des critères suivants :

- a) Le contexte général du crime ;
- b) La portée des atrocités ;
- c) La nature des atrocités ;
- d) Si le crime constitue une tentative délibérée et systématique de détruire un groupe donné ;
- e) La doctrine politique générale derrière le crime ;
- f) La répétition des actes que l'auteur du crime considère être perpétrés contre un groupe donné, et
- g) La perpétration de crimes similaires.

6. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a considéré « qu'il est possible de déduire l'intention génocidaire inhérente à un acte particulier du contexte général de perpétration d'autres actes systématiquement coupables à l'encontre du même groupe, si ces actes ont été commis par le même délinquant ou par d'autres. D'autres facteurs, tels que la portée des atrocités commises, leur nature générale, dans une région ou un pays, ou encore, le fait de cibler délibérément et systématiquement des victimes à cause de leur appartenance à un groupe donné, en excluant les membres d'autres groupes, peuvent permettre à la Chambre de déduire l'intention génocidaire d'un acte particulier ».

7. Une décision récente de la Chambre d'Appel de reconnaître l'existence du génocide sans preuve formelle a comporté que le Procureur ne doit plus démontrer que le génocide a eu lieu au Rwanda en 1994, ce qui facilite beaucoup le travail du Procureur et du TIPR. Cependant, dans toutes les affaires concernant le génocide, l'*actus reus* et la *mens rea* doivent encore être démontrés par le Procureur. Cette décision a aussi permis à un plus grand nombre de victimes de se mettre en avant.

8. La politique du gouvernement derrière le génocide rwandais a été démontrée à travers les aveux rendus par les accusés de l'affaire *Kambanda*.

9. Un autre aspect saillant pour la poursuite de génocide au TIPR a été l'incitation directe et publique au génocide, y compris à l'aide de la propagande pour impliquer la population civile dans le génocide. L'incitation directe et publique au génocide est un crime même sans besoin de démontrer l'exécution du génocide. A ce propos, plusieurs condamnations pour incitation directe et publique ont été prononcées en tenant compte des considérations générales sur la culture rwandaise, par exemple l'emploi de certains mots indirects pour indiquer les meurtres.

B. Crimes contre l'humanité

1. Don Taylor, Avocat Associé, Tribunal International Pénal pour l'ex-Yougoslavie

1. Par rapport au crime de génocide, les crimes contre l'humanité ont un « problème d'image » :

- souvent méconnus par la conscience individuelle et dans la pratique juridique, et
- soumis à une hiérarchie théorique, parce qu'ils sont perçus comme un crime mineur par rapport au crime de génocide.

2. La Chambre a affirmé qu' « une partie de ce qui transforme un crime en un crime contre l'humanité est que l'acte individuel sous accusation s'encadre dans beaucoup d'autres contextes ».

3. A propos des crimes contre l'humanité commis dans l'ex-Yougoslavie, les délits avaient été énumérés à l'article 5 du Statut du Tribunal International Pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), qui fournit les éléments généraux suivants :

- Il doit y avoir une attaque. Initialement, il doit y avoir un conflit armé qui détermine une limite juridictionnelle aux activités du tribunal. Un lien géographique et temporaire entre les actes qui se sont produits et le conflit armé est nécessaire,
- Les actions de l'auteur du crime doivent faire partie de l'attaque. L'attaque doit viser à la population civile et faire partie d'une série d'actions,
- L'attaque doit être lancée contre la population civile. La définition de population civile n'est pas tout à fait claire, mais en tout cas elle doit être l'objectif principal de l'attaque. La définition doit être librement construite, avec la charge des preuves basée sur l'accusation,
- L'attaque doit être répandue ou systématique,
- Connaissance de l'auteur du crime. Cependant, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accusé était au courant de tous les détails de l'attaque, donc les mobiles ne sont pas pertinents.

4. *Accusation.* La condition spécifique (d'appartenance à un groupe) racial, religieux ou politique est la caractéristique principale de l'accusation par rapport aux autres crimes contre l'humanité. La définition jurisprudentielle on la retrouve dans le Jugement en appel de l'affaire *Deronjic*, du 20 Juillet 2005, paragraphe 109 :

« [U]n acte ou omission qui :

1. discrimine en fait et qui renie ou viole un droit fondamental du droit international coutumier ou du droit des traités (*actus reus*) ; et
2. a été délibérément perpétré avec l'intention de discriminer sur l'une des bases énumérées notamment la race, la religion ou la politique (*la mens rea*) »

2. **Silvana Arbia, Avocat Général Principal, Tribunal International Pénal pour le Rwanda**

1. Une différence fondamentale entre les Statuts du Tribunal International Pénal pour le Rwanda (TIPR) et du Tribunal International Pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) concerne les contextes qui qualifient de crimes contre l'humanité des crimes qui autrement pourraient être des crimes communs. A l'article 3 du Statut du TIPR, les crimes sont considérés comme étant des crimes contre l'humanité lorsqu'ils ont été « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ». L'élément « discriminatoire » n'est pas présent dans la définition de crimes contre l'humanité à l'article 5 du Statut du TPIY.

2. Dans le jugement *Akayesu*, la Chambre de première instance a affirmé que l'intention de discriminer était un élément essentiel des crimes contre l'humanité. La Chambre d'Appel a décidé que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, en statuant que l'article 3 du Statut du TIPR ne prévoit pas que tous les crimes contre l'humanité soient commis avec une intention discriminatoire, et cette intention n'est demandée que pour les persécutions.

3. Les actions énumérées à l'article 3 du Statut du TIPR ne sont pas exhaustives. D'autres actes peuvent être intégrés à la liste « autres actes inhumains » de l'article 3 du Statut du TIPR, si les éléments de ces actes remplissent les conditions listées dans la description du chapeau final de l'article 3. Dans le précédent *Akayesu*, la Chambre de première instance a établi que « Tout acte qui est inhumain de par sa nature et son caractère peut représenter un crime contre l'humanité, pourvu que d'autres éléments soient présents ».

4. Par rapport à la liste non exhaustive, il faut observer qu'alors que pour les autres crimes internationaux envisagés dans le Statut du TIPR, respectivement le génocide et les crimes de guerre, on fait référence à des conventions internationales spécifiques (le génocide est défini sur la base de la Convention pour la Prévention et la Répression du crime de Génocide, et les crimes de guerre avec une référence spécifique aux Conventions de Genève et au Protocole Additionnel II), il n'y a pas de traité ni de convention spécifique pour la définition et qualification des éléments des crimes contre l'humanité.

5. Dans les affaires *Kayishema* et *Ruzindana*, la Chambre de première instance a décidé que les « autres actes inhumains » comprennent les crimes contre l'humanité qui ne sont pas autrement spécifiés à l'article 3, mais qui ont une gravité comparable aux autres actes énumérés. Dans l'affaire *Akayesu* la Chambre de première instance a soutenu que la violence sexuelle rentre dans le cadre des « autres actes inhumains ».

6. Dans les jugements *Kayisheam* et *Ruzindana* la Chambre de première instance est arrivé à une conclusion importante: à savoir qu'un tiers peut souffrir de graves dommages mentaux du fait d'avoir assisté à des actes inhumains commis sur d'autres personnes, particulièrement à l'encontre de membres de la famille ou des amis.

3. Antoinette Issa, Avocat à la Cour d'Appel, Tribunal International Pénal pour l'ex-Yougoslavie

1. Les crimes contre l'humanité ont été définis de la façon suivante : des attaques graves à la dignité humaine ou une grave humiliation/dégradation des êtres humains ; interdits et punissables en temps de guerre ou de paix ; ce ne sont pas des événements isolés ou sporadiques.

2. On a souligné l'importance de l'héritage de certaines affaires tels que les jugements *Krstic* et *Stakic*, relatifs aux éléments du crime d'extermination, notamment la « non condition de » :

- Un grand schéma de meurtres collectifs, ou
- Connaissance du crime,
- Intention de tuer un certain nombre de gens.

3. De plus, pour ce qu'il en est de la mens rea « générale », l'accusé doit être au courant de l'attaque dirigée contre la population civile et du fait que cet acte fait partie de l'attaque, ou du moins qu'il court le risque que son acte fasse partie de l'attaque.

4. Si on compare le crime d'extermination au génocide, on peut découvrir que le délinquant n'a pas besoin d'avoir eu l'intention de détruire le groupe ou une partie du groupe auquel les victimes appartiennent. Les victimes n'ont pas besoin de partager les mêmes caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses. En vertu de l'article 5 (b) du Statut, l'actus reus de l'extermination peut consister d'un acte ou d'une omission.

5. A propos du crime de réduction en esclavage (article 5 (c)), on a fait des comparaisons entre l'esclavage et les crimes sexuels et le travail forcé, en faisant référence aux affaires *Kunarac* et *Kovac*, et au jugement *Krnojelac*.

6. En plus, on a fait référence à certains facteurs que le Tribunal International Pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a employés pour l'évaluation du crime :

- Contrôle des mouvements d'une personne,
- Contrôle de l'environnement physique,
- Contrôle psychologique,
- Mesures prises pour prévenir ou empêcher la fuite,
- Force, menace de force ou coercition,
- Durée,
- Revendication d'exclusivité,
- Assujettissement à des traitements cruels et à des abus,
- Contrôle de la sexualité, et
- Travail forcé (jugement *Kunarac*).

7. Finalement, on a mis en évidence que selon le droit international coutumier la « déportation » est le déplacement forcé d'individus au-delà des frontières internationalement reconnues d'un Etat, alors que le « transfert forcé » peut consister en un déplacement forcé à l'intérieur des frontières d'un Etat (jugement *Brdjanin*).

4. Amelie Zinzius, Experte Juriste, Chambre d'Appel du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone

1. On a souligné que dans le cadre des crimes contre l'humanité, les « autres actes inhumains » doivent être considérés comme une clause résiduelle. Une attention particulière a été consacrée à quelques caractéristiques des différents crimes sexuels dans le cadre du droit pénal international : prostitution forcée, agression sexuelle, mariage forcé, viol, esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle.

2. On a fait référence à une cause pendante devant la Chambre de première instance où les juges devront trancher sur le chef d'accusation de « mariage forcé » en tant que crime contre l'humanité. A cet égard, alors que pour le crime de persécution l'élément d'ethnicité (ou un autre motif) est nécessaire, cela n'est pas le cas pour le « mariage forcé ». En outre, dans le « mariage forcé » on n'a pas besoin de lien entre le crime et un conflit armé.

5. *Protection de civils pendant les conflits armés : évolution du droit international humanitaire, du point de vue des crimes de guerre aux crimes contre l'humanité, Anne-Marie La Rosa, Comité International de la Croix Rouge, Service Consultatif sur le Droit International Humanitaire*

1. L'intervenante a fait référence aux éléments judiciaires de la protection de civils pendant les conflits armés. Après un bref aperçu historique sur l'évolution du droit international humanitaire (DIH) qui concerne cette question spécifique, elle s'est concentrée sur certaines lacunes du Statut de Rome

2. A propos du classement des crimes de guerre en quatre groupes dans le Statut, il a été remarqué que :

- L'interprétation de notions définissant les catégories et les différents éléments des crimes dépend fortement du contexte. Pour cette raison il est très important d'éclaircir les notions de « cibles militaires » et « civils », de manière à laisser peu de place à l'interprétation,
- Certains crimes envisagés par le Droit International Humanitaire ne sont pas inclus dans les dispositions relatives aux crimes de guerre, par exemple le retard non justifié

du rapatriement de prisonniers, et d'autres applicables dans le contexte de conflits armés non internationaux.

A cet égard, on a souligné que la Conférence de Révision doit amender l'article 8 du Statut de Rome.

C. Crimes de guerre

1. Motoo Noguchi, Professeur, Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEL)

1. *Cour Pénale Internationale.* Le Japon a toujours été un grand partisan de la Cour Pénale Internationale, mais il n'a pas été parmi les Etats Parties pendant plus de huit ans. Toutefois, le 27 Avril 2007 le Japon a finalement adhéré au Statut de Rome. La raison de ce retard comprend les trois facteurs suivants.

2. Premièrement, il fallait effectuer un examen approfondi du système juridique national afin de garantir sa conformité avec le Statut de Rome, y compris sa Constitution. Par conséquent, il a été nécessaire d'entreprendre une analyse soignée de plusieurs questions juridiques techniques. Vu qu'au Japon la démarche générale demande que les projets de lois les plus importants pour la transposition des traités soient présentés à l'examen de la Diète et pour l'acte de ratification même, il a fallu du temps pour préparer ces documents, et aussi pour assurer la coopération avec la Cour qui est demandée aux Etats Parties en conformité avec le Statut.

3. Deuxièmement, il a fallu mener une campagne de sensibilisation vis-à-vis des secteurs importants de la société et du grand public afin de promouvoir la compréhension du rôle et des fonctions de la Cour et pour renforcer le soutien politique nécessaire à la ratification.

4. Troisièmement, il a été nécessaire d'allouer les ressources financières adéquates du budget national pour que le Japon puisse donner sa contribution à la Cour. Cela a été particulièrement important dans le cas du Japon à cause du montant d'argent conséquent demandé. La contribution du Japon devait s'élever à environ 29% du budget de la Cour suite à un simple calcul, mais l'Assemblée des Etats Parties a décidé qu'il était possible d'appliquer 22%, qui est le plafond des Nations Unies pour la contribution d'un Etat. Le Japon deviendra sans doute un nouvel Etat Partie avant l'automne prochain.

5. *Les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC).* La Cour a mené à bien ses règles internes de procédure. Même si les procédures seront fondamentalement basées sur les lois nationales cambodgiennes, certaines règles spéciales sont demandées, pour les raisons suivantes :

6. En premier lieu, les CETC ont un mandat, une structure et une juridiction spécifiques, ce qui représente une nouveauté par rapport aux lois nationales cambodgiennes existantes qui s'appliquent aux affaires pénales ordinaires. On a besoin de mettre en place des règles spécifiques pour faire face à cette spécificité, ainsi que pour assurer la conformité avec les normes internationales les plus importantes. En deuxième lieu, comme le Cambodge actuellement a deux codes de procédure pénale différents, et un nouveau code sera bientôt adopté, il faut déterminer quels principes seront applicables à cette Cour.

7. La maîtrise des procédures est confiée aux juges, aux effectifs et aux gens cambodgiens. Les juges et les effectifs internationaux sont sur place pour donner leur assistance aux cambodgiens, mais ils ne doivent pas s'occuper du contrôle des procédures. Le succès de la Cour dépend de la volonté des cambodgiens de se faire justice tous seuls, avec l'assistance de la communauté internationale.

2. Guido Acquaviva, Juriste, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

1. Les crimes de guerre sont punissables en vertu des articles 2 et 3 du Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). L'article 3, conformément à la Chambre d'Appel, est une soi-disant clause résiduelle, vu qu'il contient une liste non exhaustive de crimes, ce qui garantit qu'aucun crime ne soit soustrait de la juridiction du TPIY.

2. Les crimes de guerre sont nécessairement liés à l'existence d'un conflit armé international ou non international. Le crime, toutefois, ne doit pas faire partie du conflit. L'article 2 ne s'applique qu'aux conflits armés internationaux, alors que l'article 3 peut être appliqué aux conflits armés internationaux ou non internationaux, comme il est confirmé par la pratique des tribunaux nationaux et internationaux, ainsi que par les manuels militaires.

3. Dans le cas du bombardement de Dubrovnik, *Jokic* et *Strugar* ont été accusés de la destruction des biens culturels conformément à l'article 3 (d) du Statut. Dans le jugement *Strugar*, il n'était pas clair si le bombardement de Dubrovnik avait eu lieu pendant un conflit armé international ou non international, mais l'article 3 s'applique dans les deux cas. La destruction de biens culturels est un crime si :

- a) Elle a causé des dommages à des biens qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel de la population ;
- b) La propriété endommagée n'a pas été utilisée à des fins militaires au moment où les hostilités ont eu lieu, et
- c) L'action a été menée dans l'intention d'endommager le bien en question.

Le jugement *Strugar* a confirmé qu'une sauvegarde spéciale des biens culturels est applicable même s'il y a des activités militaires ou des installations militaires à proximité du bien culturel.

4. *Galic* a été déclaré coupable pour sa responsabilité dans une campagne de terreur contre la population civile de Sarajevo pendant les 23 mois du siège de la ville. Il a été accusé en vertu de l'article 3 d'attaques contre la population civile et de campagne de terreur en tant que crime de guerre, en opposition au crime contre l'humanité. Il s'agit d'une loi du droit international coutumier, mais elle est aussi codifiée dans le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève. La terreur en tant que crime de guerre est définie comme des actions ou des menaces de violence délibérément dirigées contre des civils dans le but primaire de diffuser la terreur. Le Procureur l'a démontré à l'aide de preuves concernant la campagne d'attaques à la bombe et les tirs isolés, les milliers de morts et de blessés et l'absence de nécessité militaire. La campagne a essayé de diffuser la terreur et donc d'exercer une forte pression sur la population civile. Ces crimes sont punissables pendant un conflit armé tant international que non international.

3. Alice Zago, Enquêteur, Cour Pénale Internationale

1. La jurisprudence de la Cour Pénale Internationale (CPI) a abordé des sujets très intéressants tels que le caractère international des conflits armés (situation de la République Démocratique du Congo), et le crime d'enrôlement et de recrutement d'enfants ayant moins de quinze ans dans les forces armées ou des groupes.

2. La Chambre Préliminaire a adopté le critère du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) de l'affaire *Tadic* pour analyser la nature du conflit, en mettant en évidence comment la Cour utilise de façon appropriée la jurisprudence existante. Pourtant, l'autre Chambre Préliminaire a suivi une approche différente en adoptant le raisonnement de

la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire République Démocratique du Congo contre Ouganda.

3. Une autre question innovante a été la définition de « forces armées nationales » ce qui ne se borne pas aux forces « gouvernementales ».

4. Antoinette Issa, Avocat à la Cour d'Appel, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

1. *Le Jugement en Appel du Général Galić par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)*. Le Général de division de l'Armée serbe de Bosnie (VRS) *Stanisav Galić* a été accusé d'avoir mené, de Septembre 1992 à Août 1994, une campagne d'attaques à la bombe et des tirs isolés contre la population civile de Sarajevo, qui ont causé des morts et des blessures aux civils, en ayant le but primaire de semer la terreur au sein de la population civile.

2. Conformément au jugement de la Chambre de première instance, qui a condamné *Galić* à 20 ans d'emprisonnement :

- Les civils ont été délibérément attaqués lors d'une campagne répandue ou systématique,
- La campagne contre les civils avait l'intention primaire de terroriser la population civile,
- *Galić*, à travers ses ordres, et au biais d'autres moyens de facilitation et d'encouragement, a conduit la campagne d'attaque. Il l'a fait dans le but de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo.

3. Dans son septième moyen d'appel, *Galić* a fait valoir que :

- Le TPIY n'avait pas de juridiction puisque « le crime international de terreur n'existe pas »,
- La Chambre de première instance a commis une erreur en considérant le droit des traités comme étant suffisant pour donner la compétence au Tribunal,
- La Chambre de première instance a commis une erreur en affirmant que l'Accord du 22 Mai 1992 avait un caractère contraignant pour les parties prenantes au conflit,
- La Chambre de première instance a commis une erreur par rapport aux éléments du crime,
- L'accusation n'avait pas prouvé que les bombardements et les tirs isolés avaient été perpétrés dans le but primaire de répandre la terreur parmi la population civile.

4. L'actus reus et la mens rea du crime de terrorisation ont été discutés. La question devant la Chambre d'Appel était si *Galić* avait eu l'intention ou pas d'infliger la terreur, et elle a conclu que c'était le cas. Les bombardements et les tirs isolés à Sarajevo rentrent dans le cadre des « actes de violence » prévus dans la définition du crime des actions ou menaces de violence, dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. La Chambre d'Appel a rejeté le moyen d'appel de *Galić* sur le fait que la Chambre de première instance n'avait pas prouvé qu'il avait rempli la condition d'intention de commettre le crime. Par conséquent, l'appel de *Galić* a été totalement rejeté et il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, des 20 ans qu'il avait originalement reçu par la Chambre de première instance.

5. *Défis futurs*. Articuler les éléments du crime d'attaques illégitimes est une tâche difficile. La formulation des éléments d'attaques illégitimes de la part de la Chambre de première instance dans l'affaire *Galić* (paragraphe 56) ne répond pas clairement au rapport entre plusieurs types d'attaques illégitimes : directs, indiscriminés et disproportionnés.

6. L'approche de la Chambre de première instance a été plus prudente que celle de la première Chambre d'Appel.

Les deux contributions principales au développement du Droit International Humanitaire de l'affaire *Galić* ont été :

- L'élément d'attaques indiscriminées et disproportionnées contre des civils peuvent aussi compter comme des attaques directes contre des civils,
- La confirmation de la Chambre d'Appel du fait que la Chambre de première instance avait trouvé les éléments du crime de terrorisation, et que les dispositions des traités pouvaient être une source de droit pour les tribunaux.

5. Amelie Zinzius, Experte Juriste, Chambre d'Appel, Tribunal Spécial pour la Sierra Léone

1. Les crimes de guerre doivent avoir été commis pendant un conflit armé. La distinction traditionnelle dans le schéma des Conventions de Genève de 1949 entre conflits internationaux et des lois plus restreintes applicables aux conflits nationaux équivalait à la distinction historique entre la guerre nationale et internationale.

2. La Chambre d'Appel a rejeté la raison selon laquelle le conflit de la Sierra Léone, comme un conflit international, ne relevait pas de la compétence de la Cour et, conformément aux décisions du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), elle a affirmé que le conflit international ne peut pas empêcher l'activité de la Cour étant donné qu'elles sont devenues une partie intégrante du droit coutumier.

3. Les Chambres d'Appel ont examiné le crime de recrutement et d'enrôlement d'enfants dans les conflits armés, prévu par le Statut de Rome. Ce délit a une portée plus vaste que celle prévue dans le rapport original du statut (abduction et recrutement forcé). Le crime de recrutement d'enfants a été défini par le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (TSSL) comme un crime de guerre. La Convention des Droits de l'Enfant, ratifiée à l'époque par tous les Etats sauf 6, contient des dispositions sur le recrutement des enfants soldats. La Chambre d'Appel a conclu que les Etats se sont engagés à interdire l'emploi d'enfants soldats déjà dans la moitié des années 1980.

4. Sur la responsabilité criminelle individuelle, la Chambre d'Appel a établi qu'il y a assez de pratiques dans les différents Etats pour prouver que le recrutement était un délit pénal au moment où le TSSL a commencé son travail dans les années 1990.

5. A l'égard du crime de pillage, l'auteur de ce crime doit avoir eu l'intention de priver le propriétaire d'une propriété privée pour son utilisation privée et personnelle. La Chambre de première instance n°II a fait référence au jugement du TPIY dans l'affaire *Celebici* (prise systématique de propriétés). Il faut encore prendre une décision finale à propos de la destruction de la propriété civile par les incendies pour déterminer si elle constitue un acte de pillage.

6. Tarik Abdulhak, Conseil auprès du Greffe du Tribunal de la Bosnie-Herzégovine,

1. La Chambre pour les Crimes de Guerre (CCG), créée en étroite collaboration entre les donateurs internationaux et le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), œuvre en qualité de section permanente du Tribunal national pendant une période de transition de 5 ans grâce au support international. Il y a un Greffe spécial qui soutient aussi bien la Cour que le Bureau du Procureur. L'intervenant a brossé un tableau sur la structure fixe de la Chambre auprès du Tribunal, aussi bien dans les Sections Pénales que dans les

Sections d'Appel du Tribunal. En ce moment, toutes les chambres pour les crimes de guerre œuvrent sous la présidence d'un juge national et deux juges internationaux en qualité de membres.

2. Les Chambres appliquent le droit positif et procédural de la Bosnie. Certains systèmes, règles et procédures visés spécifiquement aux crimes de guerre s'inspirent du travail des tribunaux internationaux.

3. La participation internationale au travail du Tribunal déclinera avec le temps après un processus de transition, et en 5 ans l'Etat prendra entièrement la responsabilité administrative et financière de cette institution.

4. La Chambre est appelée à trancher sur quatre catégories de crimes de guerre :

- a) Des affaires où les actes d'accusation confirmés ont été renvoyés du TPIY aux termes de la règle 11*bis* du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIY (5 renvois achevés actuellement, et 2 encore pendants),
- b) Des enquêtes transférées au Bureau au Procureur du Tribunal de Bosnie-Herzégovine (BiH) par le Bureau du Procureur du TPIY,
- c) Des cas transmis par des tribunaux inférieurs de BiH,
- d) De nouvelles enquêtes lancées par le Bureau du Procureur national.

5. La Bosnie-Herzégovine a été le premier pays de la région auquel le Tribunal a renvoyé ses procédures. A ce jour la Chambre a rendu 12 verdicts, y compris 4 cas finalement déterminés (l'un de ces cas est le premier renvoyé en Bosnie en vertu de la règle 11*bis*). Les affaires actuelles de la Chambre comprennent 16 procédures en cours de procès, ou la préparation de procès, impliquant 37 accusés. Le 15 Mai 2007, 58 personnes étaient en détention avant procès ou pendant le procès pour des affaires devant la Section des Crimes de Guerre.

6. Le renvoi aux tribunaux de la BiH dans le contexte de la règle 11*bis* a posé plusieurs problèmes :

- Non disponibilité du dossier du Procureur du TPIY au Procureur de la BiH avant la décision finale de renvoi,
- Problèmes potentiels et retards dans le transfert des dossiers de la défense et pour la préparation de la défense (par exemple, l'avocat de la défense qui représente l'accusé devant le TPIY ne souhaite pas suivre l'affaire, même si cela est possible selon la législation Bosniaque),
- Non disponibilité des transcriptions et des preuves du TPIY dans la langue du Tribunal de l'Etat et de l'accusé,
- Questions relatives à la protection des témoins (nécessité pour le Tribunal d'être informé à propos des normes en vigueur pour garantir la conformité totale ; besoin d'un mécanisme pour changer les ordres dans certains cas),
- Manque d'une procédure qui permettrait à la Cour de la BiH de saisir directement le TPIY relativement aux normes générales et aux preuves qui peuvent se révéler nécessaires dans des cas spécifiques,
- Durée de la détention avant le transfert de l'accusé en BiH, que le Tribunal national est tenu de prendre en compte en considérant le caractère raisonnable de la durée de détention de l'accusé,
- D'autres questions (par exemple, non disponibilité de dossiers médicaux dans la langue nationale).

7. L'assistance du TPIY est très importante pour d'autres procès pour crimes de guerre se déroulant dans les tribunaux nationaux (et non seulement ceux qui ont été transférés par le

TPIY). Les tribunaux nationaux dans l'ex-Yougoslavie probablement demanderont l'assistance du TPIY dans plusieurs secteurs dans les années à venir, et il est nécessaire de travailler sur les règles et les procédures qui peuvent offrir un mode d'accès simple et fiable au TPIY pour ces tribunaux. Ces secteurs comprennent :

- Accès aux preuves, aux informations et aux enregistrements avant et après la clôture du Tribunal,
- Mesures de protection des témoins, notamment le besoin de créer un mécanisme pouvant assurer que les ordres émis par le TPIY puissent être modifiés dans des cas de nécessité légitime,
- Accès aux accusés qui sont en train d'escompter leurs peines, comme les accusés qui ont été condamnés par le TPIY et sont en train d'escompter leurs peines dans d'autres pays qui ne sont pas facilement accessibles pour le Tribunal national,
- Des questions résiduelles sur la clôture du Tribunal (par exemple, le fait de garder les preuves, les dossiers, les certifications, les accès, etc.).

7. Melika Busatlic, Chambre pour les crimes de guerre de Sarajevo, Juriste

1. La création de la Chambre pour les crimes de guerre (CCG) est la première tentative d'établir un organisme mixte national/international pour les crimes de guerre. La CCG applique le droit positif pénal du Tribunal de Bosnie-Herzégovine (BiH), en tenant compte de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui prévaut sur le droit national.

2. La juridiction de la Chambre de la BiH comprend le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, mais elle a dû affronter des difficultés concernant l'application du droit positif, étant donné la période de perpétration des crimes, en particulier pendant les premiers cas portés devant la Cour, les affaires *Radovan Stankovic* et *Maktouf*.

3. *Stankovic* a été accusé et condamné en Novembre 2006 pour avoir commis des crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 du Code Pénal de la Bosnie-Herzégovine, alors que *Maktouf* a été accusé d'avoir commis des crimes de guerre contre des civils, en conformité avec l'Art 173 du Code Pénal. Dans les deux cas la Chambre a affirmé que, malgré la qualification différente du crime dans le code pénal national au moment de la perpétration, les principes de légalité et la responsabilité pénale individuelle ont été respectés, à cause de la nature coutumière des crimes contre l'humanité (*Stankovic*), et vu que la protection des civils et des otages (*Maktouf*) est garantie par le *jus cogens*, comme il a été réitéré maintes fois dans les traités internationaux et dans la jurisprudence, beaucoup de temps avant la réelle perpétration des crimes.

4. La loi sur le renvoi des affaires du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) aux tribunaux de la Bosnie-Herzégovine donne la possibilité d'accepter des faits établis par des décisions légalement contraignantes dans les procès devant le TPIY, mais elle n'établit pas de critères à remplir pour que certains faits soient considérés jugés. Jusqu'à présent on a accepté la pratique de soumettre des déclarations sur des faits en litige en vertu de la règle 94 du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIY, pourvu que le fait soit distinct, concret et identifiable, limité à des résultats factuels et qu'il n'inclue pas de caractérisation juridique, ne soit pas contesté au procès et fasse partie d'un jugement qui n'a pas encore fait l'objet d'un appel ou ait été tranché en appel ou contesté au procès et maintenant il fasse partie d'un jugement sous appel, mais rentre dans le cadre des questions qui ne sont pas contestées en appel.

8. *Le rôle des organisations non gouvernementales dans la documentation des crimes de guerre, Niccolò Figà Talamanca, No Peace Without Justice (NPWJ)*

1. Le travail récent des ONG a mis en exergue le rôle clé qu'elles peuvent jouer dans l'assistance aux institutions de justice pénale internationale. Un exemple a été le travail mené par No Peace Without Justice (NPWJ), qui a documenté les crimes de guerre commis en 1999 au Kosovo. NPWJ a commencé son travail en interviewant des témoins en Albanie. Un protocole a été développé en partenariat avec le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) qui a permis à une équipe de 130 personnes, y compris plusieurs ressortissants nationaux, d'interviewer régulièrement environ 5000 témoins. La base de données élaborée a ensuite été transmise au TPIY. Il y a eu un contact constant entre NPWJ et les enquêteurs du TPIY, qui ont été aidés à restreindre leurs recherches grâce à l'identification des témoins. Le protocole a également permis de renvoyer certains témoins directement au TPIY, particulièrement lorsque NPWJ n'avait pas l'expertise nécessaire, par exemple dans le cas de victimes de violence sexuelle. Un protocole spécial a aussi été appliqué pour des informations spécifiques sur les fosses communes.

2. Etant donnée l'ampleur des crimes commis dans certains conflits, les institutions pour la justice pénale internationale ne sont pas nécessairement en mesure d'identifier tous les témoins, donc les ONG peuvent jouer un rôle clé en effectuant une sorte de dépistage préalable des témoins potentiels.

3. Les ONG peuvent aussi documenter les événements du conflit, les schémas de comportement, les chaînes de commandement, etc. Ce travail peut avoir deux buts : servir d'informations de base (comme dans le cas du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (TSSL)) et constituer une forme de responsabilité, à travers l'engagement de la population et en lui fournissant une structure pour encadrer leurs souffrances. Les principaux avantages pour les ONG découlant de ce type de travail sont les suivants : elles peuvent intervenir rapidement et peuvent engager beaucoup de personnes, avoir des contacts locaux et des bas coûts opérationnels.

4. Certaines leçons apprises comprennent : attribuer une importance fondamentale au bien-être des témoins ; leur offrir un système de renvoi pour un autre genre d'aides : nourriture ou abri ; s'abstenir d'interviewer les témoins vulnérables à moins que l'ONG n'ait pas l'expertise demandée ; garantir la sécurité des données ; obtenir le consentement informé, ce qui veut dire transmettre des informations sur le mécanisme de responsabilisation en évitant de cette manière, entre autres, de re-traumatiser les témoins par d'ultérieures visites ; mener des campagnes de sensibilisation pour promouvoir le travail de l'institution ; assurer le bien-être des effectifs.

9. *Obligations internationales par rapport aux crimes de guerre et leur introduction : la pratique des Etats, Anne-Marie La Rosa, Comité International de la Croix Rouge, Service Consultatif sur le Droit International Humanitaire,*

1. Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) a supporté l'établissement des tribunaux internationaux et internationalisés. Il a également joué un rôle actif pendant le processus d'établissement de la CPI.

2. Le CICR considère que le Statut de la CPI est un outil excellent pour les pays afin de les aider à respecter les obligations du DIH et pour la répression des crimes de guerre. Il l'utilise par conséquent dans ses activités d'assistance technique et estime qu'il a été très utile pour entamer le dialogue dans ce sens.

3. Cependant, supporter la CPI ne signifie pas que le CICR témoigne et participe aux procédures judiciaires. Le Règlement de Procédure et de Preuve de la CPI dispose expressément que le personnel du CICR ne peut pas témoigner.

4. Le rapporteur a présenté des exemples de la mise en œuvre des dispositions de la CPI liées aux crimes de guerre et aux principes généraux du droit pénal international.

5. On a aussi remarqué que la CPI doit à nouveau être encadrée dans sa perspective générale. Les Etats doivent également saisir l'opportunité de réaliser toutes leurs obligations de DIH lorsqu'ils modifient leur législation afin d'intégrer le Statut de la CPI dans leur législation nationale.

Annexe I
Liste des Participants

Contents/ Tables des matières / Indice

	<i>Page</i>
Inauguration Ceremony	75
List of States / Liste des États / Lista degli Stati	77
Intergovernmental organizations / Organisations intergouvernementales / Organizzazioni intergovernative	85
Civil Society / Société Civile / Società Civile:	87
- Lawyers / Avocats/ Avvocati	87
- Non-governmental organizations / Organisations non gouvernementales / Organizzazioni non governative	88
- Research Institutes / Instituts de Recherche / Istituti di Ricerca	90
- Universities / Universités / Università	91
- Master of Laws, UNICRI and the University of Turin, Faculty of Law	93
Judiciary / Magistrats / Magistrati	95
Armed Forces / Forces Armées / Forze Armate	97
Conference Secretariat	98

Inauguration ceremony

PRESIDENT OF THE CONFERENCE

Mr Roberto BELLELLI
President of the Military Tribunal of Turin

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Mr Gianni VERNETTI
*Undersecretary of State
Ministry of Foreign Affairs - Italy*

MINISTRY OF JUSTICE

Mr Alberto MARITATI
*Undersecretary of State
Ministry of Justice - Italy*

CITY OF TURIN

Mr Michele DELL'UTRI
Deputy Mayor for International Cooperation

PROVINCE OF TURIN

Ms Aurora TESIO
*Deputy President for Equal Opportunities
and International Relationships*

REGION PIEDMONT

Mr Sergio DEORSOLA
*Deputy President for Federalism,
Decentralization, and Local Entities*

UNICRI

Ms Doris BUDDENBERG
Officer in Charge

ICTY

Mr Fausto POCAR
President

ICTR

Mr Erik MØSE
President

ICC

Mr Rene BLATTMANN
Vice President

ECCC

Ms Chea LEANG
Cambodian Co-Prosecutor

SCSL

Ms Amelie ZINZIUS
Senior Legal Officer, Appeals Chamber

List of States / Liste des États / Lista degli Stati

ALBANIA

Ms Enkeledi HAJRO
*Director General of the Department of the
Directorate of Legal Matters
Ministry of Justice*

Mr Alben BRACE
*Director of the Department of International
Judicial Cooperation
Ministry of Justice*

Ms Odeta FENGJILLI
*Expert, International Judicial Cooperation
Department
Ministry of Justice*

ALGERIA

Mr Belala ABDELJALIL
*Directeur des Affaires Juridiques
Ministère des Affaires Étrangères*

Mr El Hadj LAMINE
*First Secretary, Legal Affairs
Permanent Mission to the United Nations*

ANGOLA

Mr Victor SIMÃO
Judge of the Supreme Court

Ms Avelino Luis CABUCO
Ministry of External Relations

ARGENTINA

Mr Martin MAINERO
*Diplomat, Office of the Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs*

BANGLADESH

Mr T.I.M. Nurun Nabi CHOWDHURY
*Solicitor, Joint Secretary, Judge
Ministry of Law, Justice and Parliamentary
Affairs*

BELGIUM

Ms Valerie DELCROIX
*Attaché
Federal Public Service Foreign Affairs*

Ms Huguette THOMAS
*Attached to the Sector of International Judicial
Cooperation
Federal Public Service Foreign Affairs*

BULGARIA

Ms Krassimira BESHKOVA
*Head of Department, International law
Directorate
Ministry of Foreign Affairs*

Ms Galina TONEVA-DACHEVA
*Judge
Court of Appeal in Sofia*

BURKINA FASO

Mr Moussa DIALLO
*Lieutenant - Colonel
Ministère de la Défense*

BURUNDI

Mr Stanislas NIMPAGARITSE
*Attorney Major of Bujumbura
Ministry of Justice*

Ms Marie Louise NDENZAKO
*Secretarie Permanent
Commission Nationale des Terres et Autres Biens*

BHUTAN

Mr Pema WANSCHUK
*Judge
Royal Court of Justice*

CAMEROON

Mr Gabriel Charly NTONGA
*Chief of Service of Decentralised Cooperation,
United Nations Department
Ministry of External Relations*

CANADA

Mr Scott R. BEAZLEY
*Counsel, Crimes against Humanity and War
Crime Section
Department of Justice*

CHAD

Mr Mahamat Ali BILAL
*Chef de Division à la Direction des Affaires
Juridiques
Ministère des Relations Extérieures*

CHILE

Ms Hernan QUEZADA
*Lawyer
Ministry of Foreign Affairs*

CHINA

Ms Xiaomei GUO
Director of the Treaty and Law Department
Ministry of Foreign Affairs

COMOROS

Mr Y. Mondoha ASSOUMANI
Député de l'Assemblée dell'Union des Comores
Comoros Town

CONGO

Mr Lazare MAKAYAT
Counsellor
Permanent Mission to the United Nations

COSTA RICA

Mr Jorge BALLESTERO
Minister Counsellor
Permanent Mission to the United Nations

CROATIA

Mr Josip CULE
Deputy Attorney General
Office of the State Attorney General

Mr Neven PELICARIĆ
Ambassador, Political Director
Ministry of Foreign Affairs and European
Integration

Mr Frane KRNIĆ
Ambassador
Embassy, The Hague

Ms Amalija ŠEPAROVIĆ
Legal Officer
Ministry of Justice

CZECH REPUBLIC

Mr Milan DUFEK
Head of Unit for International Public Law
Ministry of Foreign Affairs

**DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE
CONGO**

Mr Ngay MUKONGO ZÉNON
Legal Adviser
Permanent Mission to the United Nations

Ms Fidelie KASANJI KALALA
Juriste
Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération

DJIBOUTI

Mr Maki Omar ABDOULKADER
Procureur de la République
Ministère de la Justice

ECUADOR

Ms Veronica GOMEZ
Second Secretary
Permanent Mission to the United Nations

EGYPT

Mr Yousry KHALIC
First Secretary Assistant, Cabinet for Legal
Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Mr Mohamed EL SHINAWY
Second Secretary
Ministry of Foreign Affairs

Mr Ismail Ahmed Zaky RASEKH
Chief Prosecutor at the Technical Bureau,
Prosecutor General
Ministry of Justice

EL SALVADOR

Ms Pilar ESCOBAR
Director of International Legal Studies, Legal
Department
Ministry of Foreign Affairs

ERITREA

Mr Fessahazion PIETROS
Director General, Department of Europe
Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA

Ms Heili SEPP
Chief Prosecutor of Estonia
Southern District Prosecutors Office

ETHIOPIA

Mr Reta ALEMU NEGA
Director of the International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

FINLAND

Mr Tapio PUURUNEN
Legislative Counsellor
Ministry of Foreign Affairs

FRANCE

Mr Didier GONZALEZ
*Chargé de Mission
à la Direction des Nations Unies
Ministère des Affaires Étrangères*

Ms Patrizianna SPARACINO-THIELLAY
*Chargée de Mission auprès du Directeur des
Affaires Juridiques
Ministère des Affaires Étrangères*

Ms Céline RENAUT
*Conseillère Juridique
Ministère de la Défense*

Mr Francis STOLIAROFF
*Judge
Ministère de la Justice*

GABON

Mr Sylvestre OVONO ESSONO
*Chargé d'Etudes, Direction des Affaires
Juridiques
Ministère des Affaires Etrangères, de la
Coopération et de la Francophonie*

GAMBIA

Mr Lamin FAATI
*First Secretary, Legal Adviser
Permanent Mission to the United Nations*

GEORGIA

Mr Archil GIORGADZE
*Head of Human Rights Protection Unit
Office of the Prosecutor General of Georgia*

GERMANY

Ms Susanne WASUM-RAINER
*Deputy Director General for Legal Affairs
Federal Foreign Office*

Mr Thomas SCHNEIDER
*Head of ICC Section
Ministry of Foreign Affairs*

Mr Andreas ZIMMER
*Deputy Head of Division
Ministry of Foreign Affairs*

GREECE

Ms Martha PAPADOPOULOU
*Rapporteur, Legal Department
Ministry of Foreign Affairs*

GUATEMALA

Ms Yoli Gabriela VELÁSQUEZ VILLAGRÁN
*Legal Adviser on International Treaties
Ministry of Foreign Affairs*

GUINEA

Mr Cyrille CONDE
*Conseiller Juridique
Permanent Mission to the United Nations*

GUYANA

Mr Carl SINGH
*Chief Justice
Supreme Court*

HAITI

Mr Jacques Pierre MATILUS
*Directeur Adjoint aux Affaires Juridiques
Ministry of Foreign Affairs*

IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mr Gholam Reza MAHDAVI
*Director General of International Affairs
Judiciary Power of Iran*

IRELAND

Mr Trevor REDMOND
*Assistant Legal Adviser, Legal Division
Department of Foreign Affairs*

ITALY

Mr Roberto BELLELLI
*President of the Military Tribunal of Turin
President of the Conference*

Mr Francesco CRISAFULLI
*Counsellor, Legal Adviser
Permanent Mission to the Council of Europe*

Mr Giovanni DE VITO
*Counsellor, U.N. Coordinator, Political
Direction
Ministry of Foreign Affairs*

Mr Giuseppe NESI
*Legal Adviser
Permanent Mission to United Nations*

JAMAICA

Ms Michelle WALKER
*Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade*

JAPAN

Mr Motoo NOGUCHI
*Senior Attorney, International Judge of UN
Assistance to the Khmer Rouge Trials
Ministry of Foreign Affairs*

JORDAN

Mr Hani KANAN
*Judge
Ministry of Justice*

KENYA

Ms Karen MOSOTI
*Legal Adviser
Permanent Mission to the United Nations*

KUWAIT

Mr Hani JABALLAH
*Legal Researcher, Department of
International Relations
Ministry of Justice*

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

Mr Ket KIETTSAK
*Vice Minister
Ministry of Justice*

Mr Phayvy SYBOUALYPHA
*Deputy, Director General of Justice Department
Ministry of Justice*

LATVIA

Ms Egita SKIBELE
*Director of Department of European and
International Law
Ministry of Justice*

Ms Baiba BERZINA
*Senior Desk Officer of the International Law
Division of the Legal Department
Ministry of Foreign Affairs*

LESOTHO

Mr Kautu Michael MOELETSI
*Counsellor, Legal Affairs
Permanent Mission to the United Nations*

LIECHTENSTEIN

Mr Christian WENAWESER
*Ambassador, Permanent Representative
Permanent Mission to the United Nations*

Mr Stefan BARRIGA
*Counsellor
Permanent Mission to the United Nations*

LITHUANIA

Mr Tomas BLIZNIKAS
*Head of International Treaties Division
Ministry of Foreign Affairs*

MADAGASCAR

Mr Mahandrisoa Edmond RANDRIANIRINA
*Procureur Général près la Cour d'Appel
Ministère de la Justice*

MALAWI

Mr Ernest M. MAKANA
*Chief Legal Officer
Ministry of Foreign Affairs and
International Cooperation*

Mr Steven KAYUNI
*Senior State Advocate
Ministry of Justice*

Mr Mathews CHIDZONDE
*Senior State Advocate
Ministry of Justice*

MEXICO

Mr Victor URIBE
*Deputy Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs*

Mr Rogelio RODRIGUEZ
*Military Judge
Ministry of National Defence*

MONGOLIA

Mr Altangerel BULGAA
*General Director for Law and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs*

MONTENEGRO

Ms Vesna MEDENICA
Chief State Prosecutor

Mr Pavle RADONJIĆ
Head of Cabinet of the Supreme Court

Ms Sonja BOŠKOVIĆ
Deputy of the Chief State Prosecutor

Ms Mirjana BOBIČIĆ
Assistant of the Chief State Prosecutor

Mr Ivan DULOVIĆ
*Security of the Chief State Prosecutor
Ministry of Interior*

MOZAMBIQUE

Mr Hélio NHANTUMBO
*Chief of Justice and Prevention Crime
 Department, Legal and Consular Affairs Division
 Ministry of Foreign Affairs and Cooperation*

Ms Isabel RUIA
*Deputy General Attorney
 Ministry of Foreign Affairs and Cooperation*

Ms Maria RUIA
*Assistant Attorney General
 Ministry of Foreign Affairs and Cooperation*

Mr Alberto CAUIO
*President
 Mozambique Bar Association*

NAMIBIA

Mr Jens Peter PROTHMANN
*Counsellor, Legal Affairs
 Permanent Mission to the United Nations*

NEPAL

Mr Bhesh Raj SHARMA
*Joint Secretary
 Ministry of Law, Justice and Parliamentary
 Affairs*

NETHERLANDS

Ms Olivia SWAAK-GOLDMAN
*Senior Legal Counsel, International Law
 Department
 Ministry of Foreign Affairs*

Mr Rob van BOKHOVEN
*Legal Adviser
 Ministry of Justice*

Ms Chantal JOUBERT
*Policy Adviser
 Ministry of Justice*

NIGER

Mr Salissou OUSMANE
*Président du Tribunal Militaire
 Cour d'appel de Niamey*

NORWAY

Mr Rolf Einar FIFE
*Ambassador, Director General of the Department
 for Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs*

OMAN

Mr Khamis ALKHALILI
Assistant Attorney General

Mr Mahmood ALBURASHDI
*Head of Technical Office, Assistant Legal Adviser
 Ministry of Legal Affairs*

PAKISTAN

Mr Shair Bahadur KHAN
*Legal Adviser
 Ministry of Foreign Affairs*

PERU

Ms Yella ZANELLI
*First Secretary, Legal Adviser
 Permanent Mission to the United Nations*

PHILIPPINES

Ms Emma SARNE
*Second Secretary
 Permanent Mission to the United Nations*

POLAND

Ms Agnieszka DABROWIECKA
*Prosecutor, Head of International Cooperation
 Division
 Ministry of Justice*

Ms Polonska MALGORZATA
*Legal Expert, Legal and Treaty Department
 Ministry of Foreign Affairs*

PORTUGAL

Ms Patrícia GALVÃO TELES
*Consultant, Department of Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs*

QATAR

Mr Mutlaq ALQAHTANI
*Minister Plenipotentiary
 Permanent Mission to the United Nations*

Mr Khalid Fahd AL_HAIRI
*Second Secretary
 Ministry of Foreign Affairs*

ROMANIA

Ms Angela Eugenia NICOLAE
*Chief Prosecutor, International Cooperation
Section
General Prosecutors Office*

Mr Nicolaz Dragoş PLOEŞTEANU
*Legal Adviser
Ministry of the Administration and Interior*

Ms Mariana ZAINEA
*Head of Division, Division for International
Public Law and International Judicial
Cooperation in Criminal Matters
Department for International Public Law and
Treaties
Ministry of Justice*

Ms Daniela Eugenia BADICA
*Chief Prosecutor, Office for Mutual Legal
Assistance in Criminal Matters
Prosecutor's Office attached to the High Court of
Cassation and Justice
Public Ministry*

Ms Alina-Maria OROSAN
*Third Secretary
Ministry of Foreign Affairs*

Mr Felix ZAHARIA
*Attaché
Ministry of Foreign Affairs*

RUSSIAN FEDERATION

Mr Vladimir TARABRIN
*Deputy Director, Legal Department
Ministry of Foreign Affairs*

Mr Gennady V. KUZMIN
*Legal Counsellor
Permanent Mission to the United Nations*

SAINT LUCIA

Ms Floreta NICHOLAS
*Chief Magistrate
District Court*

Ms Victoria CHARLES
*Director of Public Prosecutions
Ministry of Justice*

SAMOA

Mr Komisi KORIA
*Principal State Solicitor
Office of the Attorney General*

SENEGAL

Mr Mandiogou NDIAYE
*Magistrat
Procureur Général près la Cour d'Appel de
Dakar*

Mr Moustapha NDOUR
*Conseiller des Affaires Étrangères, Direction des
Affaires Juridiques et Coutsulaires
Ministère des Affaires Étrangères*

SERBIA

Mr Vojin DIMITRIJEVIĆ
*Chairman, Legal Counsel of the President of the
Republic*

Mr Jovica ČEKIĆ
*Head of Office for Cooperation with
International Legal Institutions
Ministry of Foreign Affairs*

Mr Saša OBRADOVIC
*Co-agent of Serbia before the International
Criminal Court
Embassy, the Hague*

Ms Jasmina PETROVIĆ
*Diplomat, International Legal Department
Ministry of Foreign Affairs*

SIERRA LEONE

Mr Allieu KANU
*Ambassador, Deputy Permanent Representative
Permanent Mission to the United Nations*

SINGAPORE

Mr David KHOO Kim Leng
*Deputy Public Prosecutor
Attorney-General's Chambers*

SLOVAKIA

Mr Milan KOLLAR
*Director of the International Legal Department
Ministry of Foreign Affairs*

Mr Rastislav ĎUROVE
*Legal Advisor
Ministry of Justice*

SLOVENIA

Ms Jasna FURLANIC
*First Secretary, International Law Department
Ministry of Foreign Affairs*

Ms Mateja ŠTRUMELJ PIŠKUR
*Third Secretary, International Law Department
Ministry of Foreign Affairs*

SOUTH AFRICA

Mr Sivuyile MAQUNGO
Minister Counsellor
Permanent Mission to the United Nations

Mr Andre STEMMET
Senior State Law Adviser
Department of Foreign Affairs

SWAZILAND

Mr Sikhumbuzo FAKUDZE
Senior Crown Counsel, Directorate of Public
Prosecutions Chambers
Ministry of Justice and Constitutional Affairs

Mr Mashikilisana Moses FAKUDZE
Colonel
Ministry of Defence

SWEDEN

Ms Eva Mari HÄGGKVIST
Public Prosecutor
International Public Prosecution Office,
Stockholm

Mr Pål WRANGE
Principal Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs

SWITZERLAND

Mr Jürg LINDENMANN
Deputy Legal Adviser
Department of Foreign Affairs

**THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF
MACEDONIA**

Ms Elisabeta GJORGJEVA
Director of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Magdalena DIMOVA
Deputy Head of the Directorate of
International Law
Ministry of Foreign Affairs

TOGO

Mr Kpatimbi TYR
Attaché de Cabinet
Ministère de la Justice

Mr Moustafa IDRISOU BIYAO KOLOU
Juriste, Attaché d'Administration,
Ministère de la Justice

TRINIDAD AND TOBAGO

Mr Eden CHARLES
First Secretary
Permanent Mission to the United Nations

UGANDA

Mr Duncan Laki MUHUMUZA
First Secretary, Legal Adviser
Permanent Mission to the United Nations

Ms Anne NYAKATO
Lawyer
Ministry of Foreign Affairs

Mr Daniel NSEREKO
Professor
University of Köln

UNITED ARAB EMIRATES

Mr Ahmed Ali Saleh AL-MAZMI
Legal Adviser
Ministry of Defence

Mr Mohamed Shaei Mohamed AL-HAJERI
Lawyer

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

Mr Chris WHOMERSLEY
Deputy Legal Adviser
Foreign and Commonwealth Office

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Ms Naomi MPEMBA
Foreign Service Officer
Ministry of Foreign Affairs

Ms Mary LYIMO
Principal State Attorney
Ministry of Justice and Constitutional Affairs

URUGUAY

Mr Daniel PAREJA GLASS
Diplomat
Ministry of Foreign Affairs

**VENEZUELA
(BOLIVARIAN REPUBLIC OF)**

Mr Wilmer MENDEZ
Diplomat, Multilateral Affairs Division
Ministry of the Popular Power for Foreign
Affairs

Mr Jose Manuel CASAL VAZQUEZ
Diplomat, Multilateral Affairs Division
Ministry of the Popular Power for Foreign
Affairs

VIET NAM

Ms Nguyen THI TUONG VAN
*Legal Officer, Department of International Law
and Treaties
Ministry of Foreign Affairs*

ZIMBABWE

Ms Tapiwa S.D. KASIMA
*Principal Law Officer
Ministry of Justice, Legal and
Parliamentary Affairs*

Intergovernmental organizations /Organisations intergouvernementales/Organizzazioni intergovernative

EUROPOL

Mr Alfredo NUNZI
Secretary of the Management Board

EXTRAORDINARY CHAMBERS IN THE COURT OF CAMBODIA

Ms Chea LEANG
Cambodian Co-Prosecutor

Mr William SMITH
Deputy International Co-Prosecutor

Mr Sophy KONG
Interpreter

INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

Mr Rene BLATTMANN
Vice President, Judge

Ms Fatou BENSOUDA
Deputy Prosecutor for Prosecutions

Ms Maria WARREN
Chef de Cabinet, Office of the Prosecutor

Mr Bruno CATHALA
Registrar

Mr Didier PREIRA
Head of the Division of Victims and Counsel

Ms Alice ZAGO
Legal Officer, Office of the Prosecutor

Ms Martina FUCHS
*Associate Legal Officer, Immediate Office of the
Prosecutor*

Mr Renan VILLACIS
*Director of the Secretariat of the Assembly of
States Parties*

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR THE FORMER YUGOSLAVIA

Mr Fausto POCAR
President, Judge

Mr Carmel AGIUS
Presiding Judge

Ms Carla DEL PONTE
Chief Prosecutor

Mr David TOLBERT
Deputy Prosecutor

Mr Hans HOLTHUIS
Registrar

Ms Antoniette ISSA
Appeals Counsel, Office of the Prosecutor

Ms Susanne MALMSTROM
Legal Officer, Trial Chamber II

Mr Don TAYLOR
Associate Legal Officer, Trial Chamber II

Ms Nadia LONG
Special Assistant to the Registrar

Mr Guido ACQUAVIVA
Legal Officer, Appeals Chamber

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA

Mr Erik MØSE
President, Judge

Mr Hassan Bubacar JALLOW
Chief Prosecutor

Mr Adama DIENG
Registrar

Ms Silvana ARBIA
Senior Trial Attorney, Office of the Prosecutor

Mr Alfred KWENDE
Investigation Division

Mr Jean-Pele FOMETE
Office of the Registrar

LEAGUE OF ARAB STATES

Mr Sayed Anwar ABOU – ALI
*Ambassador, Legal Advisor to the Secretary
General*

SPECIAL COURT FOR SIERRA LEONE

Mr Stephen RAPP
Chief Prosecutor

Ms Amelie ZINZIUS
Senior Legal Officer, Appeals Chamber

UNITED NATIONS

Mr Larry JOHNSON
Assistant Secretary General
UN Office of Legal Affairs

**UNITED NATIONS INTERREGIONAL
CRIME AND JUSTICE RESEARCH
INSTITUTE
(UNICRI)**

Ms Doris BUDDENBERG
Officer in Charge

Ms Andrea Rachele FIORE
Justice Reform Consultant

Ms Vittoria LUDA DI CORTEMIGLIA
UN Associate Expert

Ms Giuseppina MADDALUNO
UN Associate Expert

Mr Massimiliano MONTANARI
Programme Officer

**UNITED NATIONS MISSION IN KOSOVO
(UNMIK)**

Ms Deborah WILKINSON
Deputy Chief Prosecutor

**WAR CRIMES CHAMBER OF SARAJEVO
IN THE STATE COURT OF BOSNIA AND
HERZEGOVINA**

Mr Chris ENGELS
*Director of the Criminal Defence Section,
Registry*

Mr Toby CADMAN
Counsel to the Chief Prosecutor

Ms Melika BUSATLIC
Legal Officer

Mr Tarik ABDULHAK
Senior Adviser to the Registrar

Civil Society / Société Civile / Società Civil

Lawyers / Avocats / Avvocati

Ms Maria Luigi BELTRAME
Lawyer
Italy

Mr Lubna A. HAMMAD
Human Rights Lawyer
Palestina

Mr Robert MANSON
Solicitor
Wales

Mr Davide MOSSO
Criminal Lawyer
Italy

Mr Giovanni Nicola NESE
Lawyer
Italy

Mr Marcello NESE
Lawyer
Italy

Ms Silvia PETROSEL
Lawyer, Expert of international criminal justice
Romania

Ms Ivana ROAGNA
Attorney, Master in Peacekeeping Management University of Turin
Italy

Mr Vittorio Maria ROSSINI
Lawyer
Italy

Mr Antonio SERPICO
Attorney, Naples
Italy

Mr Massimo SCISCIOT
Lawyer
Italy

Ms Silvia SPIGA PICCATTI
Attorney, Turin
Italy

**Non-governmental organizations / Organizations non gouvernementales /
Organizzazioni non governative**

AFRICAN DEVELOPMENT AND PEACE INITIATIVE

Mr Lawrence Dulu ADRAWA
Uganda

ASOCIACION PRO DERECHOS HUMANOS (APRODEH)

Mr Francisco SOBERON GARRIDO
Director
Peru

COALITION FOR THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT (CICC)

Ms Luisa MASCIA
Europe Coordinator
Belgium

Mr Willian PACE
Convenor
Unites States of America

Mr Noah WEISBORD
CICC Delegate, Harvard Law School SJD Candidate
Harvard Law School

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH)

Ms Mariana PENA
Liaison Officer to the International Criminal Court
Netherlands

FOUNDATION FOR HUMAN RIGHTS INITIATIVE

Ms Juliette NAKYANZI
Advocate
Uganda

HUMAN RIGHTS NETWORK - UGANDA

Mr Mohammed NDIFUNA
National Coordinator
Uganda

INTERNATIONAL CRIMINAL BAR

Mr Fabio Maria GALIANI
Lawyer
Italy

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC)

Ms Anne Marie LA ROSA
Legal Adviser, Advisory Service on
International Humanitarian Law
Switzerland

Mr Pouria ASKARY
Legal Adviser, ICRC Delegation
Iran

IRANIAN COALITION FOR THE ICC

Mr Mohammad SALIMI
Legal Adviser & Coordinator
Iran

ITALIAN RED CROSS (CRI)

Ms Gabriella BARERA
Legal Adviser of the Armed Forces

Mr Antonino CALVANO
Consigliere Nazionale

Mr Carlo MATERAZZO
National Commission IHL

Mr Claudio Maria POLIDORI
National Commission IHL

NO PEACE WITHOUT JUSTICE

Mr Niccolò FIGÀ-TALAMANCA

Ms Alison SMITH
Coordinator
International Justice Program

PLANETHOOD FOUNDATION

Mr Donald FERENCZ
Director
Unites States of America

**UNION INTERNATIONALE DES
ADVOCATS**

Ms Jutta BERTRAM-NOTHNAGEL
Deputy Secretary General for Relations with International Organizations

Research Institutes / Instituts de Recherche / Istituti di Ricerca

AL-QUDS UNIVERSITY HUMAN RIGHTS

Ms Lubna ABU HAMMAD
Lawyer
Jordan

ARAB ENCYCLOPEDIA

Mr Muhammad Aziz SHUKRI
Director
Syria

**CENTER FOR INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS,
NORTHWESTERN UNIVERSITY SCHOOL OF LAW**

Mr David SCHEFFER
Director
United States of America

LIECHTENSTEIN INSTITUTE ON SELF-DETERMINATION, PRINCETON UNIVERSITY

Mr Wolfgang DANSPECKGRUBER
Director
United States

WAR CRIMES RESEARCH OFFICE, AMERICAN UNIVERSITY WASHINGTON COLLEGE OF LAW

Ms Susana SÁCOUTO
Director
United States

Universities / Universités / Università

Ms Chiara ALTAFIN
*Doctoral Research Student in International Law, University of Padua
Italy*

Ms Chiara BLENGINO
*Professor of International Law, University of Turin
Italy*

Ms Patrizia BONETALLI
*Research Fellow, University of Milan
Italy*

Mr Benedetto CONFORTI
*Professor, University of Naples
Italy*

Ms Milena COSTAS
*Research Fellow, University of Milan
Italy*

Mr Mario CHIAVARIO
*Professor of Criminal Procedure, University of Turin
Italy*

Mr Gabriele DELLA MORTE
*Research Fellow, International Criminal Law, University of Milan
Italy*

Ms Paola GAETA
*Professor, University of Florence
Italy*

Ms Julia GENEUSS
*Research Fellow, Humboldt University Berlin
Germany*

Ms Francesca GRAZIANI
*Professor, University of Naples
Italy*

Mr Edoardo GREPPI
*Professor, University of Turin
Italy*

Mr Till GUT
*Academic Assistant, University of Cologne
Germany*

Mr Jahan Bakhsh IZADI
*Lecturer of the University, Tehran
Iran*

Mr Azzouz KERDOUNE
*Professeur
Université Costantine*

Mr Claus KRESS
*Professor
University of Cologne*

Mr Umberto LEANZA
*Professor, Law Faculty
University of Rome "Tor Vergata"
Italy*

Mr Lucio LEVI
Professor, University of Turin
Italy

Ms Giulia MANTOVANI
Research Fellow, University of Turin
Italy

Mr Mario ODONI
Research Fellow, University of Sassari
Italy

Mr Christian PONTI
Research Fellow, University of Milan
Italy

Ms Ornella PORCHIA
Professor of International Law, University of Turin
Italy

Ms Astrid REISINGER CORACINI
University Assistant, Institute of International Law and Relations, Graz
Austria

Mr Roberto RIVELLO
Professor, University of Turin
Italy

Ms Alessia ROSSETTI
LLM Graduate, Essex University

Ms M. Margherita SALVADORI
Professor of International Law, Law Faculty, University of Turin
Italy

Mr Abdallah SLEIMAN
Professeur, Droit Pénal
Université d'Alger

Mr Giorgio SPANGHER
Professor, University of Udine
Italy

Ms Valeria TONINI
PhD Researcher in International Law
University of Padua
Italy

Mr Otto TRIFFTERER
Professor, Institute for Criminal Law,
Criminal Procedure and Criminology
Paris Lodron University, Salzburg, Austria

Mr Abdelmadjiid ZAALANI
University of Alger

Furthermore, 120 students from the Law Faculty, International Law Course, University of Turin.

**Master of Laws jointly organized by UNICRI and the Faculty of Law of the
University of Turin**

Ms Silvia AGHEMO
LLM Student

Mr Giovanni ANNICCHINO
LLM Student

Mr Daniel BARLETT
LLM Student

Mr René BETANCOURT
LLM Student

Mr Enrico BONINSEGNA
LLM Student

Ms Francesca BOSCO
Junior Fellow

Mr Andrea CAPPELLANO
LLM Student

Mr Folco CASTALDO
LLM Student

Ms Paola CICCARELLI
LLM Student

Ms Palmeira DALLA VALLE
LLM Student

Ms Stefania DUCCI
LLM Student

Ms Camille GUIBERTEAU
LLM Student

Mr Gentian JAHJOLLI
LLM Student

Mr Adeel KAMRAN
LLM Student

Mr Perry Jr. KENDALL
LLM Student

Mr Aleksandar KOSTOVSKI
LLM Student

Mr P.B. PRASANTH
LLM Student

Ms Alessia ROSSETTI
LLM Student

Ms Sabina SALIKHOVA
LLM Student

Ms Francesca SARTORIO
LLM Student

Ms Elisa SCOZZAI
LLM Student

Mr Thomas SEIBERT
LLM Student

Mr Silvu Victor SOIMU
LLM Student

Ms Isabel STRUVE
LLM Student

Ms Teodora TODOROVA
LLM Student

Ms Gergana YANCHEVA
LLM Student

Ms Mariana ZULETA FERRARI
LLM Student

Judiciary / Magistrats / Magistrati

Mr Alberto BAMBARA
Counsellor, Court of Appeals Reggio Calabria
Italy

Mr Gianfranco BURDINO
Deputy General Prosecutor, Court of Appeals, Turin
Italy

Mr Gabriele CASALENA
Deputy Military Prosecutor, Padua
Italy

Ms Maria Giuliana CIVININI
Judge, Ufficio del Ruolo e del Massimario,
Supreme Court
Italy

Ms Raffaella FALCONE
Judge for Sentence Enforcement
Cuneo
Italy

Mr Vincenzo FERRANTE
Deputy General Military Prosecutor
to the Court of Appeals, Rome
Italy

Mr L. Luca FERRERO
Judge, Court of Justice Turin
Italy

Mr Francesco FLORIT
Judge, Tribunal, Udine
Italy

Mr Antonio MADEO
President, Tribunal, Cosenza
Italy

Ms Teresa MAGNO
Judge, Tribunal, Modena
Italy

Mr Marcello MARESCA
Deputy Prosecutor, Turin
Italy

Ms Cecilia MARINO
Judge, Court of Appeals, Turin
Italy

Ms Elena MASSUCCO
Deputy Military Prosecutor, Turin
Italy

Mr Nicola PIACENTE
Deputy Prosecutor
District Anti- Mafia Direction – Milan
Italy

Ms Nadia PLASTINA
*Magistrate, Director of Human Rights Office
Ministry of Justice*

Mr Pierpaolo RIVELLO
*Military Prosecutor, Turin
Italy*

Mr Francesco SCISCIOT
*Deputy Prosecutor, Turin
Italy*

Mr Piermarco SALASSA
*Judge for Sentence Enforcement, Cuneo
Italy*

Ms Valentina SELLAROLI
*Prosecutor, Juvenile Court, Turin
Italy*

Ms Monica SUPERTINO
*Judge, Tribunal, Turin
Italy*

Ms Daniela Rita TORNESI
*Judge, Tribunal, Lucca
Italy*

Armed Forces / Forces Armées / Forze Armate

Mr Ugo CAUSO
Lieutenant CDR, Staff – Law Office
Italian Navy

Ms Mara MORSELLA
Administration Staff Member
Ministry of Defense

Mr Leonardo NATALE
Real Admiral
Italian Navy Staff

Ms Angela Rita STRANO
Lieutenant
Italian Navy Staff

Mr Raffaele TORTORA
Legal Adviser, SMA
Ministry of Defence

Conference Secretariat

MILITARY PERSONNEL

Mr Fabrizio BORREANI
Major, Italian Army
Director of the Secretariat

Mr Saverio RAMETTA
Captain, Italian Army

Mr William ORSONI
Lieutenant, Italian Army

Mr Antonio ADAMO
Warrant Officer, Italian Air Force

Mr Giuseppe CAIAFA
Warrant Officer, Italian Air Force

Mr Francesco D'AMBRUOSO
Warrant Officer, Carabinieri

Mr Luca NOTARGIACOMO
Warrant Officer, Guardia di Finanza

Mr Paolo NESE
Warrant Officer, Italian Air Force

Mr Anthony CAPRIA
Appuntato Scelto

Mr Mauro TRABALZA
Corporal, Italian Army

CIVILIAN PERSONNEL

Ms Paola SACCHI
LLM International Criminal Justice

Ms Lisa NIZZO
Diplomatic Sciences Graduate

ASSISTANT RAPPORTEURS

Mr Stefan BARRIGA
Counsellor
Permanent Mission of Liechtenstein
to the United Nations

Mr. René BETANCOURT
LLM Student, UNICRI

Ms Krisztina Monika CSIKI
Consultant

Ms Eveline HERTZBERGER
Consultant on Counter-Terrorism, UNICRI

Ms Pilar VILLANUEVA SAINZ-PARDO
LLM Student, UNICRI

Annexe II

Programme de la Conférence

Monday, 14 May

Congress Centre “Lingotto” (former FIAT factory)

08.30 – 09.00

Registration of participants

Presiding

Roberto Bellelli, President of the Military Tribunal of Turin

09.00 – 10.00

Opening ceremony

1. Welcome address & presentation : President **Roberto Bellelli**
2. Opening Remarks :
 - (i) Ministry of Foreign Affairs, Under Secretary of State, **Senator Gianni Vernetti**,
 - (ii) Region Piedmont, Deputy President, **Sergio Deorsola**,
 - (iii) Province of Turin, Deputy President, **Aurora Tesio**,
 - (iv) City of Turin, Deputy Mayor, **Michele Dell’Utri**,
 - (v) UNICRI, Officer-in-Charge, **Doris Buddenberg**,
 - (vi) ICTY, President **Fausto Pocar**,
 - (vii) ICTR, President **Erik Møse**,
 - (viii) ICC, Vice-President **René Blattmann**,
 - (ix) ECCC, Co-Prosecutor, **Chea Leang**,
 - (xi) SCSL, Senior Legal Officer, **Amelie Zinzius**,
 - (xii) Ministry of Justice, Under Secretary of State, Senator **Alberto Maritati**.

10.00 – 10.30

Coffee break

10.30 – 13.00

The foundation of International Criminal Justice

- (i) *International and mixed jurisdictions* : means and achievements of mechanisms established by States and the U.N. - **Paola Gaeta**, Professor, University of Florence,
- (ii) *The experience of the ad hoc Tribunals and their completion strategies* - **Fausto Pocar**, President, ICTY; **Erik Møse**, President, ICTR; **Amelie Zinzius**, Senior Legal Officer, SCSL,
- (iii) *National jurisdictions and international assistance* : rule of law and Defence perspectives - **Chris Engels**, Director of the Criminal Defence Section, Court of Bosnia and Herzegovina,
- (iv) *The establishment of a permanent international Court* : scope and role of the ICC - **René Blattmann**, Vice-President, ICC,

Discussion

13.00 – 14.45

Lunch break

14.45 – 16.15 *Promoting International Criminal Justice*

- (i) First achievements of the ICC and its opportunities : *Organization, operations and professional perspectives in the ICC* - **Bruno Cathala**, Registrar, ICC,
- (ii) *Implementing legislation of the Rome Statute* : Regional experiences - **Allieu Kanu**, Ambassador, Sierra Leone,
- (iii) *The role of NGOs in the operational phase of international criminal justice* - **Alison Smith**, No Peace Without Justice,
- (iv) Defence and Victims issues:
 - a. *Defence and Victims basic issues and representation* - **Didier Pereira**, Head of the Division of Victims and Counsel, ICC,
 - b. *Victims' assistance in the field* - **Mariana Peña**, FIDH
 - c. *The role of the representative bodies of counsel and legal associations* - **Fabio Galiani**, Counsel, International Criminal Bar,

Discussion

16.15 – 16.30 Coffee Break

16.30 – 18.30 *The Review Conference of the Rome Statute*

- (i) *The Rome Statute process, from its adoption to the Assembly of States Parties* - **Umberto Leanza**, Professor, University of Rome,
- (ii) *From the Rome Conference to the Review Conference* : the principle of universality, or achieving momentum and consensus - **Jürg Lindenmann**, Ministry of Foreign Affairs, Switzerland,
- (iii) *Amendments and revision* : provisions, timing, real needs and procedure - **Rolf Fife**, Ambassador, Norway,
- (iv) *The object of the review mechanisms* - **Otto Triffterer**, Professor, University of Salzburg :
 - a. Statute, Elements of crimes and Rules of Procedure and Evidence,
 - b. Improving Cooperation with the Court : mechanisms to implement obligations,
- (v) *The role of NGOs in the lead-up to the review conference* - **William Pace**, CICC,

Discussion

19.30 Welcome Dinner at the *Castello del Valentino*

Tuesday, 15 May

09.00 – 13.00 “Castello del Valentino”

The Legacy of the International Tribunals

Off-site meeting of the Presidencies, OTPs and Registrars

09.30 – 11.00 Congress Centre of the Region Piedmont

The crime of aggression

Chair : **Christian Wenaweser**, Chairman of the Special Working Group on the Crime of Aggression

- (i) *The State responsibility for acts of aggression under the UN Charter* : a review of cases - **Edoardo Greppi**, Professor, University of Turin,

- (ii) *Individual criminal responsibility for the crime of aggression* : a background perspective, from the Nuremberg trials to the consolidation of the subject matter international criminal jurisdiction - **Mohamed Aziz Shukri**, Professor, University of Damascus ,

Discussion

11.00 - 11.30 Coffee break

11.30 - 13.30

- (iii) *Policy issues under the UN Charter and the Rome Statute* - **David Scheffer**, Professor, Northwestern University School of Law,
 (iv) *The elaboration of the definition and procedure for accountability of the leadership crime of aggression before the ICC* - **Christian Wenaweser**, Ambassador, Liechtenstein and **Claus Kress**, Professor, University of Köln,

Discussion

13.30 - 15.30 Lunch at the “*Scuola di Applicazione* and the Army Institute of Military Studies”

15.30 – 17.30

- (v) *National legislation on individual responsibility for conduct amounting to aggression* - **Astrid Reisinger Coracini**, Salzburg Law School on International Criminal Law,
 (vi) *The principle of complementarity under the Rome Statute and its interplay with the crime of aggression* - **Pal Wränge**, Counsellor, Foreign Ministry, Sweden,

Discussion

19.00 – 20.00 Visit to the *Mole Antonelliana* and Museum of Cinema

20.30 – 22.30 Dinner at the Officers Club of the Army

Wednesday, 16 May

*The experience of international criminal jurisdictions
and their contribution to the development of International Criminal Law*

Investigation on International Crimes

Chair : **Carla Del Ponte**, Chief Prosecutor of the ICTY

- 09.00 – 10.30 (i) **Carla Del Ponte**, Chief Prosecutor - ICTY,
 (ii) **Hassan B. Jallow**, Chief Prosecutor & **Alfred Kwende**,
 Investigation Unit - ICTR,

Discussion

10.30 – 10.45 Coffee break

- 10.45 – 12.40 (iii) **Stephen Rapp**, Chief Prosecutor - SCSL,
 (iv) **Deborah Wilkinson**, Deputy Chief Prosecutor, Department of Justice - UNMIK,
 (v) **Chea Leang**, National Co-Prosecutor - ECCC,
 (vi) **Toby Cadman**, Counsel - OTP of Bosnia and Herzegovina,
 (vii) **Fatou Bensouda**, Deputy Prosecutor & **Alice Zago**, Investigator - ICC,

- Discussion
- 12.40 – 13.30 (viii) *Enhancing State-to-State and State-to-International Organisations cooperation*, **Nicola Piacente** - Deputy Prosecutor, District Anti-Mafia Direction, Milan,
- Discussion
- 13.30 – 15.00 Lunch break
International prosecutions
Chair : **Hassan B. Jallow**, Chief Prosecutor of the ICTR
- 15.00 – 16.30 (ix) **Hassan B. Jallow**, Chief Prosecutor & **Silvana Arbia**, Senior Trial Attorney - ICTR,
(x) **Stephen Rapp**, Chief Prosecutor - SCSL,
(xi) **Fatou Bensouda**, Deputy Prosecutor & **Alice Zago**, Investigator - ICC,
Discussion
- 16.30 – 16.45 Coffee break
- 16.45 – 17.40 (xiii) **Deborah Wilkinson**, Deputy Chief Prosecutor, Department of Justice - UNMIK,
(xiv) **William Smith**, Deputy International Co-Prosecutor - ECCC,
(xv) **Toby Cadman**, Counsel - OTP Bosnia and Herzegovina,
- Discussion
- 17.40 – 18.10 (xvi) *Human Rights Law compliance in international criminal procedure* - **Francesco Crisafulli**, Counsellor - Permanent Mission of Italy to the Council of Europe,
- Discussion
- 19.30 – 22.30 Concert, followed by dinner at the Officers Club of the Army

Thursday, 17 May

- International case-law (I)
Chair : **Carmel Agius**, Judge - ICTY
- 09.00 – 10.45 Genocide :
(i) **Susanne Malmstrom**, Legal Officer - ICTY,
(ii) **Silvana Arbia**, Senior Trial Attorney - ICTR,
- Discussion
- 10.45 – 11.00 Coffee Break
- 11.00 – 13.00 Crimes against humanity :
(iii) **Don Taylor**, Associate Legal Officer - ICTY,
(iv) **Silvana Arbia**, Senior Trial Attorney - ICTR,
- Discussion
- 13.00 – 15.00 Lunch break

- 15.00 – 17.00 Crimes against humanity
(vi) **Antoinette Issa**, Appeals Counsel - ICTY,
(vii) **Amelie Zinzius**, Senior Legal Officer, Appeals Chamber - SCSL,

Discussion
- 17.00 – 17.15 Coffee Break
- 17.15 – 18.00 (ix) *Protection of civilians in armed conflicts* : Development of IHL, from the perspective of war crimes to crimes against humanity, Dr. **Anne-Marie La Rosa**, Advisory Service on International Humanitarian Law - ICRC,

Discussion
- 18.00 – 19.00 Visit at the Medieval Village
- 20.00 – 22.30 Dinner at the Officers Club of the Army

Friday, 18 May

International case-law (II)
Chair : **Carmel Agius**, Judge - ICTY

- 09.00 – 10.30 (a) War crimes :

(i) **Mooto Noguchi**, Professor - UNAFEL,
(ii) **Guido Acquaviva**, Legal Officer - ICTY,
(iii) **Alice Zago**, Investigator - ICC,

Discussion
- 10.30 – 11.45 Coffee Break
- 10.45 – 13.00 (iv) **Antoinette Issa**, Appeals Counsel - ICTY/OTP,
(v) **Amelie Zinzius**, Senior Legal Officer, Appeals Chamber - SCSL,
(vi) **Tarik Abdulhak**, Senior Adviser to the Registrar of Bosnia and Herzegovina,
(vii) **Melika Busatlic**, Legal Officer - War Crimes Chamber of Sarajevo,

Discussion
- 13.00 – 14.45 Lunch break
- 14.45 – 16.15 (a) War crimes

(viii) *The Role of NGOs in documenting war crimes* - **Niccolò Figà Talamanca**, No Peace Without Justice,
(ix) *International obligations on war crimes and their implementation: the practice of States* - Dr. **Anne-Marie La Rosa**, Advisory Service on International Humanitarian Law - ICRC,

Discussion

16.15 – 16.30

Conclusions

17.00 – 18.00

Visit at the Medieval Village

20.00 – 22.30

Dinner at the Officers Club of the Army

Annexe III

Cérémonie d'inauguration
[à insérer]

--- 0 ---